

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 22 - 2016 du 26 septembre 2016

autorisant la ratification de la convention de crédit entre la République du Congo et la Banque Ing Structured Finance relative au financement des travaux de construction d'une digue environnementale et le dragage pour l'extension Est du port autonome de Pointe-Noire

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de crédit, signé le 30 novembre 2015 entre la République du Congo et la Banque Ing Structured Finance relative au financement des travaux de construction d'une digue environnementale et le dragage pour l'extension Est du port autonome de Pointe-Noire, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

26 septembre 2016

Fait à Brazzaville, le


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

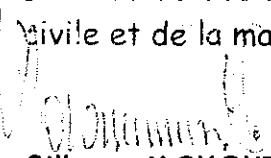
Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,


Calixte NGANONGO.-

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,


Gilbert MOKOKI.-

CONVENTION DE CRÉDIT DE L'ACQUÉREUR COUVERT PAR DELCREDERE | DUCROIRE

NOVEMBRE
30 OCTOBRE 2015

CONVENTION DE CRÉDIT

pour

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, RÉPUBLIQUE DU
CONGO

Arrangée par

ING BELGIUM NV/SA
en qualité d'Arrangeur Chef de File Mandaté

et

ING BELGIUM NV/SA
en qualité de Coordinateur et d'Agent

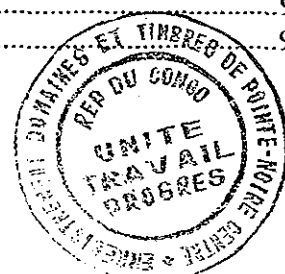


SOMMAIRE

Clause	Page
1. Interprétation	1
2. Crédit	19
3. Destination du Crédit	23
4. Conditions Suspensives	24
5. Tirage - Avances	25
6. Remboursement	28
7. Remboursement anticipé et annulation	28
8. Intérêts	31
9. Termes	32
10. Perturbation du Marché	32
11. Impôts	34
12. Coûts Additionnels	38
13. Mesures d'atténuation	40
14. Paiements	40
15. Déclarations et garanties	43
16. Engagements d'information	49
17. Engagements généraux	51
18. Prêteur Restreint	55
19. Défaut	55
20. Les Parties Administratives	59
21. Confidentialité des Taux de Financement et Détermination du Taux par une Banque de Référence	71
22. Preuves et Calculs	73
23. Commissions	73
24. Indemnités et Coûts de Remploi	74
25. Frais	75
26. Modifications et renoncations	76
27. Changements relatifs aux Parties	78
28. Divulgence d'information	82
29. Compensation	83
30. Partage au Pro Rata	83
31. Nullité Partielle	84
32. Exemplaires	84
33. Validité	84
34. Notifications	85
35. Langue	86
36. Droit applicable	87
37. Exemplaires	87
38. Exécution	87

Annexes

1. Le Prêteur initial	88
2. Conditions Suspensives – documents	89
3. Modèle de Demande	92
4. Modèle d'Acte de transfert	95





LA PRÉSENTE CONVENTION datée du 30 ~~octobre~~ ^{novembre} 2015 est conclue ENTRE :

- (1) **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, RÉPUBLIQUE DU CONGO (l'Emprunteur) ;**
- (2) **ING BELGIUM NV/SA** en qualité d'arrangeur chef de file mandaté (l'Arrangeur) ;
- (3) **LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS** énumérés à l'Annexe 1 (les Prêteurs Initiaux) en qualité de prêteur (le Prêteur Initial) ;
- (4) **ING BELGIUM NV/SA** en qualité de coordinateur des autres Parties Financières (le Coordinateur) ; et
- (5) **ING BELGIUM NV/SA** en qualité d'agent des autres Parties Financières (l'Agent).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente Convention :

Acquéreur désigne La Délégation Générale des Grands Travaux, dont le siège social est sis Bd Denis SASSOU NGUESSO, centre-ville – Brazzaville agissant au nom de la République du Congo et pour le compte du ministère des transports et de l'aviation civile en charge de la marine marchande.

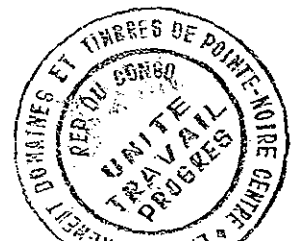
Acte de Transfert désigne une attestation substantiellement conforme au modèle précisé à l'Annexe 4 (Modèle d'Acte de Transfert) ou tout autre modèle convenu entre l'Agent et l'Emprunteur. **Administration Non Divulguée** désigne, concernant un Prêteur, la désignation d'un mandataire judiciaire, liquidateur provisoire, administrateur judiciaire, administrateur, d'un syndic de faillite, séquestre, trustee, dépositaire ou personne similaire ayant un pouvoir de surveillance ou un régulateur sur le fondement d'une loi du pays dans lequel le Prêteur est soumis à une surveillance si la loi applicable exige que cette désignation ne soit pas divulguée au public.

Agence de Crédit désigne :

- (a) concernant un Prêteur, l'agence ou les agences que ce Prêteur a notifiées par écrit à l'Agent au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur (ou, après cette date, moyennant un préavis écrit d'au moins cinq Jours Ouvrés) ou par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles ce Prêteur exécutera ses obligations au titre de la présente Convention ; ou
- (b) concernant une autre Partie Financière, l'agence du pays dans lequel elle est résidente à des fins fiscales.

Agent Affecté désigne l'Agent lorsque, à tout moment :

- (a) celui-ci n'a pas effectué (ou a notifié à une Partie qu'il n'effectuera pas) un paiement devant être effectué par lui au titre des Documents de Financement, à la date d'exigibilité ;



- (b) il annule ou dénonce, de toute autre manière, un Document de Financement ;
- (c) (s'il est également un Prêteur) il est un Prêteur Défaillant au titre du paragraphe (a) ou (b) de la définition de Prêteur Défaillant ;
- (d) une Procédure Collective a eu lieu et perdure en ce qui le concerne ;

à moins que, dans le cas du paragraphe (a) ci-dessus :

- (i) son non-paiement soit causé par :
 - (A) une erreur administrative ou technique ; ou
 - (B) une Interruption des Systèmes de Paiement ; et

le paiement est effectué dans les 3 Jours Ouvrés de sa date d'échéance ; ou

- (ii) il conteste de bonne foi son obligation contractuelle d'effectuer le paiement en question.

Analyse d'Impact Environnemental et Social désigne le rapport d'analyse d'impact environnemental et social concernant le projet au titre du Contrat Commercial, préparé par Inros Lackner.

Attestation de Paiement Intermédiaire désigne une facture émise par l'Exportateur à l'attention de l'Acquéreur concernant le paiement d'une partie du Prix Contractuel Commercial et signée par les représentants dûment autorisés de l'Exportateur et de l'Acquéreur.

Autorisation désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement.

Autorité de Sanctions désigne :

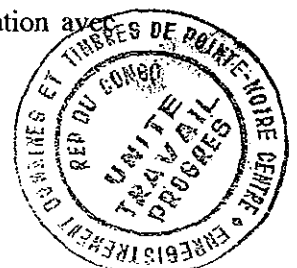
- (b) le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- (c) les États-Unis d'Amérique ;
- (d) la République Fédérale d'Allemagne ;
- (e) l'Union européenne (ou l'un de ses états membres) ; et
- (f) le Royaume-Uni,

et les établissements ou agences gouvernementaux et officiels des autorités qui précèdent, y compris l'OFAC, le *United States Department of State* et le *Her Majesty's Treasury*.

Avance désigne une avance mise à disposition ou devant être mise à disposition au titre du Crédit ou le montant en principal en cours de cette Avance.

Banque Centrale désigne la Banque des États de l'Afrique Centrale.

Banques de Référence désigne, concernant l'EURIBOR, le bureau principal à Bruxelles de ING Belgium NV/SA ou d'autres banques que l'Agent peut désigner en consultation avec l'Emprunteur.



excède :

- (b) la somme que ce Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou à ce Montant Impayé auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire concerné pour une période courant du Jour Ouvré suivant la date à laquelle il a reçu ces montants jusqu'au dernier jour du Terme considéré.

Coûts Locaux désigne, sous réserve de l'approbation de D|D, la contre-valeur en Euro des paiements devant être effectués à l'Exportateur par l'Acquéreur concernant les Biens et Services Locaux.

Crédit désigne le crédit à terme mis à disposition au titre de la présente Convention comme décrit à la Clause 2.1 (Crédit).

D|D désigne l'Office National du Ducroire/Nationale Delcrederedienst, une entité publique belge dont le siège social est sis Montoyerstraat 3, B-1000 Bruxelles, Belgique, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.286.759, Tribunal de commerce de Bruxelles, ou tout successeur de celle-ci.

Date d'Application FATCA désigne :

- (a) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source (*withholdable payment*) tel que visé à l'article 1473(1)(A)(i) du Code (qui se réfère aux paiements d'intérêt et certains autres paiements de source américaine), le 1^{er} juillet 2014 ;
- (b) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source (*withholdable payment*) tel que visé à l'article 1473(1)(A)(ii) du Code (qui se réfère aux produits bruts de cession d'un actif susceptible de produire des intérêts de source américaine), le 1^{er} janvier 2019 ; ou
- (c) par rapport à un « *passthru payment* » visé à l'article 1471(d)(7) du Code et ne relevant pas des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, le 1^{er} janvier 2019,

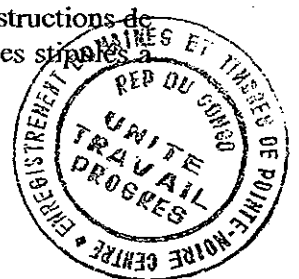
ou, dans chaque cas, toute autre date à partir de laquelle un tel paiement peut faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source FATCA à la suite d'une modification des règles FATCA intervenue après la date de la présente Convention.

Date d'Échéance désigne la date tombant trois mois après la date de la présente Convention.

Date d'Échéance Finale désigne la date qui tombe 11 ans et 2 mois après la Date de Mise à Disposition.

Date de Détermination du Taux désigne, quant à une période pour laquelle un taux d'intérêt doit être déterminé, deux Jours TARGET avant le premier jour de cette période, à moins que la pratique de marché ne soit différente sur le marché interbancaire européen, auquel cas la Date de Détermination du Taux sera déterminée par l'Agent conformément à la pratique de marché sur le marché interbancaire européen (et, si les taux devraient normalement être fournis par les banques de premier rang sur le marché interbancaire européen sur plusieurs jours, la Date de Détermination du Taux sera le dernier de ces jours).

Date de Mise à Disposition désigne la date à laquelle l'Agent (agissant sur les instructions de tous les Prêteurs) informe l'Emprunteur qu'il a reçu tous les documents et preuves stipulés.



l'Annexe 2 (Conditions suspensives – documents) d'une forme et d'un fond satisfaisants pour l'Agent.

Date de Paiement des Intérêts désigne le dernier jour de chaque Terme.

Date de Réception Provisoire désigne la date de réception provisoire des Travaux au titre du Contrat Commercial, confirmée par l'Acquéreur par la remise d'un certificat de réception provisoire (visé dans le Contrat Commercial) à l'Exportateur (actuellement, prévu à la date intervenant 14 mois après la Date de Mise à Disposition).

Date de Remboursement à la signification donnée à cette expression à la Clause 6 (Remboursement).

Date de Transfert désigne, pour une cession ou un transfert, la plus éloignée des deux dates suivantes :

- (a) la Date de Transfert indiquée dans l'Acte de Transfert concernée ; et
- (b) la date à laquelle l'Agent signe l'Acte de Transfert.

Date de Tirage désigne chaque date à laquelle le Crédit est tiré.

Date du Premier Remboursement désigne la première des dates entre (i) la date qui tombe six mois après la Date de Réception Provisoire et (ii) la date qui tombe 20 mois après la Date de Mise à Disposition.

Date du Premier Tirage désigne la date à laquelle la première Avance est mise à disposition au titre du Crédit.

Débiteur Fiscal Américain un Emprunteur qui est un résident fiscal des États-Unis.

Déclarations Réitérées désignent, à tout moment, les déclarations et les garanties faites ou données ou qui sont réputées être réitérées au titre de la Clause 15.27 (Date des déclarations et garanties).

Déduction Fiscale désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement, autre qu'une Retenue à la Source FATCA.

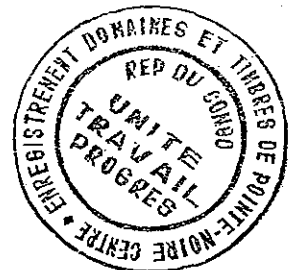
Défaut désigne un Cas de Défaut ou tout événement ou circonstance mentionné(e) à la Clause 19 (Défaut) qui (du fait de l'expiration d'un délai de grâce, de la remise d'une notification ou d'une décision prise conformément aux Documents de Financement ou une combinaison de ce qui précède) deviendrait un Cas de Défaut.

Demande désigne une demande d'un Emprunt du Prix Contractuel Commercial, substantiellement en la forme de l'Annexe 3 (Modèle de Demande) et signée par un représentant dûment autorisé de l'Emprunteur et de l'Exportateur.

Détermination du Taux par une Banque de Référence désigne un taux fourni à l'Agent par une Banque de Référence.

Document de Financement désigne :

- (a) la présente Convention,
- (b) une Lettre de Commission,



- (c) toute Demande ; et
- (d) tout autre document désigné comme un « Document de Financement » par l'Agent et l'Emprunteur.

Documents de Transaction désigne les Documents de Financement, le Contrat Commercial et la Police d'Assurance D|D.

Droit de l'Environnement désigne une loi, un règlement, des ordonnances, des notifications, des mises en demeure, des codes de pratiques, des circulaires, des notes explicatives, des interdits et injonctions applicables qui sont opposables à l'Emprunteur et exécutoires à son encontre et qui concernent :

- (a) la pollution ou à la protection de l'Environnement ;
- (b) un préjudice à la santé humaine ou la protection de celle-ci ;
- (c) les conditions du lieu de travail ; ou
- (d) la création, la manutention, le stockage, l'utilisation, l'émission ou la fuite de toute substance qui, seule ou en combinaison avec une autre, est susceptible de causer un préjudice à l'Environnement, y compris, notamment, tout déchet ou contamination.

Échéance de Remboursement à la signification donnée à cette expression à la Clause 6 (Remboursement).

Effet Significatif Défavorable désigne, de l'avis raisonnable des Prêteurs Majoritaires, un effet significatif défavorable sur :

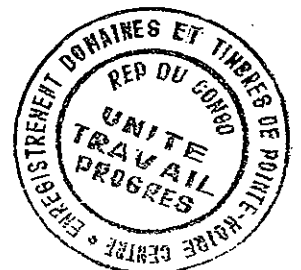
- (a) la situation financière, économique et politique ou l'activité, les opérations et les biens de l'Emprunteur ; ou
- (b) la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ; ou
- (c) la validité ou le caractère exécutoire de l'un des droits ou recours de toute Partie Financière au titre des Documents de Financement ou la capacité d'une Partie Financière à faire une réclamation valable au titre de la Police d'Assurance D|D.

Emprunt pour la Prime D|D a la signification donnée à cette expression à la Clause 3.1 (Avances).

Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial à la signification donnée à cette expression à la Clause 3.1 (Avances).

Endettement Extérieur désigne une obligation de remboursement d'une somme empruntée, actuelle ou future, réelle ou éventuelle (y compris des obligations éventuelles en raison d'une garantie ou autre prise en charge de responsabilité pour des obligations de tiers) libellée dans, ou, au choix du créancier concerné, payable dans une devise autre que la devise ayant cours légal dans la République du Congo.

Engagement désigne :



- (a) concernant un Prêteur Initial, le montant figurant en regard de son nom sous le titre « Engagement » à l'Annexe 1 (les Prêteurs Initiaux) et le montant de tout autre Engagement qui lui est transféré au titre de la présente Convention ; et
- (b) concernant un autre Prêteur, le montant de tout Engagement qui lui est transféré au titre de la présente Convention,

pour autant qu'il n'ait pas été annulé, diminué ou transféré par lui au titre de la présente Convention.

Engagement Disponible désigne l'Engagement d'un Prêteur au titre du Crédit diminué :

- (a) du montant de sa participation dans les Avances en cours ; et
- (b) dans le cadre d'une Avance proposée, le montant de sa participation dans les autres Avances devant être effectuées au titre du Crédit au plus tard à la Date de Tirage proposée.

Engagements Totaux désigne la totalité des Engagements, soit 58 994 847,41 EUR à la date de la présente Convention.

Environnement désigne les êtres humains, les animaux, les plantes et tous les autres organismes vivants, y compris les systèmes écologiques dont ils font partie et les éléments suivants :

- (a) l'air (y compris, notamment, l'air dans les structures naturelles ou faites par l'homme, que ce soit au-dessus ou en dessous du sol) ;
- (b) l'eau (y compris, notamment, les eaux territoriales, côtières et intérieures, l'eau sous et dans les terres, et l'eau dans les canalisations et dans les égouts) ; et
- (c) la terre (y compris, notamment, la terre sous l'eau).

État Membre Participant désigne tout état membre de l'Union européenne qui adopte ou a adopté et continue d'adopter l'Euro comme sa monnaie ayant cours légal conformément à la législation de l'Union européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.

États-Unis désigne les États-Unis d'Amérique.

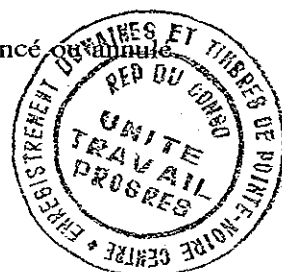
EURIBOR désigne, concernant une Avance en Euro :

- (a) le Taux Écran applicable à 11 heures le Jour de Détermination du Taux de l'Euro et pour une période égale au Terme de cette Avance ; ou
- (b) tel qu'autrement déterminé conformément à la Clause 10.1 (Indisponibilité du Taux Écran),

et si, dans l'un ou l'autre cas, ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro.

Événement du Contrat Commercial désigne l'un des événements suivants :

- (a) le Contrat Commercial (ou une partie importante de celui-ci) est dénoncé ou, n'est pas ou cesse d'être pleinement en vigueur ;



- (b) le Contrat Commercial est résilié ou, en conséquence d'un défaut, est susceptible d'être résilié (toutefois s'il est possible d'y remédier comme énoncé dans le Contrat Commercial, sous réserve que toute période de correction applicable ait expiré) ;
- (c) le Contrat Commercial (ou toute partie de celui-ci) est modifié ou suspendu pour quelque raison que ce soit d'une façon qui a ou aura un impact sur le prix, la quantité des Biens et Services Éligibles, la couverture au titre de la Police d'Assurance D|D, les dates du programme des travaux ou l'étendue des travaux au titre du Contrat Commercial ;
- (d) le Contrat Commercial (ou toute partie de celui-ci) fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale importante ; ou
- (e) le Contrat Commercial, ou l'exécution par une partie au Contrat Commercial de ses obligations au titre de celui-ci, viole une loi applicable.

Exigences d'Enregistrement désigne le paiement des montants suivants imposés par la République du Congo concernant les accords de financement (i) des droits de timbre de 1 000 CFAF à 1 500 CFAF par page et (ii) droits d'enregistrement applicable.

Exportateur désigne Jan De Nul NV, société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est sis Tragel 60, 9308 Hofstade-Aalst, Belgique, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.041.406, Tribunal de commerce Dendermonde.

FATCA désigne :

- (a) les articles 1471 à 1474 du Code et toute réglementation y afférente ;
- (b) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les États-Unis et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- (c) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visé(e) aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (*US Internal Revenue Service*), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

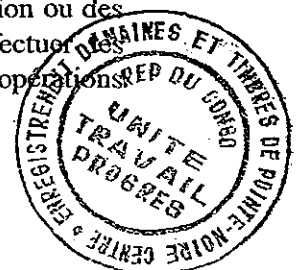
FMI désigne le Fonds Monétaire International

Fournitures désignent les biens et services fournis ou devant être fournis par l'Exportateur à l'Acquéreur au titre du Contrat Commercial.

Impôt désigne toute taxe, prélèvement, impôt, redevance ou toute charge ou retenue de nature similaire (y compris les pénalités et les intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une de ces sommes).

Interruption des Systèmes de Paiement désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer des paiements dus au titre du Crédit (ou plus généralement, pour réaliser les opérations)



prévues par les Documents de Financement) qui n'est pas le fait de l'une des Parties et qui est indépendant de la volonté des Parties ; ou

- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :
- (i) d'exécuter ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement ; ou
 - (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement,

à la condition (dans l'un ou l'autre cas) que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit indépendant de la volonté d'une Partie dont les opérations sont perturbées.

Jour de Détermination du Taux désigne deux Jours TARGET avant le premier jour d'un Terme ou un autre jour qui, selon l'Agent, est généralement considéré comme un Jour de Détermination du Taux par la pratique de marché du marché interbancaire concerné.

Jour Ouvré désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes dans le Royaume de Belgique, la République du Congo, à Francfort-sur-le-Main, Allemagne, et à Londres et, concernant toutes dates de paiement ou d'achat de l'Euro, un Jour TARGET.

Jour TARGET désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en Euros.

Jurisdiction Pertinente désigne, relativement à l'Emprunteur, la République du Congo.

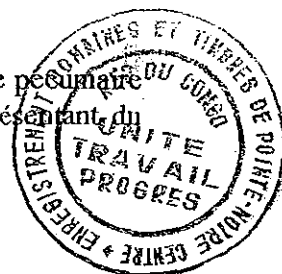
Lettre de Commission désigne ;

- (a) une lettre ou des lettres datées de la date de la présente Convention entre l'Arrangeur et l'Emprunteur (ou l'Agent et l'Emprunteur) précisant les commissions visées à la Clause 23 (Commissions) ; et
- (b) tout accord exposant les commissions payables à une Partie Financière visée dans la présente Convention ou au titre de tout autre Document de Financement ou de la Term Sheet Phase II.

Liste de Sanctions désigne la liste des ressortissants spécifiquement désignés et des personnes bloquées (*specially designated nationals and blocked persons list*) et la liste des personnes ayant échappé aux sanctions étrangères (*foreign sanctions evaders list*) tenues par l'OFAC, la liste consolidée des cibles de sanctions financières et la liste d'interdiction d'investissement (*consolidated list of financial sanctions targets and the investment ban list*) tenue par *Her Majesty's Treasury*, ou toute liste similaire tenue par, ou une annonce publique d'une désignation de Sanctions faite par, une Autorité de Sanctions, chacune telle que modifiée, complétée ou remplacée à tout moment.

LMA désigne la *Loan Market Association*.

Manceuvre Frauduleuse désigne l'offre, la promesse ou le don de tout avantage pécuniaire indu ou autre avantage, directement ou par le biais d'intermédiaires, à un représentant du



secteur public ou privé, afin que ce représentant ou un tiers, incite le représentant à agir ou à s'abstenir d'agir dans le cadre de l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage indu dans la conduite des affaires internationales.

Marge désigne concernant une Avance ou un Montant Impayé, 1,50% l'an.

Montant Éligible D|D désigne 52 030 150,51, soit un montant équivalent à 100 % des Biens et Services Éligibles à la date de la présente Convention.

Montants Impayés désigne toute somme exigible, mais non encore payée par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

Normes Environnementales désigne l'une des obligations et normes imposées, recommandées ou suggérées par ou applicables aux Travaux au titre :

- (a) les Normes de Performance SFI (2012) ;
- (b) les Lignes Directrices de la SFI en matière d'Environnement, de Santé et de Sécurité ;
- (c) les parties concernées des Principes de l'Équateur ;
- (d) tout autre document, politique ou ligne directrice nécessaire afin de permettre aux Prêteurs d'attester de leur conformité aux Approches Communes de l'OCDE ou aux obligations de D|D ;
- (e) toutes conventions internationales relatives à l'Environnement dont la République du Congo est signataire ; et
- (f) les Directives EHS Générales du Groupe de la Banque Mondiale et les Directives pour les Ports et Terminaux du Groupe de la Banque Mondiale.

Nouveau Prêteur à la signification donnée à cette expression à la Clause 27.3 (Autres conditions au transfert).

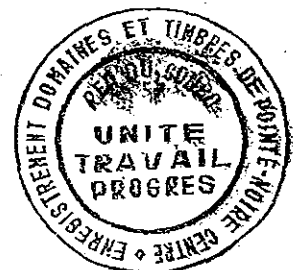
OFAC désigne le *Office of Foreign Assets Control* du *US Department of the Treasury*.

Paiement d'Impôt désigne un paiement effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière concernant de quelque manière que ce soit une Déduction Fiscale ou au titre de toute indemnité donnée par l'Emprunteur concernant un Impôt au titre d'un Document de Financement.

Paiement FATCA désigne, soit :

- (a) l'augmentation d'un paiement effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière au titre de la Clause 11.6 (Retenue à la Source FATCA et majoration par l'Emprunteur) ou au titre du paragraphe (b) de la Clause 11.7 (Retenue à la Source FATCA par une Partie Financière) ; soit
- (b) un paiement au titre du paragraphe (d) de la Clause 11.7 (Retenue à la Source FATCA par une Partie Financière).

Partage au Pro Rata désigne :



- (a) afin de déterminer la part d'un Prêteur dans un tirage du Crédit, la proportion que son Engagement représente à cette date par rapport aux Engagements Totaux à cette date ; et
- (b) pour tout autre objet à une date particulière :
 - (i) la proportion que la part des Avances (le cas échéant) d'un Prêteur représente par rapport à la totalité des Avances à cette date ;
 - (ii) si aucune Avance n'est en cours à cette date, la proportion que son Engagement représente à cette date par rapport aux Engagements Totaux à cette date ; ou
 - (iii) si les Engagements Totaux ont été intégralement annulés, la proportion que son Engagement représentait par rapport aux Engagements Totaux immédiatement avant l'annulation.

Partie désigne une partie à la présente Convention.

Partie Administrative désigne l'Agent et chaque Arrangeur.

Partie Exemptée de FATCA désigne une Partie qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.

Partie Financière désigne un Prêteur ou une Partie Administrative.

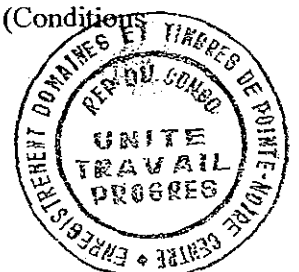
Partie Restreinte désigne une personne qui :

- (a) figure sur, ou est détenue ou contrôlée par une personne qui figure sur une Liste de Sanctions ou une personne agissant pour le compte d'une telle personne ;
- (b) exerce son activité ou est située dans ou est constituée selon des lois d'un pays ou d'un territoire qui fait (ou dont le gouvernement fait) l'objet de sanctions applicables à l'ensemble du pays ou du territoire, ou une personne qui est détenue ou contrôlée par ou qui agit pour le compte d'une telle personne ; ou
- (c) fait autrement l'objet de Sanctions.

Période de Disponibilité désigne, quant au Crédit, la période commençant à la Date de Mise à Disposition, ce jour étant inclus, jusqu'à la date intervenant 14 mois après la Date de Mise à Disposition, ce jour étant inclus.

Plan d'Action pour la Gestion Environnementale et Sociale désigne un plan d'actions environnementales et sociales détaillant (i) les mesures de contrôle et (ii) les procédures opérationnelles concernant le projet au titre du Contrat Commercial et basé sur un cadre environnemental et des mesures d'atténuation incorporées dans l'Analyse d'Impact Environnemental et Social.

Police d'assurance D|D désigne l'Offre de Couverture N°97.859 et/ou la police d'assurance de crédit à l'exportation accordée par D|D en faveur des Prêteurs couvrant au moins quatre-vingt-dix-huit pour cent (98%) du risque commercial et politique concernant le Crédit, signée par D|D, l'Agent et les Prêteurs initiaux et remise en vertu de la Clause 4.1 (Conditions suspensives – documents).



Prêteur désigne :

- (a) le Prêteur Initial ; et
- (b) tout(e) banque, établissement financier, trust, fonds ou autre entité qui est devenu une Partie en qualité de Prêteur conformément à la Clause 27 (Changements relatifs aux Parties),

qui, dans chaque cas n'a pas cessé d'être un Prêteur conformément aux stipulations de la présente Convention.

Prêteur Défaillant désigne un Prêteur :

- (a) qui n'a pas mis sa participation dans une Avance à disposition ou qui a informé l'Agent qu'il ne mettra pas sa participation dans une Avance à disposition à la Date de Tirage de cette Avance conformément à la Clause 5.4 (Mise à disposition d'une Avance) ;
- (b) qui a autrement annulé ou dénoncé un Document de Financement ; ou
- (c) relativement auquel une Procédure Collective a lieu et se poursuit,

à moins que, dans le cas du paragraphe (a):

- (i) son non-paiement est causé par :
 - (A) une erreur administrative ou technique ; ou
 - (B) une Interruption des Systèmes de Paiement ; etle paiement est effectué sous 5 Jours Ouvrés de sa date d'échéance ; ou
- (ii) le Prêteur conteste de bonne foi qu'il est contractuellement tenu d'effectuer le paiement question.

Prêteurs Majoritaires désigne les Prêteurs :

- (a) dont la part dans les Avances en cours et dont les Engagements non tirés totalisent $66\frac{2}{3}\%$ ou plus de la totalité de toutes les Avances en cours et des Engagements non tirés de tous les Prêteurs ;
- (b) si aucune Avance n'est en cours, dont les Engagements non tirés totalisent $66\frac{2}{3}\%$ ou plus des Engagements Totaux ; et
- (c) si aucune Avance n'est alors en cours et que les Engagements Totaux ont été diminués à zéro, dans les Engagements totalisaient $66\frac{2}{3}\%$ ou plus des Engagements Totaux immédiatement avant la diminution.

Prêteur Restreint désigne chaque Prêteur qui est constitué en Allemagne (Inländer) ou autrement qui informe l'Agent qu'il est un « Prêteur Restreint » pour les besoins de la Clause 15.22 (Sanctions) et de la Clause 17.11 (Sanctions).

Prime D|D désigne la prime précisée dans la Police d'Assurance D|D payable à D|D, d'un montant de 6 964 696 ,90 EUR.

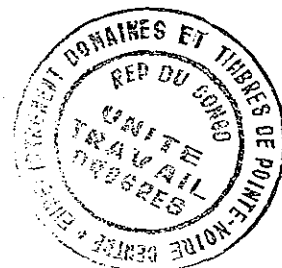


Principes de l'Équateur désignait les principes adoptés par les Établissements Financiers Signataires des Principes de l'Équateur, version de juin 2013.

Prix Contractuel Commercial désigne le montant total que l'Acquéreur doit payer à l'Exportateur au titre du Contrat Commercial, soit 52 030 150,51 EUR.

Procédure Collective désigne, en lien avec une Partie Financière, le fait que ladite Partie Financière :

- (a) soit dissoute (autrement qu'en vertu d'une fusion par création d'une société nouvelle ou fusion-absorption) ;
- (b) devienne insolvable en vertu des lois de son pays de constitution ou admet par écrit son incapacité générale à régler son passif exigible ;
- (c) fasse une cession générale, conclue une convention ou un concordat au profit de ses créanciers ;
- (d) intente ou fasse l'objet d'une procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou de toute autre mesure prévue par le droit applicable en matière d'insolvabilité ou de faillite ou par toute autre règle de droit concernant les droits des créanciers, intentée par un organisme de régulation, de contrôle ou une autorité aux fonctions similaires, compétent(e) en matière d'insolvabilité, de rétablissement ou de réglementation sur le lieu de constitution ou d'établissement de la Partie Financière ou celui de son siège social ou de ses bureaux ; ou demande ou fasse l'objet d'une demande de liquidation (amiable ou judiciaire) formulée par un organisme de régulation, de contrôle ou une autorité aux fonctions similaires ;
- (e) fasse l'objet d'une procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure prévue par le droit applicable en matière d'insolvabilité ou de faillite ou par toute autre règle de droit concernant les droits des créanciers ou fasse l'objet d'une demande de liquidation (amiable ou judiciaire) et, dans le cas où une telle procédure ou bien une telle demande est établie ou formulée à son encontre, lorsque cette procédure ou cette demande est établie ou formulée par une personne non mentionnée à l'alinéa (d) ci-dessus et ;
 - (i) aboutit à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou au prononcé d'une ordonnance de réparation ou de l'établissement d'une ordonnance de liquidation (amiable ou judiciaire) ; ou
 - (ii) n'est pas écartée, retirée, suspendue ou retenue, dans chaque cas, dans un délai de 30 jours à compter de cet établissement ou de cette formulation ;
- (f) fasse l'objet d'une résolution visant à obtenir sa liquidation amiable ou judiciaire ou son administration judiciaire (autrement que dans le cadre d'une fusion par création d'une société nouvelle ou fusion-absorption) ;
- (g) cherche à obtenir ou fasse l'objet de la nomination d'un mandataire judiciaire, d'un liquidateur provisoire, d'un administrateur judiciaire, d'un administrateur, d'un trustee, d'un dépositaire ou de toute autre personne chargée de fonctions similaires pour lui ou pour la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs (autrement que par voie d'Administration Non Divulguée) ;



- (h) se trouve dans la situation où une partie garantie prend possession de la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet de l'application, de la mise à exécution ou d'une demande judiciaire de saisie-exécution, poursuite par voie de saisie, saisie, mise sous séquestre ou de tout autre procédé juridique similaire sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou si tout procédé de ce type n'est pas exclu, retiré, suspendu ou retenu, dans chaque cas dans les 30 jours qui suivent ;
- (i) soit à l'origine ou se trouve dans une situation qui, en vertu du droit applicable sur tout territoire, a un effet analogue à l'un des événements mentionnés aux alinéas (a) à (h) (inclus) ci-dessus ; ou
- (j) accomplit des actes en vue de la poursuite de l'un des actes qui précèdent ou indiquant son consentement ou approbation de ceux-ci.

Réclamation relative à l'Environnement désigne une réclamation, une procédure, une mise en demeure ou une enquête intentée ou menée par toute personne concernant le Droit de l'Environnement.

Représentant désigne tout délégué, agent, gestionnaire, administrateur, mandataire, fiduciaire ou dépositaire.

Retenue à la Source FATCA désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement.

Sanctions désignent les lois, règlements, embargos ou mesures restrictives en matière de sanctions commerciales, économiques ou financières, gérés, promulgués ou exécutés par une Autorité de Sanctions.

Société Affiliée désigne la filiale d'une société ou sa Société-Mère ou toute autre filiale de sa Société-Mère.

Société-Mère désigne, pour une société donnée, la société dont elle est une filiale.

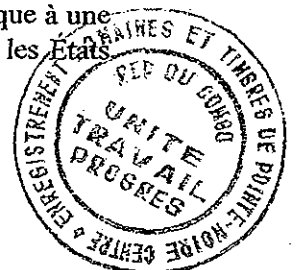
Sûreté désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, cession ou transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue.

TARGET2 désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

Taux de Financement désigne un taux individuel que le Prêteur notifie à l'Agent en vertu du paragraphe (c) (ii) de la Clause 10.3 (Perturbation du Marché).

Taux des Banques de Référence désigne la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux communiqués à l'Agent à sa demande par les Banques de Référence :

- (a) (excepté lorsque le paragraphe (b) ci-dessous s'applique) comme étant le taux que la Banque de Référence concernée estime qu'une banque de premier rang indique à une autre banque de premier rang pour les dépôts interbancaires en Euro dans les États Membres Participants pour la période concernée ; ou



- (b) si différent, comme étant le taux (s'il existe et appliqué à la Banque de Référence concernée et à la période concernée) qu'il est demandé aux contributeurs au Taux Écran applicable de soumettre à l'administrateur concerné.

Taux Écran désigne le taux interbancaire offert en Euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux) ou sur la page correspondante de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters. Si cette page ou si ce service n'est plus fourni, l'Agent, après consultation avec l'Emprunteur et les Prêteurs, pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux.

Taux Écran Historique Interpolé désigne, concernant l'EURIBOR pour une Avance, le taux (arrondi au même nombre de décimales que les deux Taux Écran considérés) qui résulte de l'interpolation sur une base linéaire entre :

- (a) le Taux Écran applicable pour la plus longue période (pour laquelle ce Taux Écran est diffusé) qui est inférieure à la Période d'Intérêts de cette Avance ; et
- (b) le Taux Écran applicable pour la plus courte période (pour laquelle ce Taux Écran est diffusé) qui excède la Période d'Intérêts de cette Avance,

chacun à l'Heure Prévues pour la devise de cette Avance.

Terme désigne chaque période déterminée au titre de la présente Convention par référence à laquelle les intérêts sur une Avance ou un montant en retard sont calculés.

Term Sheet Phase II désigne la *term sheet* datée du 10 avril 2015 et conclue entre l'arrangeur et l'Emprunteur relative à la phase II des Travaux.

Travaux désignent les travaux au titre du Contrat Commercial, s'agissant de travaux de construction et de dragage au Port de Pointe Noire, République du Congo est définie dans le Contrat Commercial comme des '*Travaux de construction d'une digue environnementale et de dragage pour l'extension Est du port de Pointe-Noire*'.

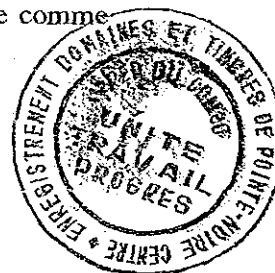
Tirage désigne un tirage du Crédit.

TVA désigne la taxe sur la valeur ajoutée prévue dans la Loi belge du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et toute autre taxe de nature similaire, en Belgique ou ailleurs.

1.2 Interprétation

- (a) Dans la présente Convention, sauf intention contraire, une référence :

- (i) à l'Agent, l'Arrangeur, une Partie Financière, une Partie Administrative, un Prêteur, l'Emprunteur, une Partie ou toute autre personne est interprétée comme incluant ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;



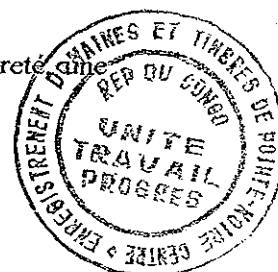
- (ii) à une **modification** inclut un complément, une novation, une reformulation, une nouvelle promulgation ou un remplacement (fondamentale ou non et que ce soit à titre onéreux ou non) et **modifié** est interprété en conséquence ;
- (iii) aux **actifs** désigne les biens, les revenus et les droits actuels et futurs, quelle que soit leur nature ;
- (iv) à une **autorisation** désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une licence, une exemption, une inscription, un enregistrement ou une attestation notariée ;
- (v) à un **jour** désigne un jour civil (déterminé au titre du calendrier grégorien) ;
- (vi) à **aliénation** désigne une vente, un transfert, une session, un octroi, un bail, une licence, déclaration de trust ou autre aliénation, volontaire ou involontaire, et **aliéner** est interprété en conséquence ;
- (vii) à **endettement** inclut une obligation de paiement ou de remboursement d'une somme (à titre principal ou en tant que caution et actuelle ou future, réelle ou éventuelle) ;
- (viii) aux **obligations de diligence relatives aux clients** se réfère aux vérifications d'identification qu'une Partie Financière demande afin de se conformer à ses obligations au titre d'une loi ou d'un règlement applicable, d'identifier une personne qui est (ou doit devenir) son client ;
- (ix) à une **personne** comprend toute personne physique, entreprise, société, association ou organisme sans personnalité morale (y compris une société de personnes, un trust, un fonds, coentreprise (*joint-venture*) ou un consortium) un gouvernement, un État, une agence, une organisation ou autre entité, ayant ou non une personnalité morale distincte ;
- (x) à un **règlement** désigne tout règlement, règle, directive officielle, requête ou ligne directrice (ayant ou non force de loi, mais si elle n'a pas force de loi, à laquelle une personne à laquelle elle s'applique est habituée à se conformer) de tout organisme, agence ou service gouvernemental, intergouvernemental ou supranational ou toute autorité ou organisation réglementaires, de contrôle ou autre ;
- (xi) à une **devise** est une référence à la devise ayant cours légal dans le pays concerné ;
- (xii) à un **Défaut** (autre qu'un Cas de Défaut) qui est **en cours** signifie qu'il n'y a pas été remédié ou qu'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation et un Cas de Défaut est en cours s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation ;
- (xiii) à une **disposition légale** est une référence à cette disposition telle que prorogée, appliquée, amendée ou remise en vigueur et inclut toute réglementation s'y rapportant ;
- (xiv) à une **Clause** ou une **Annexe** et une référence à une clause de la présente Convention ou à une annexe à celle-ci ;
- (xv) à une **Partie** ou toute autre personne inclut ses successeurs, cessionnaires autorisés et ayants droit ;



- (xvi) à un Document de Financement ou autres documents inclut (sans préjudice de toute interdiction relative aux modifications) toute modification apportée à ce Document de Financement ou autre document ;
- (xvii) à une heure du jour est une référence à l'heure de Bruxelles ; et
- (xviii) Euro, EUR ou € désigne la monnaie unique des États Membres Participants.
- (b) Sauf intention contraire, une référence à un mois ou des mois est une référence à une période qui débute au jour d'un mois civil (déterminé selon le calendrier grégorien) et prend fin le jour correspondant numériquement du mois civil suivant ou du mois civil au cours duquel elle prend fin, toutefois :
- (i) si le jour correspondant numériquement n'est pas un Jour Ouvré, cette période prendra fin le Jour Ouvré suivant de ce mois (s'il y en a) ou le Jour Ouvré précédent, (s'il n'y en a pas) ;
 - (ii) en l'absence d'un jour correspondant numériquement lors de ce mois, la période prendra fin le dernier Jour Ouvré de ce mois ; et
 - (iii) nonobstant l'alinéa (i) ci-dessus, une période qui commence le dernier Jour Ouvré d'un mois donné prendra fin le dernier Jour Ouvré du mois suivant ou du mois civil au cours duquel il doit prendre fin, selon le cas.
- (c) Nonobstant toute stipulation d'un Document de Financement, aucun accord d'un tiers n'est requis en vue d'une modification (y compris tout(e) décharge ou compromis sur une responsabilité) ou de la résiliation d'un Document de Financement ; toutefois, D|D pourra exécuter et jouir du bénéfice de la Clause 2.6 (Subrogation de D|D et remboursement).
- (d) Sauf intention contraire :
- (i) une référence à une Partie n'inclut pas cette Partie si elle a cessé d'être une Partie au titre de la présente Convention ;
 - (ii) un terme ou une expression utilisé(e) dans un autre Document de Financement ou dans une notification donnée en lien avec un Document de Financement à la même signification que dans ce Document de Financement ou une notification dans la présente Convention ; et
 - (iii) une obligation de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, qui n'est pas une obligation de paiement, reste en vigueur tant que l'obligation de paiement de l'Emprunteur est ou peut être susceptible d'être en cours au titre des Documents de Financement.
- (e) Les titres de la présente Convention sont insérés par souci de référence uniquement et n'ont aucune incidence sur son interprétation.
- (f) Les dispositions de la présente Convention concernant le rôle de l'Agent ou les références à l'Agent sont interprétées comme se rapportant et se référant au Prêteur Initial.

1.3 Termes belges

Dans la présente Convention, lorsqu'elle se rapporte à une entité belge ou une Sûreté belge, la référence à :



- (a) **faute grave** désigne *zware fout/faute grave* ;
- (b) **faute intentionnelle** désigne *opzet/intention* ;
- (c) un **liquidateur, administrateur judiciaire, mandataire ad hoc, dirigeant imposé** ou autre personne similaire inclut un *curator/curateur, vereffenaar/liquidateur, voorlopig bewindvoerder/administrateur provisoire, gerechtelijk deskundige/expert judiciaire, mandataires ad hoc/mandataire ad hoc, ondernemingsbemiddelaar/médiateur d'entreprise, selon le cas, et sekwester/séquestre* ;
- (d) une **Sûreté** inclut une *hypotheek/hypothèque, un pand/nantissement, un mandat pour accorder une hypothèque, un nantissement ou autre sûreté réelle (mandaat/mandat), privilège (voorrecht/privilège), un eigendomsvoorbehoud/droit de rétention, une zakelijke zekerheid/sûreté réelle et un overdracht ten titel van zekerheid/transfert à titre de garantie* ;
- (e) une personne est **incapable de régler son passif** signifie que cette personne est en état de cessation de paiements (*staking van betaling/cessation de paiements*) ;
- (f) une **suspension de paiements, un moratoire sur une dette ou une réorganisation** inclut une *gerechtelijke reorganisatie/réorganisation judiciaire, selon le cas* ;
- (g) un **concordat, un compromis, une cession ou un accord** inclut un *minnelijk akkoord met schuldeisers/accord amiable avec des créanciers or gerechtelijke reorganisatie/réorganisation judiciaire, selon le cas* ;
- (h) **liquidation, administration ou dissolution** inclut une *vereffening/liquidation, ontbinding/dissolution, faillissement/faillite et une sluiting van een onderneming/fermeture d'une entreprise* ;
- (i) une **saisie, mise sous séquestre, saisie-exécution ou procédure analogue** inclut une *uitvoerend beslag/saisie exécutoire et une bewarend beslag/saisie conservatoire* ; et
- (j) une **fusion-absorption, une scission, une fusion par création d'une société nouvelle ou une restructuration** inclut un *overdracht van algemeenheid/transfert d'universalité, overdracht van bedrijfstak/transfert de branche d'activité, splitsing/scission et fusie/fusion et toute opération assimilée conformément aux articles 676 et 677 du Code des sociétés belge (gelijkgestelde verrichting/opération assimilée)*.

1.4 Termes congolais

Dans la présente Convention, lorsqu'elle se rapporte à une entité congolaise ou une Sûreté, une référence à :

- (a) **négligence grave** désigne une *faute grave* ;
- (b) **faute intentionnelle** désigne *intention* ;
- (c) un **liquidateur, administrateur judiciaire, mandataire ad hoc, dirigeant imposé** ou autre personne similaire inclut un *juge-commissaire, syndics, expert, mandataires* ;



- (d) une **Sûreté** inclut un cautionnement, une garantie et contre-garantie autonome, un droit de rétention, une propriété retenue ou cédée à titre de garantie, un gage de meubles corporels, un nantissement de meubles incorporels, des privilèges, une hypothèque ;
- (e) une personne est **incapable de régler son passif** signifie que cette personne est en état de *cessation de paiements* ;
- (f) une **suspension de paiements, un moratoire sur une dette ou une réorganisation** inclut une procédure de *règlement préventif, redressement judiciaire et liquidation des biens, faillite personnelle et réhabilitation* ;
- (g) un **concordat, un compromis, une cession ou un accord** inclut un *règlement préventif, redressement judiciaire et liquidation des biens, faillite personnelle et réhabilitation* ;
- (h) **liquidation, administration ou dissolution** inclut une *dissolution et liquidation* ;
- (i) une **saisie, mise sous séquestre, saisie-exécution ou procédure analogue** inclut une *saisie conservatoire, saisie-vente, la saisie-attribution des créances, et une saisie et cession des rémunérations* ; et
- (j) une **fusion-absorption, une scission, une fusion par création d'une société nouvelle** ou une **restructuration** inclut une *cession du fonds de commerce, scission, fusion, et une transformation*.

1.5 Confirmation

L'Emprunteur reconnaît confirme qu'aucune Partie Financière n'est responsable envers lui de la signature, de l'authenticité, de la validité, du caractère exécutoire ou de la suffisance du Contrat Commercial.

2. CREDIT

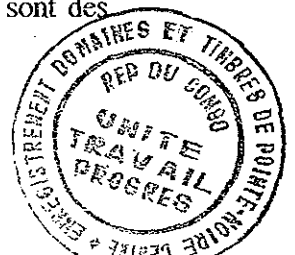
2.1 Crédit

Sous réserve des stipulations de la présente Convention, les Prêteurs mettent à la disposition de l'Emprunteur un crédit à terme en Euros d'un montant total égal aux Engagements Totaux.

2.2 Nature des droits et obligations d'une Partie Financière

Sauf convention contraire de toutes les Parties Financières :

- (a) les obligations de chaque Partie Financière au titre des Documents de Financement sont individuelles ;
- (b) le manquement par une Partie Financière à exécuter ses obligations n'affecte pas les obligations de toute autre personne au titre des Documents de Financement ;
- (c) aucune Partie Financière n'est responsable des obligations de toute autre Partie Financière au titre des Documents de Financement ;
- (d) les droits d'une Partie Financière au titre des Documents de Financement sont des droits indépendants et séparés ;

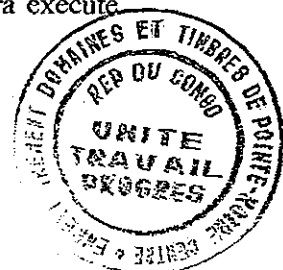


- (e) une Partie Financière peut, sauf stipulation contraire des Documents de Financement, faire exécuter ces droits séparément ; et
- (f) une dette d'une Partie Financière qui naît au titre des Documents de Financement est une dette séparée indépendante.

2.3 L'Emprunteur et le Contrat Commercial

- (a) Les obligations de l'Emprunteur (y compris, notamment, ses obligations de paiement) au titre de la présente Convention sont inconditionnelles et irrévocables et ne sont pas en conséquence :
 - (i) soumises à ou dépendantes de l'exécution par l'Acquéreur, l'Exportateur ou toute autre personne, de ses obligations au titre du Contrat Commercial ; ni
 - (ii) affectées ou levées par toute question affectant le Contrat Commercial, y compris ce qui suit :
 - (A) un litige au titre du Contrat Commercial ou une réclamation que l'Emprunteur ou l'Acquéreur ou toute autre personne peut avoir à l'encontre, ou qu'il estime avoir à l'encontre, de toute personne au titre du Contrat Commercial ;
 - (B) le fait que tout ou partie des sommes demandées au titre d'une Demande n'est pas ou n'était pas payable à l'Exportateur ;
 - (C) l'insolvabilité ou la dissolution ou la demande d'une suspension de paiement de l'Exportateur ;
 - (D) un acte ou une omission (par négligence, intention ou fraude) de l'Exportateur (ou de l'un de ses Agents, entrepreneurs, dirigeants ou salariés) ;
 - (E) sans préjudice des stipulations de la Clause 5.6 (Responsabilité), le fait qu'un Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial ait fait l'objet d'un tirage et ait été affecté conformément à une Demande qui s'est avérée incorrecte à quelque égard que ce soit ;
 - (F) l'Exportateur fait l'objet d'une fusion, d'une scission ou d'une restructuration ;
 - (G) le caractère non susceptible d'exécution, l'illégalité ou la nullité d'une obligation de toute personne au titre du Contrat Commercial ou des documents ou accords relatifs au Contrat Commercial ; ou
 - (H) la violation, résolution ou l'inexécution d'une stipulation du Contrat Commercial ou des documents ou accords y relatifs ou la destruction, la non-réalisation ou le non-fonctionnement des Fournitures,

et l'Emprunteur confirme que ce qui précède est une condition essentielle à la conclusion par chaque Prêteur de la présente Convention, et en conséquence, en avançant le montant total de son Engagement (sous réserve des termes et conditions de la présente Convention et conformément à ceux-ci) chaque Prêteur aura exécuté ses obligations de financement au titre de la présente Convention.



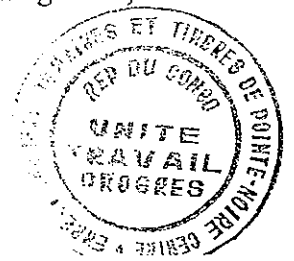
- (b) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à ne pas demander à être déchargé de l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la présente Convention en raison d'un manquement, d'un retard ou d'un défaut quel qu'il soit de la part de l'Exportateur dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat Commercial.
- (c) Chaque partie à la présente Convention reconnaît qu'aucune Partie Financière n'aura quelque responsabilité que ce soit concernant l'exécution ou l'inexécution d'une partie au Contrat Commercial et qu'aucune Partie Financière n'aura l'obligation d'intervenir dans un litige relatif à l'exécution ou à l'inexécution ou en découlant.

2.4 Prévalence de D|D

- (a) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document de Financement, aucune stipulation d'un Document de Financement n'oblige un Prêteur à agir (ou à omettre d'agir) d'une manière non conforme à une exigence de D|D au titre de la Police d'Assurance D|D ou en rapport avec celle-ci, et en particulier :
- (i) chaque Prêteur est autorisé à accomplir tous les actes qu'il peut estimer nécessaires pour s'assurer que toutes les exigences de D|D au titre de la Police d'Assurance D|D ou en rapport avec celle-ci sont respectées ; et
- (ii) aucun Prêteur ne sera tenu d'accomplir un acte si, à son avis, l'accomplissement de cet acte pourrait entraîner une violation des exigences de D|D au titre de la Police d'Assurance D|D ou en rapport avec celle-ci ou affecter la validité de la Police d'Assurance D|D.
- (b) Aucune stipulation du paragraphe (a) ci-dessus n'affecte les droits ou obligations de l'Emprunteur.
- (c) Si, de l'avis d'un Prêteur, des stipulations d'un Document de Financement contredisent ou s'opposent à une stipulation de la Police d'Assurance D|D, de sorte que le respect par ce Prêteur des stipulations de la Police d'Assurance D|D peut entraîner une violation par lui des stipulations de ce Document de Financement, le Prêteur en informera les autres Parties. Les Parties conviennent que les stipulations concernées du Document de Financement concerné seront modifiées ou complétées si nécessaire de sorte que le respect par ce Prêteur des stipulations de la Police d'Assurance D|D n'entraînera pas une violation des stipulations du Document de Financement concerné.
- (d) En cas de conflit entre les stipulations d'un Document de Financement et la Police d'Assurance D|D, entre D|D et les Prêteurs en qualité de bénéficiaires de la Police d'Assurance D|D, les stipulations de la Police d'Assurance D|D prévaudront.

2.5 Police d'Assurance D|D

- (a) L'Emprunteur apportera l'assistance que toute Partie Financière peut demander pour se conformer de manière appropriée aux obligations qu'elle peut avoir au titre de la Police d'Assurance D|D ou en rapport avec celle-ci.
- (b) L'Emprunteur convient que si l'Agent l'informe qu'il a ou a l'intention de déposer une demande de paiement au titre de la Police d'Assurance D|D, il doit :
- (i) apporter son assistance au dépôt de toute demande de dédommagement, d'indemnisation ou de remboursement ; et



- (ii) coopérer de bonne foi avec l'Agent et/ou D|D dans le cadre de la vérification de la demande, de l'éligibilité ou du montant par cette personne (y compris, notamment, apporter des preuves, une documentation, des informations, des certificats ou autres formes de preuve raisonnablement demandées à cet égard).

2.6 Subrogation de D|D et remboursement

- (a) Si D|D verse tout ou partie du produit d'assurance conformément aux stipulations de la Police d'Assurance D|D :
 - (i) les obligations de l'Emprunteur au titre du Document de Financement n'en seront en aucun cas diminuées ou affectées ;
 - (ii) D|D sera en droit, dans la limite de ce paiement, d'exercer tous les droits des Prêteurs (actuels ou futurs) à l'encontre de l'Emprunteur en vertu des Documents de Financement ou de tou(te)s lois et/ou règlements applicables, suivant le cas, concernant la Police d'Assurance D|D, jusqu'au remboursement complet à D|D de ce produit d'assurance et des intérêts courus sur celui-ci en vertu des Documents de Financement ; et
 - (iii) concernant les obligations de l'Emprunteur envers les Prêteurs au titre des Documents de Financement, ses obligations seront en outre dues à D|D par voie de subrogation des droits des Prêteurs. Les Prêteurs s'efforceront raisonnablement d'apporter toute l'assistance demandée par D|D pour faire exécuter ses droits au titre des Documents de Financement suite à cette subrogation des droits des Prêteurs.
- (b) Sans préjudice du paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à payer à D|D un montant égal à tout paiement effectué par D|D aux Prêteurs au titre de la Police d'Assurance D|D, que ce soit par paiement direct ou compensation, en rapport avec et dans la limite des obligations de l'Emprunteur envers les Prêteurs au titre des Documents de Financement.
- (c) Afin de lever toute ambiguïté, la Clause 11.1 (Majoration des paiements) s'appliquera à tout remboursement effectué en vertu de la présente Clause.

2.7 Instructions de D|D

- (a) Chaque partie reconnaît que l'Agent peut, à tout moment, être tenu de rechercher des instructions auprès de D|D ou l'approbation ou l'accord de cette dernière, avant d'agir au titre de ou en rapport avec les Documents de Financement et, en particulier, avant l'exercice des droits de vote des Prêteurs au titre de la présente Convention (y compris au titre de la Clause 26.2 (Exceptions) ci-dessous) et peut être tenu de suivre les instructions données par D|D concernant ses droits de vote. Aucune Partie n'aura quelque réclamation que ce soit concernant une perte, un dommage ou des frais subis ou engagés par elle à l'encontre de l'Agent lorsqu'il agit conformément aux instructions de D|D.
- (b) L'Emprunteur reconnaît et convient que :
 - (i) l'Agent, les Prêteurs ou les Prêteurs Majoritaires peuvent être tenus d'exercer ou de s'abstenir d'exercer leurs droits, pouvoirs, facultés et discrétions au titre des Documents de Financement ou en rapport avec ceux-ci, conformément à des instructions données à l'Agent par D|D conformément aux stipulations de la Police d'Assurance D|D ;



- (ii) l'Agent, les Prêteurs et/ou les Prêteurs Majoritaires n'agiront pas ni ne prendront de décisions de manière déraisonnable si cet acte est accompli ou cette décision est prise conformément à la Police d'Assurance D|D ou aux instructions données à l'Agent par D|D conformément aux stipulations de la Police d'Assurance D|D ; et
- (iii) toute référence dans la présente Convention à un acte de l'Agent sera interprétée comme référence à l'Agent agissant conformément aux stipulations de la présente Convention et de la Police d'Assurance D|D et l'Agent sera l'Agent présumé de manière concluante agir pour le compte et au bénéfice des Prêteurs et/ou des Prêteurs Majoritaires, avec la pleine et valable faculté pour agir ou s'abstenir d'agir et l'Emprunteur n'aura ni le droit ni l'obligation de se renseigner quant à cette faculté.

2.8 Prime D|D

- (a) L'Emprunteur reconnaît qu'aucune Partie Financière n'est de quelque façon que ce soit impliquée dans le calcul de toute partie de la Prime D|D.
- (b) L'Emprunteur s'interdit de faire toute réclamation ou de soulever tout moyen de défense de quelque nature que ce soit à l'encontre d'un Prêteur concernant le calcul ou le remboursement (ou l'absence de remboursement) de toute partie de la Prime D|D.
- (c) L'Emprunteur reconnaît que :
 - (i) la Prime D|D n'est pas remboursable, pour quelque raison que ce soit, sauf avec l'approbation spécifique de D|D ; et
 - (ii) même si l'Emprunteur peut demander à l'Agent le remboursement de toute partie de la Prime D|D qui se rapporte à un montant non tiré du Crédit annulé en vertu de la Clause 7.4 (Annulation automatique) ou de la Clause 7.5 (Annulation volontaire), l'Agent n'aura aucune obligation quelle qu'elle soit de rembourser ce montant de la Prime D|D, sauf si :
 - (A) D|D approuve spécifiquement le remboursement ; et
 - (B) D|D rembourse effectivement à l'Agent un montant de la Prime D|D égal au montant du remboursement demandé.

3. DESTINATION DU CREDIT

3.1 Avances

- (a) Sous réserve des paragraphes (c) et (d) ci-dessous, l'Emprunteur affectera tous les montants qu'il emprunte au titre du Crédit afin de financer les éléments suivants concernant les Travaux :
 - (i) les paiements devant être effectués par l'Acquéreur à l'Exportateur concernant les Biens et Services Eligibles pour la partie du Prix Contractuel Commercial relative aux Travaux ;
 - (ii) 100% de la Prime D|D concernée (sans double comptage) ;

étant entendu que chaque Avance sera soit affectée aux paiements visés au paragraphe (i) ci-dessus (un **Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial**) soit aux paiements visés au paragraphe (ii) ci-dessus (un **Emprunt pour la Prime D|D**).



- (b) La totalité des Coûts Locaux financés au titre du Crédit ne peut dépasser 15% du Prix Contractuel Commercial.
- (c) L'Emprunteur affectera tous les montants mis à disposition au titre du Crédit à la seule fin d'effectuer les paiements par l'intermédiaire de l'Agent à (i) l'Exportateur directement, conformément aux conditions de paiement du Contrat Commercial ou (ii) D|D, en lien avec le paiement de la Prime D|D.
- (d) La totalité des Avances au titre du Crédit ne dépassera pas le montant des Engagements Totaux.

3.2 Absence d'obligation de contrôle

Aucune Partie Financière n'est tenue de contrôler ou de vérifier l'utilisation du Crédit.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

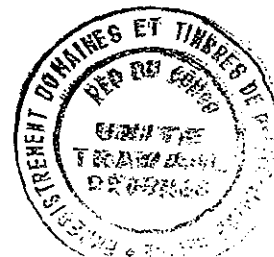
4.1 Conditions suspensives – documents

- (a) Une Demande ne peut être donnée tant que l'Agent (agissant sur les instructions de tous les Prêteurs) n'aura pas informé l'Emprunteur et les Prêteurs qu'il a reçu (ou renoncé à la réception de) tous les documents et preuves énumérés à l'Annexe 2 (Conditions suspensives – documents) d'une forme et d'un fond satisfaisant l'Agent.
- (b) L'Agent doit remettre cette notification à l'Emprunteur et aux Prêteurs sans délai après être ainsi satisfait.
- (c) Si l'Agent n'a pas reçu, sous une forme et un fond le satisfaisant, tous les documents et preuves énumérés à l'Annexe 2 (Conditions suspensives – documents) au plus tard à la Date d'Échéance, l'Agent (agissant sur les instructions de tous les Prêteurs) peut annuler et résilier les Engagements Totaux et la Convention par notification écrite adressée à l'Emprunteur, sans préjudice de la Clause 33 (Validité).

4.2 Autres conditions suspensives

L'obligation de chaque Prêteur de participer à une Avance est soumise aux autres conditions suspensives selon lesquelles à la date de (i) la Demande ou de la facture émise par D|D (selon le cas) et (ii) la Date de Tirage de cette Avance :

- (a) les Déclarations Réitérées sont exactes et correctes à tous égards essentiels ;
- (b) aucun Défaut n'est en cours ni ne résulterait de l'octroi d'une Avance ;
- (c) aucun Evénement relatif au Contrat Commercial n'a eu lieu ou, si un Evénement relatif au Contrat Commercial a eu lieu, l'Agent a informé l'Emprunteur que D|D a confirmé à l'Agent que les Prêteurs peuvent continuer à mettre les Avances à disposition au titre du Crédit nonobstant l'Evénement relatif au Contrat Commercial concerné ;
- (d) l'Emprunteur a besoin du produit de l'Avance pour les objets énoncés à la Clause 3.1 (Avances) ci-dessus et l'octroi d'une Avance ne saurait entraîner le dépassement de l'une des limites énoncées à la Clause Erreur ! Source du renvoi introuvable. (Avances) ;



- (e) la Police d'Assurance D|D est pleinement en vigueur, et toutes les conditions de la Police d'Assurance D|D ont été remplies ;
- (f) aucune mesure n'a été prise en vue d'une suspension des paiements, d'un moratoire ou d'un concordat ou accord similaire avec l'un de ses créanciers concernant l'Endettement Extérieur ;
- (g) aucun événement ni série d'événements n'a eu lieu et aucune autres circonstances survenant n'ont, ni ne sont susceptibles d'avoir, un Effet Significatif Défavorable, de l'avis des Prêteurs Majoritaires ;
- (h) il n'existe aucun événement ni circonstance qui, de l'avis des Prêteurs Majoritaires, constitue un changement défavorable significatif dans la République du Congo ou dans l'une de ses conditions financières, économiques ou politiques internationales, y compris un abaissement du risque souverain et/ou une détérioration du secteur financier, une guerre, une guerre civile, une révolution, un soulèvement, des actes de terrorisme et/ou un sabotage et qui, de l'avis des Prêteurs Majoritaires, rendrait la mise à disposition d'une Avance inopportune ;
- (i) il n'y a eu aucune expropriation, saisie, mise sous séquestre, saisie-exécution ou événements analogues affectant les actifs de l'Emprunteur (ou une partie de ceux-ci) ;
- (j) l'Agent n'a reçu aucune notification de D|D :
 - (i) annulant la Police d'Assurance D|D ou une partie de celle-ci ;
 - (ii) informant les Prêteurs que la mise à disposition de l'Avance ne serait pas couverte au titre de la Police d'Assurance D|D ; ou
 - (iii) demandant aux Prêteurs de suspendre la mise à disposition de l'Avance (ou, si l'Agent a reçu une telle notification, cette notification a été retirée) ; et
- (k) les Prêteurs ne sont pas tenus par les stipulations de la Police d'Assurance D|D de suspendre la mise à disposition de l'Avance.

5. TIRAGE - AVANCES

5.1 Remise des Demandes

- (a) L'Emprunteur empruntera l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial par la remise par l'Exportateur à l'Agent d'une Demande dûment complétée conformément à la présente Convention, mais sous réserve de la Clause 5.2 (Demandes complétées).
- (b) Sauf Convention contraire de l'Agent, l'heure limite de réception par l'Agent d'une Demande dûment complétée est 11 heures, heure de Bruxelles, le Jour Ouvré tombant 5 Jours Ouvrés avant la Date de Tirage proposée.
- (c) Chaque Demande est irrévocable.

5.2 Demandes complétées

- (a) Une Demande d'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial ne sera considérée comme ayant été dûment complétée que si :



- (i) elle identifie le montant en Euro de l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial ;¹
 - (ii) la Demande est pour l'essentiel conforme au modèle de l'Annexe 3 (Modèle de Demande) ;
 - (iii) la Date de Tirage proposée est un Jour Ouvré intervenant pendant la Période de Disponibilité ;
 - (iv) elle précise le compte sur lequel, et la banque de l'Exportateur auprès de laquelle, le produit de l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial doit être crédité ;
 - (v) l'Exportateur joint à la Demande (i) l'Attestation de Paiement Intermédiaire concernée et (ii) tous les documents concernés devant être remis conformément au modèle de cette Demande, chacun d'une forme et d'un fond satisfaisant l'Agent ;
 - (vi) concernant la première Demande, l'Emprunteur remet à l'Agent la preuve que la *garantie de bonne fin a été émise, conformément au Contrat Commercial* ; et
 - (vii) la Demande est signée par un signataire autorisé pour le compte de l'Exportateur et de l'Emprunteur.
- (b) Une Demande ne peut porter que sur un seul Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial.
- (c) Sauf convention contraire de l'Agent, une seule Demande peut être remise lors d'un mois donné.

5.3 Prime D|D

- (a) Sous réserve du paragraphe (c), dès que l'Agent reçoit (i) une copie de la facture de D|D concernant la Prime D|D et (ii) (s'ils ne figurent pas déjà dans la facture de D|D) les détails du montant de la facture et du compte sur lequel la Prime D|D sera versée, l'Agent fixera une date de tirage afin d'utiliser le Crédit en vue du paiement par l'Agent à D|D d'un montant égal à la prime D|D exigible (ou un montant inférieur disponible à cette fin) et le montant de ce paiement sera réputé constituer un Emprunt pour la Prime D|D et sera ajouté au montant principal en cours du Crédit sans qu'une Demande soit nécessaire concernant l'Emprunt pour la Prime D|D.
- (b) Avant d'effectuer un paiement visé au paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent informera l'Emprunteur du montant du paiement et lui remettra une copie de la facture.
- (c) Sous réserve qu'il ait reçu les fonds des Prêteurs ou de l'Emprunteur (suivant le cas), l'Agent versera sans délai la Prime D|D sur le fondement de la facture de D|D.

5.4 Mise à disposition d'une Avance

- (a) L'Agent doit sans délai (et en tout état de cause aux plus tard 3 Jours Ouvrés avant la Date de Tirage) notifier à chaque Prêteur les détails de l'Avance demandée et le montant de sa part dans cette Avance.
- (b) Le montant de la part de chaque Prêteur de l'Avance demandée sera sa Part au Pro Rata à la Date de Tirage proposée.
- (c) Aucun Prêteur n'est tenu de participer à une Avance si, en conséquence :

¹ Veuillez noter que l'acompte de 20% de l'Emprunteur versé à l'Exportateur (qui est dû en CFAF) sera également financé en EUR.



- (i) sa part dans les Avances devait dépasser son Engagement ; ou
 - (ii) les Avances devaient dépasser les Engagements Totaux.
- (d) Si les conditions stipulées dans la présente Convention sont remplies, chaque Prêteur doit mettre sa part dans l'Avance demandée à la disposition de l'Agent en faveur de l'Emprunteur par l'intermédiaire de son Agence de Crédit à la Date de Tirage.
- (e) Les Prêteurs mettront chaque Avance au titre du Crédit à la disposition de l'Emprunteur à la Date de Tirage par l'Agent finançant le produit de l'Avance sur le compte précisé dans (i) la demande remise par l'Exportateur ou (ii) la facture émise par D|D (suivant le cas).
- (f) L'Emprunteur reconnaît que les montants crédités sur le compte précisé dans (i) la Demande remise par l'Exportateur ou (ii) la facture émise par D|D au titre du paragraphe (e) ci-dessus constitueront une Avance pour les besoins de la présente Convention.
- (g) Sous réserve de la Clause 5.6 (Responsabilité) ci-dessous, l'Emprunteur reconnaît en outre qu'aucune Partie Financière n'est tenue de vérifier ou de s'assurer de l'authenticité ou de l'exactitude des pièces jointes à toute Demande soumise par l'Exportateur et n'a aucune obligation à cet égard.

5.5 Mandat aux Prêteurs et à l'Agent

L'Emprunteur autorise irrévocablement par les présentes et donne pour instruction aux Prêteurs et à l'Agent :

- (a) d'affecter les Emprunts pour le Prix Contractuel Commercial au paiement de l'Exportateur directement au nom et pour le compte de l'Emprunteur ; et
- (b) d'affecter les Emprunts pour la Prime D|D au paiement de D|D directement au nom et pour le compte de l'Emprunteur.

Ce mandat est donné dans l'intérêt conjoint de l'Emprunteur, des Prêteurs et de l'Agent et est en conséquence irrévocable. Il ne peut donc être annulé ou modifié sans l'accord exprès de l'Emprunteur, des Prêteurs, de l'Agent et de D|D.

5.6 Responsabilité

L'Agent ne sera pas tenu d'examiner les documents :

- (a) fournis en vertu de la Clause 4.1 (Conditions suspensives – documents) ou de la Clause 4.2 (Autres conditions suspensives) ;
- (b) inclus avec une Demande ou joints à celles-ci ; ou
- (c) qui lui sont fournis de toute autre manière au titre des Documents de Financement,

sauf à l'effet d'établir qu'à première vue ils semblent conformes aux exigences des Documents de Financement.

5.7 Limitation du tirage

Les Prêteurs mettront uniquement les Emprunts pour le Prix Contractuel Commercial à la disposition conformément au calendrier de remise contractuelle convenu entre l'Acquéreur, l'Exportateur et accepté par les Prêteurs et D|D.



6. REMBOURSEMENT

- (a) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, l'Emprunteur doit rembourser les Avances intégralement à la Date d'Échéance Finale par 20 versements égaux, consécutifs et semestriels (chacun étant une **Échéance de Remboursement**).
- (b) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, la première Échéance de Remboursement doit être remboursée à la Date du Premier Remboursement, puis une Échéance de Remboursement doit être remboursée à chacune des dates tombant à intervalles de six mois après la Date du Premier Remboursement (la Date du Premier Remboursement et chacune de ces dates étant une **Date de Remboursement**), toutefois, la dernière Échéance de Remboursement sera payée au plus tard à la Date d'Échéance Finale.
- (c) L'Emprunteur ne peut emprunter de nouveau le montant d'une Avance qui est remboursé.

7. REMBOURSEMENT ANTICIPE ET ANNULATION

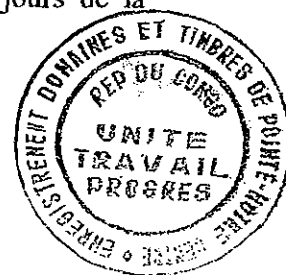
7.1 Remboursement anticipé – illégalité

- (a) Un Prêteur doit informer l'Agent et l'Emprunteur sans délai s'il prend connaissance qu'il serait illégal pour le Prêteur ou une Société Affiliée de ce Prêteur, dans un pays donné, d'exécuter l'une de ses obligations au titre d'un Document de Financement ou de financer ou de maintenir sa part dans une Avance.
- (b) Après la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus :
 - (i) l'Emprunteur doit rembourser ou rembourser par anticipation au Prêteur chaque Avance à la date précisée au paragraphe (ii) ci-dessous ; et
 - (ii) l'Engagement sera immédiatement annulé.
- (c) La date de remboursement ou de remboursement anticipé d'une Avance sera :
 - (i) le dernier jour du Terme en cours de cette Avance ; ou
 - (ii) si plus tôt, la date précisée par le Prêteur dans la notification visée au paragraphe (b) ci-dessus et qui ne doit pas intervenir avant le dernier jour d'un délai de grâce applicable autorisée par la loi.

7.2 Remboursement anticipé – Contrat Commercial

Si :

- (a) le Contrat Commercial (ou une partie significative de celui-ci) est dénoncé ou annulé ou n'est pas ou cesse d'être pleinement vigueur ; et
- (b) un Prêteur le demande, l'Agent doit, par notification adressée à l'Emprunteur :
 - (i) annuler l'engagement de ce Prêteur ; et
 - (ii) déclarer l'exigibilité de la participation de ce Prêteur dans toutes les Avances en cours, de même que des intérêts courus et tous les autres montants dus à ce Prêteur au titre des Documents de Financement, dans les 30 jours de la notification remise à l'Emprunteur.



7.3 Remboursement anticipé volontaire

- (a) Sous réserve de l'approbation de D|D, l'Emprunteur peut, sur remise d'un préavis minimum de 30 Jours Ouvrés à l'Agent (un **Avis de Remboursement Anticipé**), rembourser par anticipation tout ou partie d'une Avance.
- (b) Une Avance ne pourra être remboursée par anticipation qu'après le dernier jour de la Période de Disponibilité (ou, si plus tôt, le jour auquel les Engagements Disponibles sont égaux à zéro).
- (c) Le remboursement anticipé d'une partie d'une Avance doit être d'un montant minimum de 10 000 000 EUR.
- (d) La date de remboursement anticipé sera une Date de Remboursement.

7.4 Annulation automatique

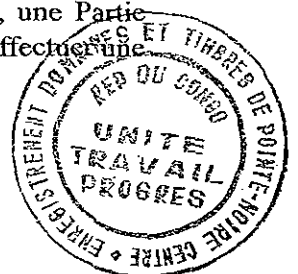
- (a) Les Engagements qui, à la fin de la Période de Disponibilité, sont inutilisés seront immédiatement annulés à cette date.
- (b) En cas de diminution du Montant Éligible D|D, le montant inutilisé des Engagements Totaux sera annulé d'un montant proportionnel au montant par lequel le Montant Éligible D|D est diminué.
- (c) En cas de diminution de la couverture d'assurance-crédit au titre de la Police d'Assurance D|D, le montant inutilisé des Engagements Totaux sera annulé d'un montant égal au montant par lequel la couverture d'assurance-crédit au titre de la police d'assurance D|D est diminué.
- (d) Toute annulation effectuée au titre du paragraphe (b) ou du paragraphe (c) ci-dessus diminuera proportionnellement l'Engagement de chaque Prêteur.

7.5 Annulation volontaire

- (a) Sous réserve des stipulations de la présente Convention, y compris, notamment, du paragraphe (b) ci-dessous, l'Emprunteur peut, sur remise d'un préavis minimum de 30 Jours Ouvrés à l'Agent, annuler le montant inutilisé des Engagements Totaux en tout ou en partie.
- (b) L'annulation partielle des Engagements Totaux doit être d'un montant minimum de 10 000 000 EUR.
- (c) Une annulation partielle diminuera proportionnellement l'Engagement de chaque Prêteur.

7.6 Droits de remplacement ou remboursement et annulation à l'égard d'un seul Prêteur

- (a) Si :
 - (i) l'Emprunteur est, ou sera, tenu de payer un Coût Additionnel à un Prêteur concernant une Avance ; ou
 - (ii) à tout moment ou après la date qui intervient trois mois avant la première Date d'Application FATCA concernant un paiement par une Partie à un Prêteur (à l'Agent pour le compte de ce Prêteur), ce Prêteur n'est pas, doit cesser d'être, une Partie Exemptée de FATCA et, en conséquence, une Partie ne sera pas tenue d'effectuer une



Retenue à la Source FATCA sur un paiement à ce Prêteur (ou à l'Agent pour le compte de ce Prêteur) à compter de la Date d'Application FATCA ou après celle-ci,

L'Emprunteur peut, si la circonstance donnant lieu à l'obligation de ce Coût Additionnel perdure, remettre un avis à l'Agent et au Prêteur concerné demandant le remboursement anticipé de la part de ce Prêteur dans les Avances et l'annulation des Engagements de ce Prêteur.

- (b) Après la remise d'une notification au titre du paragraphe (a) ci-dessus :
 - (i) l'Emprunteur doit rembourser ou rembourser par anticipation à l'Agent la part de ce Prêteur dans chaque Avance à la date précisée au paragraphe (c) ci-dessous ; et
 - (ii) l'engagement de ce Prêteur sera immédiatement annulé.
- (c) La date de remboursement ou de remboursement anticipé de la part de ce Prêteur dans une Avance sera :
 - (i) le dernier jour du Terme en cours de cette Avance ; ou
 - (ii) si plus tôt, la date précisée par l'Emprunteur dans sa notification.

7.7 Droit d'annulation à l'égard d'un Prêteur Défaillant

- (a) Si un Prêteur devient un Prêteur Défaillant, l'Emprunteur peut, à tout moment pendant que le Prêteur reste un Prêteur Défaillant, remettre à l'Agent un préavis d'annulation de 10 Jours Ouvrés de chaque Engagement Disponible de ce Prêteur.
- (b) À la prise d'effet de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, chaque Engagement Disponible du Prêteur Défaillant sera immédiatement annulé.
- (c) L'Agent devra en informer tous les Prêteurs dès que possible après la réception de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus.

7.8 Condition générale applicable à une annulation volontaire

Aucun remboursement anticipé volontaire en vertu de la Clause 7.3 (Remboursement anticipé volontaire) ci-dessus ni aucune annulation volontaire en vertu de la Clause 7.5 (Annulation volontaire), de la Clause 7.6 (Droits de remplacement ou remboursement et annulation à l'égard d'un seul Prêteur) ou de la Clause 7.7 (Droit d'annulation à l'égard d'un Prêteur Défaillant) ci-dessus ne sera autorisé sans l'approbation de D|D.

7.9 Remboursement anticipé partiel des Avances

- (a) Un remboursement anticipé partiel volontaire d'une Avance sera imputé aux Échéances de Remboursement restantes (suivant le cas) dans l'ordre inverse d'échéance.
- (b) Aucun montant d'une Avance remboursé par anticipation au titre de la présente Convention ne peut être de nouveau emprunté ultérieurement.

7.10 Dispositions diverses

- (a) Une notification de remboursement anticipé et/ou d'annulation au titre de la présente Convention est irrévocable et doit préciser la ou les dates concernées et les Avances et Engagements affectés.



- (b) L'Agent (agissant sur les instructions de tous les Prêteurs, chacun agissant à sa seule discrétion) peut, avec l'accord de l'Emprunteur, accepter de renoncer à l'un de ses droits au remboursement anticipé ou à l'annulation au titre de la présente Clause 7 (Remboursement anticipé et annulation) par notification écrite adressée à l'Emprunteur.
- (c) Tous les remboursements anticipés au titre de la présente Convention seront effectués avec les intérêts courus sur le montant remboursé par anticipation, y compris les Coûts de Remploi, le cas échéant. Aucune prime ni pénalité n'est payable concernant un remboursement anticipé.
- (d) L'Agent (agissant sur les instructions des Prêteurs Majoritaires) peut convenir d'un préavis plus court concernant un remboursement anticipé volontaire ou une annulation volontaire.
- (e) Aucun remboursement anticipé ni annulation ne sont autorisés, sauf conformément aux stipulations expresses de la présente Convention.
- (f) Aucun montant des Engagements Totaux annulé au titre de la présente Convention ne peut être rétabli ultérieurement.
- (g) Si l'Agent reçoit une notification au titre de la présente Clause, il en enverra sans délai une copie à l'Emprunteur et/ou au Prêteur affecté, selon le cas.

8. INTERETS

8.1 Calcul des intérêts

Le taux d'intérêt sur chaque Avance pour chaque Terme et le taux annuel exprimé en pourcentage égal à la somme de :

- (a) la marge applicable ; et
- (b) l'EURIBOR applicable.

8.2 Paiement des intérêts

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, l'Emprunteur doit payer les intérêts courus sur chaque Avance qui a été mise à sa disposition à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts.

8.3 Intérêts de retard

- (a) Si l'Emprunteur ne paie pas un montant payable par lui au titre des Documents de Financement, il doit, immédiatement sur demande de l'Agent, payer des intérêts sur le montant impayé de sa date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif, que ce soit avant, durant et après jugement.
- (b) Les intérêts sur un montant impayé sont payables à un taux égal à l'EURIBOR plus la Marge plus 2 % l'an à des intervalles choisis par l'Agent (agissant raisonnablement).
- (c) Les intérêts (s'ils sont impayés) sur un montant impayé seront composés avec ce montant impayé à la fin de chaque Terme applicable à ce montant impayé, mais resteront immédiatement exigibles suite à une demande faite au titre du paragraphe (a) ci-dessus.



8.4 Notification des taux d'intérêt

- (a) L'Agent doit sans délai notifier à chaque Partie concernée la détermination d'un taux d'intérêt au titre de la présente Convention.
- (b) L'Agent doit notifier sans délai à l'Emprunteur chaque Taux de Financement relatif à l'Avance.

9. TERMES

9.1 Sélection

Chaque Avance a des Termes successifs. Sans compter en double les jours, chaque Terme d'une Avance commencera à sa Date de Tirage et chaque Terme successif de cette Avance commencera le dernier jour de son Terme précédent. Sous réserve des stipulations suivantes de la présente Clause, chaque Terme d'une Avance sera de six mois ou toute autre période convenue par l'Emprunteur et les Prêteurs, étant précisé que si la Date de Tirage d'une Avance a lieu moins de 15 jours avant le dernier jour du Terme en cours applicable à un autre prêt, le Terme de cette Avance prendra fin le dernier jour (inclus) du premier Terme suivant applicable à cette autre Avance.

9.2 Absence de dépassement de dates

- (a) Si le Terme devait dépasser la Date d'Échéance Finale, il sera diminué de sorte qu'il prenne fin à cette date.
- (b) Si le Terme d'une Avance devait dépasser une Date de Remboursement, il sera diminué de sorte qu'il prenne fin à cette date.

9.3 Consolidation

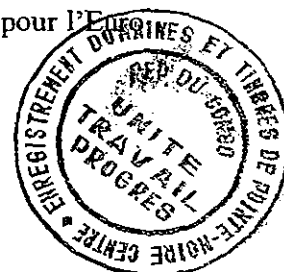
Le premier Terme d'une Avance prendra fin le dernier jour du Terme en cours d'un autre prêt. Le dernier jour de ces Termes, ces Avances seront consolidées et considérées comme une seule Avance.

10. PERTURBATION DU MARCHÉ

10.1 Indisponibilité du Taux Écran

- (a) *Taux Écran Interpolé* : Si aucun Taux Écran n'est disponible pour l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts d'une Avance, l'EURIBOR applicable sera le Taux Écran Interpolé pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de cette Avance.
- (b) *Taux des Banques de Référence* : Si aucun Taux Écran n'est disponible pour l'EURIBOR pour :
 - (i) l'Euro ; ou
 - (ii) la Période d'Intérêts d'une Avance et il n'est pas possible de calculer le Taux Écran Interpolé,

l'EURIBOR applicable sera le Taux des Banques de Référence à l'Heure Prévues pour l'EURIBOR et pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de ce Prêt.



- (i) est compensé par un paiement majoré au titre de la Clause 11.1 (Majoration des paiements), de la Clause 11.6 (Retenue à la Source FATCA et majoration par l'Emprunteur) ou du paragraphe (b) de la Clause 11.7 (Retenue à la Source FATCA par une Partie Financière);
 - (ii) se rapporte à une Retenue à la Source FATCA devant être effectué par une Partie Financière ; ou
 - (iii) est compensé par un paiement au titre du paragraphe (d) de la Clause 11.7 (Retenue à la Source FATCA par une Partie Financière).
- (d) Une Partie Financière qui fait, ou a l'intention de faire, une réclamation au titre du paragraphe (a) ci-dessus doit sans délai notifier à l'Agent l'événement qui donnera, ou qui a donné, lieu à la réclamation et l'Agent en informera sans délai l'Emprunteur.
 - (e) Une Partie Financière (autre que l'Agent) doit, à réception d'un paiement de l'Emprunteur au titre de la présente Clause en informer l'Agent.

11.3 Droit de timbre

L'Emprunteur devra payer et indemniser chaque Partie Financière de tout coût, perte ou responsabilité que cette dernière encourt en rapport avec tous les droits de timbre (y compris, notamment, les Exigences d'Enregistrement), les taxes foncières, droits d'enregistrement et toutes les taxes similaires en rapport avec la conclusion, la signature ou l'exécution d'un Document de Financement.

11.4 Taxe sur la valeur ajoutée

- (a) Tous les montants devant être payés à une Partie Financière par une autre Partie aux termes d'un Document de Financement et qui (en tout ou partie) constituent la contrepartie d'une prestation soumise à la TVA, sont considérés comme exprimés hors TVA facturable au titre de cette prestation. Par conséquent, sous réserve du paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous, si une prestation fournie en vertu d'un Document de Financement par une Partie Financière à une autre Partie est soumise à la TVA et que cette Partie Financière doit s'en acquitter, cette Partie devra (en même temps qu'elle paie le prix de la prestation), payer en outre à la Partie Financière un montant correspondant à la TVA exigible (et ladite Partie Financière devra dans les meilleurs délais fournir à cette Partie une facture faisant ressortir la TVA).
- (b) Si une prestation fournie par une Partie Financière (le Prestataire PF) à une autre Partie Financière (le Bénéficiaire) en vertu d'un Document de Financement est soumise ou devient soumise à la TVA, et qu'une Partie autre que le Bénéficiaire (la Partie Concernée) est tenue aux termes d'un Document de Financement de verser le prix de la prestation au Prestataire PF (au lieu de rembourser ou indemniser le Bénéficiaire quant à ce prix), la Partie concernée devra, en sus et en même temps qu'elle paie ce prix, payer au Prestataire PF (si ce Prestataire PF est tenu de prendre en compte la TVA) ou au Bénéficiaire (si le bénéficiaire est tenu de prendre en compte la TVA) un montant égal au montant de la TVA. Le Bénéficiaire versera dans les meilleurs délais à la Partie Concernée un montant égal à tout crédit ou remboursement que ce Bénéficiaire recevra des autorités fiscales compétentes et que le Bénéficiaire estimera raisonnablement se rapporter à la TVA exigible au titre de cette prestation.
- (c) Lorsqu'un Document de Financement prévoit qu'une Partie devra rembourser ou indemniser une Partie Financière des frais et dépenses, cette Partie devra rembourser ou indemniser

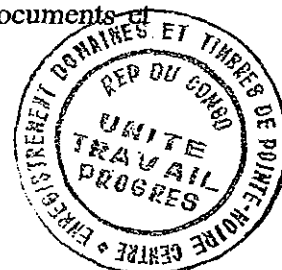


cas échéant) cette Partie Financière de la TVA par la Partie Financière quant à ces frais ou dépenses, sauf si la Partie Financière estime raisonnablement qu'elle ou que tout autre membre d'un groupe dont elle est membre pour les besoins de la TVA a droit à un crédit ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

- (d) Si la TVA est imputable sur une prestation réalisée par une Partie Financière pour une Partie au titre d'un Document de Financement et si la Partie Financière le demande raisonnablement, cette Partie devra sans délai communiquer à la Partie Financière son numéro de TVA et toute autre information demandée raisonnablement en relation avec les obligations de déclaration de la Partie Financière au titre de cette prestation.

11.5 Information FATCA

- (a) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, chaque Partie devra, dans les dix Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre Partie :
- (i) confirmer à cette autre Partie si :
 - (A) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou
 - (B) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ; et
 - (ii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations FATCA ;
 - (iii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, règlement ou système d'échange d'informations.
- (b) Si une Partie confirme à une autre Partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au paragraphe (a)(i) ci-dessus et qu'elle apprend par la suite qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'autre Partie.
- (c) Le paragraphe (a) ci-dessus n'oblige aucune Partie Financière à faire quelque chose, et le paragraphe (a)(iii) ci-dessus n'oblige aucune autre Partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation :
- (i) d'une loi ou d'un règlement ;
 - (ii) d'une obligation fiduciaire : ou
 - (iii) d'un devoir de confidentialité.
- (d) Si une Partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application du paragraphe (a)(i) ou (ii) ci-dessus (y compris, afin de lever toute ambiguïté, lorsque le paragraphe (c) ci-dessus s'applique), cette Partie sera considérée pour les besoins des Documents de Financement (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette Partie fournisse les confirmations, formulaires, documents et autres informations requis.

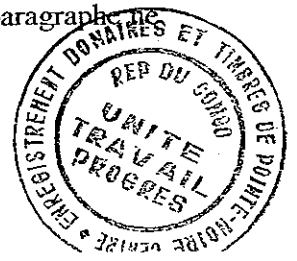


11.6 Retenue à la Source FATCA et majoration par l'Emprunteur

- (a) Si l'Emprunteur est tenu d'effectuer une Retenue à la Source FATCA, il effectuera cette Retenue à la Source FATCA et tout paiement requis en rapport avec celle-ci dans le délai autorisé et dont le montant minimum requis par FATCA.
- (b) Si une Retenue à la Source FATCA doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant du paiement du par l'Emprunteur sera majoré d'un montant qui (une fois la Retenue à la Source FATCA effectuée) laisse un montant égal au paiement qui aurait été dû si aucune Retenue à la Source FATCA n'avait été prescrite.
- (c) L'Emprunteur doit, sans délai dès qu'il prend connaissance qu'il doit effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou en cas de changement du taux ou de l'assiette de Retenue à la Source FATCA) en informer l'Agent. De même, une Partie Financière informera l'Agent dès qu'elle prendra connaissance d'un paiement payable à cette Partie Financière. Si l'Agent reçoit cette notification d'une Partie Financière, il en informera l'Emprunteur.
- (d) Dans les 30 jours après avoir effectué une Retenue à la Source FATCA ou un paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, l'Emprunteur qui effectue le Paiement ou la Retenue à la Source FATCA remettra l'Agent, pour la Partie Financière ayant droit au paiement, une preuve satisfaisant raisonnablement cette Partie Financière que la Retenue à la Source FATCA a été effectué ou (selon le cas) qu'un paiement approprié a été versé à l'autorité gouvernementale ou fiscale compétente.

11.7 Retenue à la Source FATCA par une Partie Financière

- (a) Chaque Partie Financière peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA qu'elle doit effectuer en application de FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune Partie Financière ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA. Une Partie Financière doit, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA concernant un paiement à une autre Partie (ou en cas de changement du taux de l'assiette de cette Retenue à la Source FATCA) en informer cette Partie et l'Agent.
- (b) Si l'Agent est tenu d'effectuer une Retenue à la Source FATCA concernant un paiement à une Partie Financière au titre de la Clause 14.3 (Distribution) qui concerne un paiement par l'Emprunteur, le montant du paiement dû par l'Emprunteur sera majoré d'un montant qui (après que l'Agent ait effectué la Retenue à la Source FATCA) laisse à l'Agent un montant égal au paiement qui aurait été effectué par l'Agent si la Retenue à la Source FATCA n'avait pas été requise.
- (c) L'Agent doit, dès qu'il prend connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA concernant un paiement à une Partie Financière au titre de la Clause 14.3 (Distribution) qui concerne un paiement effectué par l'Emprunteur (ou en cas de changement du taux de l'assiette de cette Retenue à la Source FATCA) en informer l'Emprunteur et la Partie Financière concernée.
- (d) L'Emprunteur doit (dans les trois Jours Ouvrés d'une demande de l'Agent) verser à une Partie Financière un montant égal à la perte, la responsabilité ou le coût qui, selon cette Partie Financière, sera ou a été (directement ou indirectement) subi(e) par cette Partie Financière en conséquence d'une Retenue à la Source FATCA effectuée par une autre Partie Financière quant à un paiement qui lui est dû au titre d'un Document de Financement, ce paragraphe ne



s'applique pas dès lors qu'une perte, une responsabilité ou un coût est compensé par un paiement majoré au titre du paragraphe (b) ci-dessus.

- (e) Une Partie Financière qui fait, ou a l'intention de faire, une réclamation au titre du paragraphe (d) ci-dessus devra sans délai informer l'Agent de la Retenue à la Source FATCA qui donnera, ou à donner, lieu à la réclamation, et l'Agent en informera ensuite l'Emprunteur.
- (f) Une Partie Financière doit, à réception d'un paiement de l'Emprunteur au titre de la présente Clause, en informer l'Agent.

11.8 Crédit d'Impôt et FATCA

Si l'Emprunteur effectue un Paiement FATCA et si la Partie Financière concernée estime que :

- (a) un Crédit d'Impôt est attribuable à un paiement majoré dont le Paiement FATCA fait partie, un Paiement FATCA ou à une Retenue à la Source FATCA en conséquence duquel le Paiement FATCA était requis ; et
- (b) cette Partie Financière a obtenu, utilisé et conservé ce Crédit d'Impôt,

la Partie Financière paiera un montant à l'Emprunteur qui, selon elle, laissera l'Emprunteur (après ce paiement) dans la même situation après Impôt que celle dans laquelle il aurait été si ce Paiement FATCA n'aurait pas dû être effectué par l'Emprunteur.

Crédit d'impôt désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôts.

12. COUTS ADDITIONNELS

12.1 Coûts additionnels

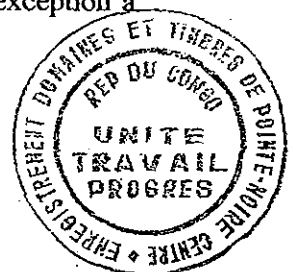
L'Emprunteur paiera à une Partie Financière, dans les 10 Jours Ouvrés d'une demande, le montant de tous coûts additionnels encourus par cette Partie Financière ou l'une de ses Sociétés Affiliées en conséquence :

- (a) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'un règlement (ou d'un changement dans son interprétation, son administration ou son application) ;
- (b) du respect d'une loi ou d'un règlement entré en vigueur après la date de la présente Convention ;
- (c) de la mise en œuvre ou de l'application ou du respect du Document Bâle III ou de CRD IV ou toutes autres lois ou tous autres règlements mettant en œuvre Bâle III ou CRD IV (et ce, que la mise en œuvre, application ou mise en conformité mentionnée ci-dessus soit le fait d'un gouvernement, d'une autorité de régulation, d'une Partie Financière ou de l'une de ses Sociétés Affiliées) (Coûts de Bâle III).

12.2 Exceptions

L'Emprunteur n'est pas tenu d'effectuer un paiement pour un Coût Additionnel dès lors que ce Coût Additionnel est :

- (a) compensé au titre d'une autre Clause ou l'aurait été en l'absence d'une exception à cette Clause ;



- (b) attribuable à une Partie Financière ou sa Société Affiliée qui ne s'est pas délibérément conformée à une loi ou un règlement ; ou
- (c) attribuable à la mise en œuvre ou à l'application ou au respect du *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards, a Revised Framework* publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en juin 2004 sous la forme existant à la date de la présente Convention (mais à l'exclusion de toute modification découlant de Bâle III ou de CRD IV) (**Bâle II**) ou tous autres lois ou règlements mettant en œuvre Bâle II (et ce, que la mise en œuvre, application ou mise en conformité mentionnée ci-dessus soit le fait d'un gouvernement, d'une autorité de régulation, d'une Partie Financière ou de l'une de ses Sociétés Affiliées), mais, afin de lever toute ambiguïté, de sorte que cette attente ne s'applique pas aux Coûts Bâle III.

Bâle III désigne :

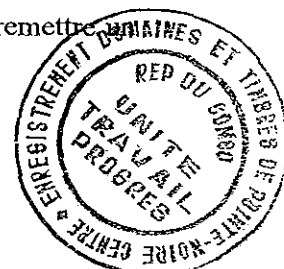
- (i) les accords relatifs aux exigences de fonds propres, au levier financier et aux normes de liquidité prévus par "*Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*", "*Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*" et "*Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer*" publiés en décembre 2010 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tels que modifiés, complétés ou réitérés ;
- (ii) les règles relatives aux grandes banques représentant un risque systémique prévues dans "*Global systemically important banks: assessment methodology and the additional loss absorbency requirement – Rules text*" publié en novembre 2011 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tel que modifié, complété ou réitéré ; et
- (iii) toutes autres orientations ou exigences relatives à "Bâle III" publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

CRD IV désigne :

- (i) le Règlement (UE) N°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ; et
- (ii) la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

12.3 Réclamations

- (a) Une Partie Financière qui a l'intention de faire une réclamation portant sur un Coût Additionnel doit informer l'Agent des circonstances donnant lieu à la réclamation et du montant de celle-ci, et l'Agent devra ensuite sans délai en informer l'Emprunteur.
- (b) Chaque Partie Financière doit, dès que possible après une demande de l'Agent, remettre un certificat confirmant le montant de son Coût Additionnel.



13. MESURES D'ATTENUATION

13.1 Mesures d'Atténuation

- (a) Chaque Partie Financière doit, après consultation avec l'Emprunteur, prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les circonstances qui surviennent et qui entraînent ou entraîneraient :
- (i) le versement d'un Paiement d'Impôt ou d'un Coût Additionnel à cette Partie Financière ;
 - (ii) l'exercice par cette Partie Financière d'un droit de remboursement anticipé et/ou d'annulation au titre de la présente Convention en raison d'une illégalité ; ou
 - (iii) des coûts encourus par cette Partie Financière pour se conformer aux obligations de réserve minimum de la Banque Centrale Européenne,
- y compris la cession de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement en faveur d'une Société Affiliée ou le changement de son Agence de Crédit.
- (b) Le paragraphe (a) ci-dessus ne limite en aucun cas les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.
- (c) L'Emprunteur s'engage à indemniser chaque Partie Financière de tous les coûts et frais raisonnablement encourus par cette dernière en conséquence d'une mesure prise par elle au titre de la présente Clause.
- (d) Une Partie Financière n'est pas tenue de prendre une mesure au titre de la présente Clause qu'elle considère, de manière raisonnable, être susceptible de lui porter préjudice.

13.2 Conduite de l'activité par une Partie Financière

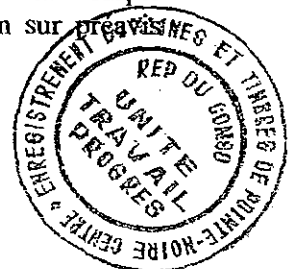
Aucune stipulation d'un Document de Financement :

- (a) n'entrave le droit d'une Partie Financière d'organiser ses affaires (fiscales ou autre) d'une manière qu'elle estime appropriée ;
- (b) n'oblige une Partie Financière à enquêter sur ou à réclamer un crédit, une exonération, un dégrèvement moins remboursement à sa disposition concernant un impôt ou l'étendue, l'ordre ou la façon d'effectuer une réclamation ; ou
- (c) n'oblige une Partie Financière à divulguer une information concernant ses affaires (fiscales ou autre) ou un calcul concernant un Impôt.

14. PAIEMENTS

14.1 Lieu

À moins qu'un Document de Financement précise que les paiements au titre de celui-ci doivent être effectués d'une autre façon, tous les paiements par une Partie (autre que l'Agent) au titre des Documents de Financement doivent être effectués à l'Agent sur son compte auprès d'une agence ou d'une banque qu'il notifiera à cette Partie à cette fin sur un minimum de 5 Jours Ouvrés.



14.2 Fonds

Les paiements à l'Agent pour le compte d'une Partie au titre des Documents de Financement doivent être effectués en Euros pour valeur à la date d'échéance, aux dates et dans des fonds que l'Agent précisera à la Partie concernée comme étant habituels à cette date pour le règlement des opérations au lieu de paiement.

14.3 Distribution

- (a) Chaque paiement reçu par l'Agent au titre des Documents de Financement pour une autre Partie doit, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessous, être mis à disposition par l'Agent à cette partie par le paiement (dès que possible après réception) sur son compte auprès de l'agence ou de la banque qu'elle pourra notifier à l'Agent à cette fin sur préavis minimum de 5 Jours Ouvrés.
- (b) L'Agent pourra affecter un paiement reçu par lui pour l'Emprunteur au paiement (dès que possible après réception) de tout paiement dû de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou à l'achat de tout montant de toute devise.
- (c) Lorsqu'une somme est payée à l'Agent au titre de la présente Convention pour une autre Partie, l'Agent n'est pas tenu de verser cette somme à cette Partie tant qu'il n'aura pas établi qu'il l'a effectivement reçue. Toutefois, l'Agent peut supposer que la somme lui a été versée et, sur le fondement de cette hypothèse, mettre un montant correspondant à la disposition de cette Partie. S'il apparaît que la somme n'a pas été reçue par l'Agent, cette Partie devra immédiatement sur demande de l'Agent rembourser le montant correspondant mis à sa disposition de même que des intérêts sur ce montant de la date de paiement jusqu'à la date de réception par l'Agent à un taux calculé par l'Agent reflétant son coût des fonds.

14.4 Devise

- (a) À moins qu'un Document de Financement précise que les paiements au titre de celui-ci doivent être effectués de façon différente, la devise de chaque montant payable au titre des Documents de Financement est fixée au titre de la présente Clause.
- (b) Les montants payables au titre d'un Impôt, de commission, de coûts et de frais sont payables dans la devise dans laquelle ils sont encourus.
- (c) Chaque autre montant payable au titre des Documents de Financement est payable en Euro.

14.5 Absence de compensation ou demande reconventionnelle

Tous les paiements effectués par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement doivent être calculés et effectués sans compensation ni demande reconventionnelle (et nets et exempts de toute déduction à ce titre).

14.6 Jours Ouvrés

- (a) Si un paiement au titre des Documents de Financement est dû un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la date d'échéance de ce paiement sera le Jour Ouvré suivant du même mois civil (s'il y en a un) ou le Jour Ouvré précédent (s'il n'y en a pas) ou le jour qui, selon l'Agent, est la pratique de marché.



- (b) Pendant la prorogation de la date d'échéance du paiement de tout montant en principal au titre de la présente Convention, les intérêts sont payables sur ce montant principal au taux payable à la date d'échéance initiale.

14.7 Agent Affecté

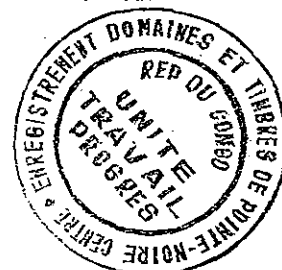
- (a) Si, à tout moment, l'Agent devient un Agent Affecté, l'Emprunteur ou un Prêteur qui est tenu d'effectuer un paiement au titre des Documents de Financement à l'Agent conformément à la présente Clause 14 (Paiements) peut à la place verser ce montant directement au bénéficiaire requis. Dans chaque cas, ces paiements doivent être effectués à la date d'échéance du paiement au titre des Documents de Financement.
- (b) Une Partie qui a effectué un paiement conformément à la présente Clause 14.7 sera déchargée de l'obligation de paiement concernée au titre des Documents de Financement.

14.8 Paiements partiels

- (a) Si l'Agent reçoit un paiement insuffisant pour régler tous les montants exigibles par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, l'Agent doit affecter ce paiement aux obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement dans l'ordre suivant :
- (i) **premièrement**, au paiement au prorata des commissions, coûts et frais impayés des Parties Administratives au titre des Documents de Financement ;
 - (ii) **deuxièmement**, au paiement au prorata des autres commissions, coûts et frais non couverts par l'alinéa (i) ci-dessus dûs, mais impayés au titre des Documents de Financement ;
 - (iii) **troisièmement**, au paiement au prorata des intérêts courus, dûs, mais impayés au titre de la présente Convention ;
 - (iv) **quatrièmement**, au paiement au prorata du montant principal dû, mais impayé au titre de la présente Convention ; et
 - (v) **cinquièmement**, au paiement au prorata de toute autre somme due, mais impayée au titre des Documents de Financement.
- (b) L'Agent doit, sur instruction des Prêteurs, modifier l'ordre énoncé aux alinéas (a)(i) à (iv) ci-dessus.
- (c) La présente Clause prévaut sur toute affectation faite par l'Emprunteur.

14.9 Interruption des systèmes de paiement

- (a) Si l'Agent estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue, l'Agent :
- (i) pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, entamer des discussions avec l'Emprunteur pendant une durée maximum de 5 jours afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit (Changements) que l'Agent peut estimer nécessaires ;



- (ii) ne sera pas tenu d'entamer des discussions avec l'Emprunteur concernant des changements s'il estime qu'il est impossible de le faire et n'a pas l'obligation de convenir de ces changements ;
 - (iii) pourra consulter les Parties Financières sur ces changements, mais il n'y sera pas tenu s'il estime que c'est impossible au vu des circonstances ; et
 - (iv) doit notifier aux Parties Financières les changements convenus au titre de la présente Clause.
- (b) Un accord entre l'Agent et l'Emprunteur sera (qu'il soit ou non définitivement déterminé qu'une Interruption des Systèmes de Paiement a eu lieu) opposable aux Parties nonobstant les stipulations de la Clause 26 (Modifications et renonciations).
- (c) L'Agent accepte les facultés qui lui sont conférées par la présente Clause uniquement s'il n'est pas responsable (en matière contractuelle ou délictuelle) des dommages, coûts ou pertes de toutes sortes qu'une Partie peut encourir ou subir en conséquence de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte par l'Agent au titre de la présente Clause.
- (d) Si l'Agent effectue un paiement à une personne concernant une responsabilité encourue en conséquence de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte au titre de la présente Clause, chaque Prêteur devra indemniser l'Agent pour la Part au Pro Rata du Prêteur de ce paiement effectué ou de toute perte ou responsabilité encourue par l'Agent au titre de la présente Clause (à moins que l'Agent ait été remboursé par l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement).
- (e) Le paragraphe (d) ci-dessus s'applique nonobstant :
- (i) toute autre stipulation d'un Document de Financement (y compris toute stipulation de la Clause 20 (Les Parties Administratives)) ; et
 - (ii) indépendamment du fait que le paiement ait été effectué en conséquence d'une négligence, d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle, réelle ou alléguée, de l'Agent, mais de sorte que l'Agent ne recevra aucune indemnisation pour des réclamations faites à son encontre qui résulte d'une fraude de l'Agent.

14.10 Dates des paiements

Si un Document de Financement ne prévoit pas une date à laquelle un paiement particulier et dû, ce paiement sera dû dans les 7 Jours Ouvrés d'une demande de la Partie Financière concernée.

15. DECLARATIONS ET GARANTIES

15.1 Déclarations et garanties

Les déclarations et garanties énoncées dans la présente Clause sont faites et données par l'Emprunteur tant pour lui-même que l'Acquéreur (s'il y a lieu) au profit de chaque Partie Financière.

15.2 Pouvoirs et facultés

L'Emprunteur et l'Acquéreur ont le pouvoir de conclure et d'exécuter, et ont pris toutes les mesures nécessaires afin d'autoriser la conclusion et l'exécution, les Documents



Transaction auxquels ils sont ou seront parties et les opérations envisagées par ces Documents de Transaction.

15.3 Obligations contraignantes

- (a) Les obligations indiquées comme devant être assumées par l'Emprunteur et l'Acquéreur dans chaque Document de Transaction constituent leurs obligations légales et valables, qui leur sont opposables et dont l'exécution peut être demandée à leur encontre ; et
- (b) chaque Document de Transaction auquel l'Emprunteur et l'Acquéreur sont parties est sous une forme appropriée pour son exécution dans la Juridiction Pertinente.

15.4 Absence de conflit

La conclusion et l'exécution par l'Emprunteur et l'Acquéreur des Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci, ne s'opposent pas et ne s'opposeront pas à :

- (a) une loi ou un règlement qui leur est applicable ;
- (b) leurs documents constitutifs ; et
- (c) tout accord ou acte qui leur est opposable ou qui est opposable à leurs actifs ou qui constituent un cas de défaut ou de résiliation (quelle que soit sa description) au titre de cet accord ou acte.

15.5 Absence de défaut

- (a) Aucun Cas de Défaut ni Défaut n'est, à la date de la présente Convention, en cours ni ne pourrait être raisonnablement censé résulter de la mise à disposition d'une Avance ou de la conclusion ou de l'exécution d'un Document de Transaction ou de toute opération envisagée par celui-ci.
- (b) Aucun autre événement ou circonstance, qui constitue un défaut au titre d'un document qui lui est opposable ou qui est opposable à ses actifs et qui a ou pourrait raisonnablement être censé avoir un Effet Significatif Défavorable, n'est en cours.

15.6 Autorisations

Toutes les Autorisations requises ou souhaitables :

- (a) par l'Emprunteur ou l'Acquéreur en rapport avec la conclusion, la signature, la validité et l'exécution des Documents de Transaction et des opérations envisagées par ceux-ci ; et
- (b) afin de rendre les Documents de Transaction, auxquels l'Emprunteur ou l'Acquéreur est partie, recevables à titre de preuve dans tout procès,

ont été obtenues ou remises (selon le cas) et sont pleinement en vigueur.

15.7 Droit applicable et exécution

- (a) Le choix du droit applicable des Documents de Financement sera reconnu et exécuté dans les Juridictions Pertinentes.



- (b) Tout jugement obtenu concernant un Document de Financement rendu par une juridiction du droit applicable à ce Document de Financement sera reconnu et recevra force exécutoire dans ses Juridictions Pertinentes.

15.8 Insolvabilité

Aucune :

- (a) action, procédure en justice ou autre procédure ou mesure décrite au paragraphe (a) de la Clause 19.8 (Procédure collective) ; ou
- (b) procédure de créanciers décrite à la Clause 19.9 (Procédure des créanciers),

n'a été intentée ni, à la connaissance de l'Emprunteur et de l'Acquéreur, n'est menacée à l'égard de l'Emprunteur et de l'Acquéreur ; et aucune des circonstances décrites à la Clause 19.7 (Insolvabilité) ne s'applique à l'Emprunteur et à l'Acquéreur.

15.9 Absence de droits d'enregistrement ou de timbre

Aucune loi de sa Juridiction Pertinente ne prescrit que les Documents de Financement doivent être déposés, enregistrés ou inscrits auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité de ce pays ou que des droits de timbre, d'enregistrement, notarié ou Impôts similaires ou droits doivent être payés sur ou en rapport avec les Documents de Financement ou les opérations envisagées par ceux-ci en dehors (i) d'un droit de timbre de 0,15 € payable sur chaque exemplaire original de la présente Convention si elle est signée ou enregistrée en Belgique et (ii) des Exigences d'Enregistrement.

15.10 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations fournies à une Partie Financière par ou pour le compte de l'Emprunteur en rapport avec les Documents de Financement, au plus tard à la date de la présente Convention et non remplacées avant cette date, sont exactes et non trompeuses à tout égard essentiel.

15.11 Impôts sur les paiements

À la date de la présente Convention, tous les montants payables par lui au titre des Documents de Financement peuvent être effectués sans aucune Déduction Fiscale.

15.12 FATCA

Aucun paiement effectué ou devant être effectué par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement n'est une source américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et l'Emprunteur n'est pas un établissement financier étranger tel que défini dans FATCA et les règlements ou accord actuels ou futurs pris en application de celle-ci ou les interprétations officielles de celle-ci ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale à celle-ci.

15.13 Absence de procédure en cours ou menacée

Aucun procès, arbitrage ou procédure administrative ou enquête de ou devant un tribunal, un organe arbitral ou une agence dont l'issue, si elle devait être défavorable, serait raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, n'a (à sa connaissance



(après avoir mené une enquête appropriée et prudente) été intentée ou menacée à son encontre ou à l'encontre de l'Acquéreur.

15.14 Droit environnemental

- (a) L'Emprunteur et l'Acquéreur se conforment à la Clause 17.5 (Questions environnementales) et à leur connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) aucune circonstance qui empêcherait cette conformité n'a eu lieu.
- (b) Aucune Réclamation relative à l'Environnement n'a été faite ni (à sa connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) n'est menacée à l'encontre de l'Emprunteur et de l'Acquéreur.

15.15 Absence d'immunité

À moins que les lois de la République du Congo ne l'autorisent, à la date de la présente Convention, il ne peut prétendre à aucune immunité de poursuite, d'exécution, de saisie ou d'une autre voie d'exécution dans le cadre d'une procédure intentée devant les Juridictions Pertinentes en rapport avec un Document de Financement.

15.16 Rang *pari passu*

À la date de la présente Convention, ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement prennent rang au moins *pari passu* avec les créances de tous ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés.

15.17 Contrat Commercial

- (a) Sous réserve de l'entrée en vigueur du crédit et de la réception par l'Exportateur de l'acompte requis au titre du Contrat Commercial, le Contrat Commercial constitue une obligation légale et valable de l'Acquéreur, qui lui est opposable et dont l'exécution peut être demandée à son encontre conformément à ses termes, et toutes les autorisations et autres questions, officielles ou autres, nécessaires en rapport avec la validité du Contrat Commercial ou avec la conclusion, la signature du Contrat Commercial par l'Acquéreur et le caractère susceptible d'exécution du Contrat Commercial à l'encontre de l'Acquéreur, ont été obtenues ou remises et sont pleinement en vigueur et aucune circonstance factuelle, au titre de laquelle le Contrat Commercial serait ou serait rendu ou jugé nul, non susceptible d'exécution ou susceptible d'être annulé ou révoqué, n'existe.
- (b) La copie du Contrat Commercial que l'Exportateur a remise à l'Agent en vertu de l'Annexe 2 (Conditions suspensives – documents) est une copie conforme et complète.
- (c) L'Acquéreur n'a pas violé le Contrat Commercial et aucune réclamation n'a été faite à l'encontre de l'Acquéreur au titre du Contrat Commercial.
- (d) Ni le Contrat Commercial ni l'exécution par une partie de ses obligations au titre de celui-ci ne violent et ne violeront une loi applicable.
- (e) À la date de la présente Convention, aucun Événement du Contrat Commercial n'a eu lieu ni ne perdure.



15.18 Fausse déclaration

Il n'a connaissance d'aucun fait ni circonstance qui n'a pas été divulgué aux Parties Financières par écrit et d'aucun événement ayant eu lieu et qui n'a pas été divulgué aux Parties Financières par écrit, et qui rendent les informations antérieurement fournies trompeuses ou incorrectes à tout égard essentiel.

15.19 Respect des réglementations spécifiques

- (a) L'Emprunteur se conforme à la politique d'emprunt à des conditions non favorables de l'Association Internationale de Développement et du FMI en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci et, à sa connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) aucune circonstance qui pourrait empêcher cette conformité n'a eu lieu.
- (b) L'Emprunteur est en conformité avec les Normes Environnementales en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci et, à sa connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) aucune circonstance qui pourrait empêcher cette conformité n'a eu lieu.
- (c) L'Emprunteur s'est conformé à l'ensemble des lois et règlements relatifs à des prêts obtenus à l'étranger, actuellement en vigueur dans son pays de constitution.

15.20 Absence de conséquences défavorables

- (a) Il n'est pas nécessaire au titre des lois de ses Juridictions Pertinentes :
 - (i) afin de permettre à une Partie Financière d'exécuter ses droits au titre d'un Document de Financement ; ou
 - (ii) en raison de la signature d'un Document de financement ou de l'exécution par elle de ses obligations au titre d'un Document de Financement,

qu'une Partie Financière soit agréée, habilitée ou autrement en droit d'exercer une activité dans l'une de ses Juridictions Pertinentes.

- (b) Aucune Partie Financière n'est ni, ne sera réputée être résidente, domiciliée ou exercer une activité dans ses Juridictions Pertinentes uniquement à raison de la signature et de l'exécution d'un Document de Financement.

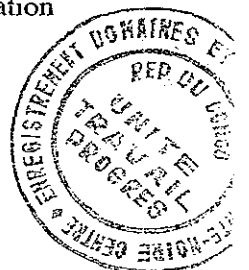
15.21 Divulgation

L'Emprunteur a intégralement divulgué par écrit aux Parties Financières tous les faits relatifs à l'Emprunteur ou à l'Acquéreur qu'il est important de divulguer aux Parties Financières dans le cadre des Documents de Financement.

15.22 Sanctions

Ni l'Emprunteur, ni aucun de ses dirigeants senior, directeurs ou employés ou de l'une de ses Filiales :

- (i) n'est une Partie Restreinte, ni n'est engagé dans, ni n'a été engagé dans une opération ou une conduite qui pourrait faire de celui-ci une Partie Restreinte ;



- (ii) ne fait, ni n'a jamais fait l'objet d'une réclamation, procédure, mise en demeure ou enquête concernant des Sanctions ;
- (iii) n'est engagé, ni n'a été engagé dans une opération qui se soustrait à, ou dont l'objet est de se soustraire à, ou qui viole ou tente de violer, directement ou indirectement, des Sanctions qui lui sont applicables ; ou
- (iv) n'a exercé ni n'exerce, directement ou indirectement, un commerce, une activité ou d'autres activités avec ou au bénéfice d'une Partie Restreinte.

15.23 Manœuvres Frauduleuses

L'Emprunteur et l'Acquéreur n'ont pas, et à leur connaissance, aucun de leurs dirigeants senior ou agent n'a :

- (a) payé ou reçu (ni conclu un accord au titre duquel il peut recevoir) une commission illicite, un pot-de-vin ou un dessous-de-table, directement ou indirectement, en rapport avec un Document de Transaction ;
- (b) accompli un acte afin d'influencer le processus de passation de marché ou la signature d'un contrat, y compris en une collusion entre les soumissionnaires visant à fixer des prix d'offres à des niveaux artificiels, non concurrentiels ; ou
- (c) exercer une activité ou une conduite qui violerait toute loi ou règlement anticorruption applicable d'une Juridiction Pertinente,

ni n'a autrement mis en œuvre des Manœuvres Frauduleuses.

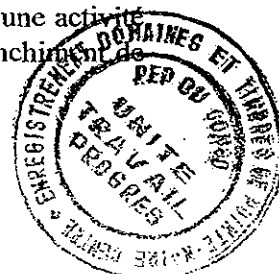
L'Emprunteur a mis en place et maintient des politiques et procédures visant à empêcher la violation des lois, règlements et règles anticorruption applicables.

15.24 Origine Illicite

- (a) Aucun paiement effectué par l'Emprunteur en lien avec le présent financement n'a été financé sur des fonds d'Origine Illicite, et aucune des sources de fonds devant être utilisées par l'Emprunteur en rapport avec un Document de Financement n'est d'Origine Illicite.
- (b) Aucune des Avances n'est utilisée pour financer des équipements ou des secteurs sous décision d'embargo des Nations unies, de la Banque Mondiale et de l'Union européenne.
- (c) Dans la présente Clause, **Origine Illicite** désigne une origine qui est illégale ou frauduleuse, y compris, notamment, qui provient du trafic de drogue, de la corruption, d'activités criminelles organisées, du terrorisme ou d'une fraude contre des intérêts financiers de la Banque Mondiale ou de l'Union européenne ou d'un État membre de celle-ci.

15.25 Lutte contre le blanchiment de capitaux

- (a) Au titre de la présente Convention, l'Emprunteur agit uniquement pour son propre compte, et tous les fonds mis à sa disposition au titre de la présente Convention seront tirés pour le propre compte de l'Emprunteur.
- (b) Ni l'Emprunteur, ni aucune de ces agences, ni aucun de leurs dirigeants senior ni, à la connaissance de l'Emprunteur, un Agent ou des employés de celui-ci, n'a exercé une activité ou une conduite qui violerait les lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.



capitaux applicables dans une Juridiction Pertinente et l'Emprunteur a mis en place et maintient des politiques et procédures visant à empêcher les violations de ses lois, règlements et règles.

15.26 Paiements interdits

Aucun paiement interdit n'a été effectué ni fourni, directement ou indirectement, par (ou pour le compte de) l'Emprunteur, ses dirigeants senior ou toute autre personne agissant pour son compte, ou au bénéfice de, toute autorité (ou un représentant, dirigeants seniors, Agents ou employés clés de toute autorité ou une autre personne ayant des responsabilités en matière de direction dans cette autorité) en rapport avec l'un des Documents de Financement.

15.27 Date des déclarations et garanties

- (a) Les déclarations et garanties énoncées à la présente Clause sont faites et données par l'Emprunteur à la date de la présente Convention, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne l'Acquéreur.
- (b) À moins qu'il soit précisé qu'une déclaration est faite et qu'une garantie est donnée à une date spécifique, chaque déclaration et garantie est réputée être réitérée par l'Emprunteur à la date de chaque Demande, à chaque Date de Tirage et au premier jour de chaque Terme.
- (c) Lorsqu'une déclaration et une garantie sont réitérées, elles sont appliquées aux circonstances existant à la date de la réitération.

16. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

16.1 Informations financières

- (a) L'Emprunteur doit :
 - (i) remettre sans délai à l'Agent, en un nombre d'exemplaires suffisant pour tous les Prêteurs, les informations financières que l'Emprunteur communique à ses créanciers généralement (y compris, notamment, au FMI et à la Banque Mondiale) ;
 - (ii) notifier sans délai à l'Agent toute détérioration significative de sa situation financière, économique et politique (de même que les motifs de celle-ci et, sur demande de l'Agent, un rapport sur sa situation financière, économique et politique) ;
 - (iii) remettre sans délai à l'Agent une copie de tout document contenant des informations relatives à sa situation financière ou à l'économie de la République du Congo qui est remise à tout négociant ou détenteur de billets en rapport avec l'une de ses émissions sur les marchés publics des capitaux ;
 - (iv) dès qu'il en prend possession, notifier à l'Agent et lui remettre une copie de l'état du budget annuel de l'Emprunteur ; et
 - (v) sur demande de l'Agent, remettre à ce dernier les informations financières, statistiques générales concernant la République du Congo et ses agences que l'Agent peut raisonnablement demander, que ces informations financières, statistiques et générales soient ou non disponibles au public.



16.2 Contrat Commercial

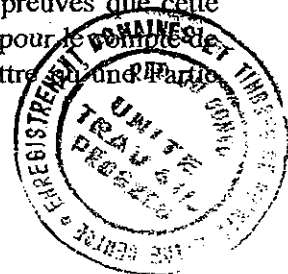
- (a) L'Emprunteur doit sans délai notifier à l'Agent :
- (i) toute réclamation significative que l'Acquéreur peut avoir au titre d'une indemnisation ou d'une indemnité forfaitaire au titre du Contrat Commercial ;
 - (ii) toute réclamation faite à l'encontre de l'Acquéreur au titre du Contrat Commercial ;
 - (iii) tout changement effectué dans les livraisons faites ou les services devant être assurés que l'Acquéreur souhaite demander ou accepter ou qui est obligatoire au titre du Contrat Commercial et qui est susceptible de modifier le Prix Contractuel Commercial ;
 - (iv) tout changement significatif (réel ou proposé) dans les livraisons et les services assurés ou devant être assurés au titre du Contrat Commercial et tout autre événement susceptible de retarder les Travaux ;
 - (v) le commencement des Travaux et la date de réception provisoire des Travaux ;
 - (vi) la Date de Réception Provisoire, par la remise d'un certificat de réception provisoire (visé dans le Contrat Commercial) ;
 - (vii) la résiliation ou l'annulation du Contrat Commercial ou toute procédure en justice ou arbitrale relative au Contrat Commercial ; et
 - (viii) toutes autres circonstances relatives au Contrat Commercial qui sont susceptibles d'avoir un Effet Significatif Défavorable.
- (b) L'Emprunteur doit remettre à l'Agent :
- (i) sans délai dès qu'il en prend connaissance, toute proposition de modification significative ou de renonciation au Contrat Commercial ; et
 - (ii) dès qu'elles sont disponibles, les copies de tous les documents significatifs et autres communications et informations importantes données ou reçues par lui au titre du Contrat Commercial.

16.3 Notification de Défaut

- (a) L'Emprunteur doit notifier à l'Agent tout Défaut (et les mesures, le cas échéant, prises pour y remédier) sans délai dès qu'il prend connaissance de sa survenance.
- (b) Sans délai à la demande de l'Agent, l'Emprunteur doit remettre à ce dernier un certificat, signé par un signataire autorisé pour son compte, certifiant qu'aucun Défaut n'est en cours ou, si un Défaut est en cours, précisant le Défaut et les mesures, le cas échéant, prises pour y remédier.

16.4 Obligations de diligence relatives au client

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, l'Emprunteur doit sans délai sur demande d'une Partie Financière remettre à cette dernière la documentation et les autres preuves que cette Partie Financière peut raisonnablement demander (tant pour elle-même que pour le compte de toute Partie Financière ou d'un nouveau Prêteur éventuel) afin de permettre à une Partie



Financière ou qu'un nouveau Prêteur éventuel puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification du client.

- (b) L'Emprunteur est uniquement tenu de fournir une information au titre du paragraphe (a) ci-dessus, si l'information nécessaire n'est pas déjà à la disposition de la Partie Financière concernée et si l'obligation résulte de :
- (i) l'introduction d'un changement dans tout(e) loi ou règlement (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de celle-ci ou de celui-ci) apporté après la date de la présente Convention ;
 - (ii) tout changement dans le statut de l'Emprunteur ou de l'Acquéreur après la date de la présente Convention ; ou
 - (iii) un projet de cession de transfert par le Prêteur de l'un de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention en faveur d'une personne qui n'est pas un Prêteur avant cette cession ou ce transfert.
- (c) Chaque Prêteur doit sans délai à la demande de l'Agent remettre à ce dernier toute documentation ou autre preuve que l'Agent peut raisonnablement demander afin que l'Agent puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification du client.

16.5 Lutte contre le blanchiment de capitaux

L'Emprunteur doit sans délai remettre à toute Partie Financière, à sa demande, les informations et les documents que cette Partie Financière peut demander afin de se conformer à ses obligations de lutter contre le blanchiment de capitaux et de réaliser un contrôle continu de la relation commerciale avec l'Emprunteur.

17. ENGAGEMENTS GENERAUX

17.1 Autorisations

L'Emprunteur s'engage sans délai (et doit veiller à ce que l'Acquéreur s'engage sans délai) à :

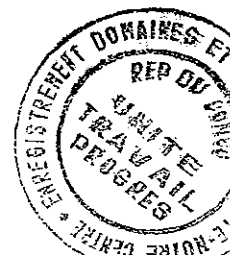
- (a) obtenir, maintenir pleinement en vigueur et se conformer aux stipulations ; et
- (b) remettre des copies certifiées conformes à l'Agent,

de toute Autorisation requise au titre d'une loi ou d'un règlement de la Juridiction Pertinente à laquelle il est partie :

- (i) afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Transaction ; et
- (ii) de s'assurer de la légalité, de la validité, du caractère exécutoire ou de la recevabilité à titre de preuve de tout Document de Transaction auquel il est partie.

17.2 Respect des lois

- (a) L'Emprunteur s'engage (et doit veiller à ce que l'Acquéreur s'engage) à se conformer à tout moment à tou(te)s les lois et règlements applicables le concernant.
- (b) L'Emprunteur doit veiller à ce que :



- (i) aucune limite d'emprunt, de garantie ou limite similaire lui étant opposable ne soit violée, y compris, notamment, la loi relative au budget concerné pour cette année ; et
- (ii) chaque Avance soit dûment budgétée dans le budget d'Etat pour l'exercice concerné.

17.3 Rang *pari passu*

L'Emprunteur doit veiller à ce que ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement prennent rang, à tout moment, au moins *pari passu* avec toutes ses autres dettes non garanties actuelles et futures.

17.4 Limitation à l'octroi de Sûretés

L'Emprunteur s'interdit de créer ou de permettre l'existence de toute Sûreté sur la totalité ou une partie de ses actifs actuels ou futurs, à moins que la Sûreté soit créée avec l'accord préalable de tous les Prêteurs.

17.5 Questions environnementales

L'Emprunteur doit veiller à ce que l'Acquéreur :

- (a) se conforme à tous égards essentiels au Droit de l'Environnement applicable en rapport avec les travaux et notifie sans délai à l'Agent toute non-conformité au Droit de l'Environnement applicable ; et
- (b) maintienne toutes les Autorisations environnementales concernées nécessaires pour se conformer aux sous-paragraphes (a) ci-dessus ;
- (c) remette à l'Agent un rapport de contrôle environnemental annuel conformément au Plan d'Action pour la Gestion Environnementale et Sociale, d'une forme et d'un fond satisfaisant l'Agent ;
- (d) prépare un Plan d'Action pour la Gestion Environnementale et Sociale et s'y conforme à tout moment ; et
- (e) se conforme à tous égards essentiels à toutes les Normes Environnementales applicables relatives aux Travaux et notifie sans délai à l'Agent toute non-conformité aux Normes Environnementales applicables.

17.6 Réclamations relatives à l'Environnement

L'Emprunteur doit, sans délai dès qu'il en prend connaissance, informer par écrit l'Agent de

- (a) toute Réclamation relative à l'Environnement faite à son encontre ou à l'encontre de l'Acquéreur qui est en cours, pendante ou menacée ; et
- (b) tous faits ou circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner une Réclamation relative à l'Environnement ou un risque de Réclamation relative à l'Environnement à son encontre ou à l'encontre de l'Acquéreur.

17.7 Fiscalité

- (a) L'Emprunteur paiera et s'acquittera de tous les Impôts qui lui sont imposés ou imposés sur ses actifs dans le délai autorisé sans encourir de pénalités à moins uniquement que :



- (i) ce paiement soit contesté de bonne foi ;
 - (ii) des réserves adéquates soient constituées pour ces Impôts ; et
 - (iii) ce paiement puisse être légalement retenu et que le non-paiement de ces Impôts n'ait pas ou ne soit pas raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.
- (b) L'Emprunteur ne peut pas changer son domicile fiscal.

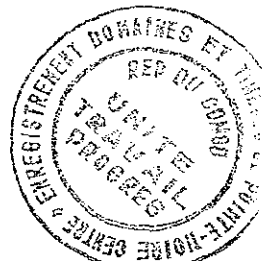
17.8 Contrat Commercial

L'Emprunteur doit veiller à ce que l'Acquéreur :

- (a) se conforme à ses obligations au titre du Contrat Commercial ;
- (b) s'interdise, sans l'accord écrit préalable des Prêteurs et de D|D, de causer, d'autoriser, de participer à ou d'accepter :
 - (i) de modifier ou de renoncer au Contrat Commercial (ou à toute partie de celui-ci) à tout égard essentiel ; ou
 - (ii) la résiliation, la suspension ou l'abandon du Contrat Commercial ;
- (c) remette à l'Agent des copies des notifications de toute violation du Contrat Commercial ou litige au titre de celui-ci ; et
- (d) s'interdise de céder ou de transférer l'un de ses droits ou obligations au titre du Contrat Commercial autrement que conformément aux stipulations du Contrat Commercial et de la manière prescrite ou autorisée par les Documents de Financement.

17.9 Obligations et Politique de D|D

- (a) À la demande de l'Agent, l'Emprunteur devra, tant qu'un montant est dû au titre d'un Document de Financement :
 - (i) se conformer aux exigences de D|D et prendre toutes les mesures et accomplir tous les actes nécessaires pour s'assurer que la Police d'Assurance D|D reste pleinement en vigueur ; et
 - (ii) accomplir tous les autres actes raisonnables ou fournir les autres informations qui peuvent être nécessaires afin d'obtenir la pleine assistance de D|D (y compris mettre les documents et registres à la disposition de l'Agent ou de D|D ou de leurs agents autorisés à titre confidentiel).
- (b) L'Emprunteur coopérera et aidera activement les Parties Financières à se conformer aux obligations qu'elles peuvent avoir au titre de la Police d'Assurance D|D ou en rapport avec celle-ci.
- (c) L'Emprunteur s'engage à indemniser les Parties Financières de tous coûts, pertes ou responsabilités encourus par ces dernières en rapport avec la Police d'Assurance D|D.



17.10 Respect des réglementations spécifiques.

- (a) L'Emprunteur se conforme à la politique d'emprunt à des conditions non favorables de l'Association Internationale de Développement et du FMI en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci et, à sa connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) aucune circonstance qui pourrait empêcher cette conformité n'a eu lieu.
- (b) L'Emprunteur se conforme aux Principes de l'Équateur en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci et, à sa connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) aucune circonstance qui pourrait empêcher cette conformité n'a eu lieu.

17.11 Sanctions

- (a) L'Emprunteur s'interdit :
 - (i) d'utiliser, de prêter, d'apporter ou autrement de mettre à disposition toute partie du produit d'un Tirage ou autre opération envisagée par la présente Convention directement ou indirectement ;
 - (A) afin de financer un commerce, une activité ou d'autres activités impliquant une Partie Restreinte ou au bénéfice de celle-ci ; ou
 - (B) d'une autre manière qui serait raisonnablement censée entraîner la violation par toute personne de Sanctions ou faire de cette personne une Partie Restreinte ;
 - (ii) de s'engager dans une opération qui se soustrait à, ou dont l'objet est de se soustraire à, ou qui viole ou tente de violer, directement ou indirectement, des Sanctions qui lui sont applicables ; ou
 - (iii) de financer tout ou partie d'un paiement en lien avec un Document de Financement sur le produit provenant d'une activité ou d'opérations avec une Partie Restreinte ou provenant d'un acte accompli en violation des Sanctions.
- (b) L'Emprunteur doit veiller à ce que des contrôles et protections appropriés soient en place et visent à empêcher l'accomplissement de tout acte qui serait contraire au sous-paragraphe (a) ci-dessus.
- (c) L'Emprunteur doit sans délai notifier par écrit à l'Agent s'il reçoit une notification ou prend autrement connaissance de toutes réclamations, action, procès, procédure ou enquête impliquant l'Emprunteur en rapport avec des Sanctions, et l'Emprunteur devra remettre à l'Agent toute information que ce dernier peut raisonnablement demander concernant cette réclamation, cette action, ce procès, cette procédure ou cette enquête. L'Agent informera sans délai chaque autre Prêteur s'il est informé de, ou s'il reçoit une autre information au titre du présent sous-paragraphe (c).

17.12 Term Sheet Phase II

L'Emprunteur doit à tout moment se conformer à ses obligations énoncées dans la Term Sheet Phase II.



- (c) *Coût des fonds* : Si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique, mais qu'aucun Taux des Banques de Référence n'est disponible pour l'Euro ou la Période d'Intérêts concernée, il n'y aura pas d'EURIBOR pour cette Avance et le paragraphe (c) de la Clause 10.3 (Perturbation du marché) s'appliquera à cette Avance pour cette Période d'Intérêts.

10.2 Calcul du Taux des Banques de Référence

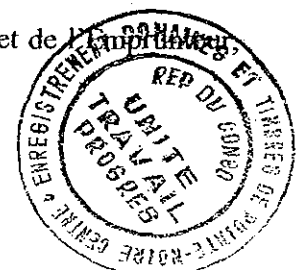
- (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, si l'EURIBOR doit être déterminé sur la base du Taux des Banques de Référence, mais qu'une Banque de Référence ne communique pas de taux à 11 heures, heure de Bruxelles, le Jour de Détermination du Taux, le Taux des Banques de Référence sera calculé sur la base des taux communiqués par les autres Banques de Référence.
- (b) Si à midi à la Date de Détermination du Taux, aucune ou seulement l'une des Banques de Référence communique un taux, il n'y aura pas un Taux des Banques de Référence pour la Période d'Intérêts concernée.

10.3 Perturbation du marché

- (a) Dans la présente Clause, chacun des événements suivants est un cas de perturbation du marché :
- (i) L'EURIBOR doit être calculé par référence aux Banques de Référence, mais aucune, ou une seule, Banque de Référence fournit un taux ; ou
- (ii) l'Agent reçoit, à l'heure de fermeture des bureaux de Bruxelles, le Jour de Détermination du Taux, une notification d'un Prêteur que son coût pour obtenir des dépôts équivalents de quelque source que ce soit qu'il peut raisonnablement choisir dépasse l'EURIBOR pour le Terme concerné.
- (b) L'Agent doit sans délai informer l'Emprunteur et les Prêteurs d'un cas de perturbation du marché.
- (c) Après la notification visée au paragraphe (b) ci-dessus, le taux d'intérêt de la part de chaque Prêteur dans l'Avance affectée pour le Terme concerné sera le taux annuel exprimé qui est la somme de :
- (i) la Marge applicable ; et
- (ii) le taux notifié à l'Agent par ce Prêteur dès que possible et en tout état de cause avant la date d'exigibilité des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts, comme étant celui qui reflète en taux annuel exprimé en pourcentage le coût pour le Prêteur concerné de financement de sa participation dans cette Avance par toute source quelle qu'elle soit qu'il peut raisonnablement choisir.

10.4 Base alternative d'intérêts ou de financement

- (a) En cas de survenance d'un cas de perturbation du marché et si l'Agent ou l'Emprunteur le demande, l'Emprunteur et l'Agent doivent entamer des négociations pendant une durée ne dépassant pas 30 jours afin de convenir d'une base alternative de détermination du taux d'intérêt et/ou de financement de l'Avance affectée.
- (b) Toute base alternative convenue sera, avec l'accord de tous les Prêteurs et de l'Emprunteur, opposable à toutes les Parties.



11. IMPOTS

11.1 Majoration des paiements

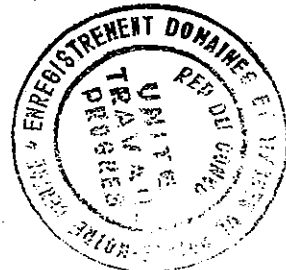
- (a) L'Emprunteur devra effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement nets de toute Déduction Fiscale (y compris, notamment, un Paiement d'Impôt), à moins qu'une Déduction Fiscale soit imposée par la loi.
- (b) Dès que l'Emprunteur ou un Prêteur prend connaissance qu'un Emprunteur doit effectuer une Déduction Fiscale (ou en cas de changement du taux de l'assiette de la Déduction Fiscale), il doit en informer sans délai l'Agent. L'Agent devra alors en informer les Parties affectées.
- (c) Si une Déduction Fiscale doit être effectuée par l'Emprunteur ou l'Agent au titre de la loi, le montant du paiement dû par l'Emprunteur devra être majoré pour atteindre un montant égal (après déduction de la Déduction Fiscale), à celui dont il aurait été redevable si la Déduction Fiscale n'avait pas été prescrite.
- (d) Si l'Emprunteur est tenu d'effectuer une Déduction Fiscale, il doit effectuer la Déduction Fiscale minimum autorisée par la loi et doit effectuer tout paiement requis en rapport avec cette Déduction Fiscale dans le délai autorisé par la loi.
- (e) Dans les 30 jours après avoir effectué une Déduction Fiscale ou un paiement requis en rapport avec une Déduction Fiscale, l'Emprunteur doit remettre à l'Agent, pour la Partie Financière concernée, une preuve satisfaisant cette Partie Financière (agissant raisonnablement) que la Déduction Fiscale a été effectuée ou (selon le cas) que le paiement approprié a été versé à l'autorité fiscale concernée.

11.2 Indemnité fiscale

- (a) À l'exception de ce qui est stipulé ci-dessous, l'Emprunteur doit indemniser une Partie Financière de tout(e) perte ou responsabilité ou coût, qui selon cette Partie Financière, sera ou a été subi (directement ou indirectement) par cette Partie Financière pour ou au titre d'un impôt en rapport avec un paiement reçu ou à recevoir (ou tout paiement réputé avoir été reçu ou à recevoir) au titre d'un Document de Financement.
- (b) Le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas un impôt imposé à une Partie Financière au titre des lois du pays dans lequel :
 - (i) cette Partie Financière est constituée ou, s'il est différent, du pays (ou des pays) dans lequel elle est traitée comme une résidente à des fins fiscales ; ou
 - (ii) l'Agence de Crédit de cette Partie Financière est située concernant les montants reçus ou à recevoir dans ce pays,

dès lors que cet impôt est assis sur ou calculée par référence au revenu net qu'elle a reçu ou qu'elle doit recevoir. Toutefois, un paiement réputé être reçu ou à recevoir, y compris tout montant considéré comme un revenu, mais que la Partie Financière n'a pas effectivement reçu, tel qu'une Déduction Fiscale, ne sera pas considéré comme un revenu net reçu ou à recevoir à cette fin.

- (c) Le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas dans la mesure où une perte, une responsabilité ou un coût :



17.13 Conditions ultérieures

L'Emprunteur doit, sous un mois après la date de la présente Convention :

- (i) veiller à ce que les Documents de Financement soient dûment tamponnés et enregistrés auprès du « Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre »,
- (ii) veiller à ce que toutes les Exigences d'Enregistrement aient été accomplies, et
- (iii) remettre à l'Agent la preuve qu'il s'est conformé à ses obligations au titre des alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

18. PRETEUR RESTREINT

Concernant chaque Prêteur Restreint, les déclarations, garanties et engagements stipulés à la Clause 15.22 (Sanctions) et à la Clause 17.11 (Sanctions) s'appliqueront uniquement aux bénéficiaires de ce Prêteur Restreint sous réserve que ce bénéfice n'entraîne pas (i) une violation du Règlement de l'UE (CE) 2271/96 ou un conflit avec celui-ci ou une responsabilité au titre de celui-ci ou (ii) une violation ou un conflit avec l'article 7 des Réglementations allemandes relatives au commerce extérieur (AWV) (*Außenwirtschaftsverordnung*) ou toute loi anti-boycott similaire. Concernant une modification, une renonciation, une décision ou une directive relative à toute partie des déclarations, garanties et engagements visés à la présente Clause 18 dont un Prêteur Restreint n'a pas le bénéfice, les Engagements de ce Prêteur Restreint seront exclus afin de déterminer si l'accord des Prêteurs Majoritaires a été obtenu ou si la décision ou la directive des Prêteurs Majoritaires a été prise.

19. DEFAULT

19.1 Cas de Défaut

Chacun des événements ou circonstances énoncés dans la présente Clause (autre que la Clause 19.20 (Exigibilité anticipée)) constitue un Cas de Défaut.

19.2 Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à la date d'échéance tout montant payable par lui au titre des Documents de Financement de la manière prescrite dans ceux-ci, sauf si le non-paiement :

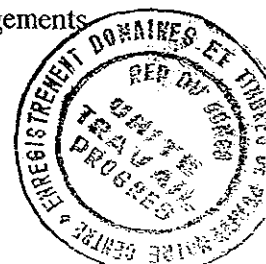
- (i) est causé par une erreur technique ou administrative et s'il y est remédié sous 3 Jours Ouvrés de la date d'échéance ; ou
- (ii) est causé par une Interruption des Systèmes de Paiement et il y est remédié sous 3 Jours Ouvrés de la date d'échéance.

19.3 Engagements d'information et engagements généraux

L'Emprunteur ne se conforme pas aux stipulations de la Clause 16 (Engagements d'information) et/ou de la Clause 17 (Engagements généraux).

19.4 Violation d'autres obligations

L'Emprunteur ne se conforme pas à toute autre stipulation des Documents de Financement (autre qu'une stipulation visée à la Clause 19.2 (Défaut de paiement) et 19.3 (Engagements d'information et engagements généraux)), à moins :



- (a) qu'il soit possible de remédier à l'inexécution ; et
- (b) qu'il soit remédié à l'exécution dans les 10 Jours Ouvrés de la remise par l'Agent de la notification d'inexécution à l'Emprunteur ou de la prise de connaissance de cette inexécution par l'Emprunteur, suivant ce qui intervient en premier.

19.5 Fausse déclaration

Toute déclaration ou garantie faite ou donnée ou réputée être réitérée par l'Emprunteur dans un Document de Financement ou dans tout document remis par ou pour le compte de l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement, ou toute déclaration faite dans un engagement, un certificat ou un rapport fourni par l'Emprunteur à l'Agent, ou les opérations envisagées par les présentes, se révèle avoir été inexacte ou trompeuse à tout égard essentiel lorsqu'elle a été faite ou donnée ou réputée être réitérée, sauf (autrement qu'en rapport avec une déclaration faite au titre de la Clause 15.22 (Sanctions)) si :

- (a) il est possible de remédier aux circonstances donnant lieu à la fausse déclaration ou à la violation de garantie ; et
- (b) Il est remédié aux circonstances donnant lieu à la fausse déclaration ou à la violation de garantie dans les 10 Jours Ouvrés de la remise par l'Agent de la notification de fausse déclaration ou de violation de garantie à l'Emprunteur ou de la prise de connaissance de cette fausse déclaration ou de violation de garantie par l'Emprunteur, suivant ce qui intervient en premier.

19.6 Défaut croisé

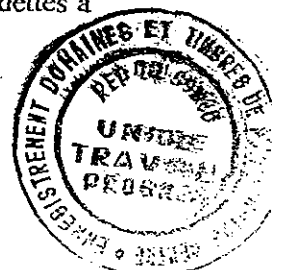
L'un quelconque des faits suivants concerne l'Emprunteur :

- (a) son Endettement Extérieur n'est pas payé à l'échéance (après l'expiration du délai grâce prévu à l'origine) ;
- (b) son Endettement Extérieur :
 - (i) devient exigible avant son terme ;
 - (ii) devient immédiatement exigible ; ou
 - (iii) est susceptible d'être déclaré, par ou pour le compte d'un créancier, exigible avant son terme ou immédiatement exigible, dans chaque cas, en conséquence d'un cas de défaut (quelle que soit sa description) ;
ou
- (c) un engagement pour son Endettement Extérieur est annulé ou suspendu en conséquence d'un cas de défaut (quelle que soit sa description).

19.7 Insolvabilité

L'un des événements suivants concerne l'Emprunteur ou l'Acquéreur :

- (a) il est ou est réputé pour les besoins de toute loi être incapable de régler ses dettes à leur échéance ou est insolvable ;
- (b) il admet être dans l'incapacité de régler ses dettes à l'échéance ;



- (c) il suspend le paiement de l'une de ses dettes ou annonce son intention de le suspendre ;
- (d) en raison de difficultés financières actuelles ou prévues, il entame des négociations avec un créancier en vue du rééchelonnement ou de la restructuration de son endettement ;
- (e) la valeur de ses actifs (corporels et incorporels) est inférieure à ses dettes (y compris les dettes éventuelles après avoir tenu compte de la possibilité que ces dettes deviennent réelles) ; ou
- (f) un moratoire est déclaré sur son endettement.

En cas de moratoire concernant l'Emprunteur ou l'Acquéreur, la fin du moratoire ne serait remédiée au Cas de Défaut causé par le moratoire.

19.8 Procédure collective

À l'exception de ce qu'il stipulait ci-dessous, l'un des événements suivants concerne l'Emprunteur ou l'Acquéreur :

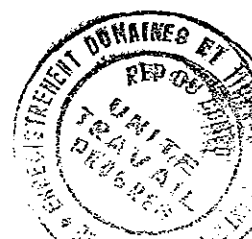
- (i) une mesure prise en vue d'exécuter une Sûreté, ou une Sûreté est exécutée sur l'un de ses actifs ;
- (ii) une ordonnance en vue de sa liquidation, administration ou dissolution est rendue ;
- (iii) un liquidateur, syndic de faillite, mandataire judiciaire, liquidateur judiciaire, administrateur-séquestre, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires est désigné quant à lui ou l'un de ses actifs ;
- (iv) une mesure prise au vu de la suspension des paiements ; ou
- (v) une autre mesure ou procédure analogue est prise ou intentée dans tout pays.

19.9 Procédure des créanciers

Une expropriation, une saisie, une mise sous séquestre, ou toute autre voie d'exécution ou procédure analogue dans tout pays affecte un actif ou des actifs de l'Emprunteur ou de l'Acquéreur et n'est pas écartée sous 30 jours.

19.10 Illégalité et nullité

- (a) Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur ou l'Acquéreur d'exécuter l'une de ses obligations au titre des Documents de Transaction.
- (b) Une obligation ou des obligations de l'Emprunteur ou de l'Acquéreur au titre des Documents de Transaction ne sont pas ou cesse d'être légales, valables, opposables ou exécutoires et la cessation, individuelle ou cumulée, affecte de manière significative et défavorable les intérêts des Prêteurs au titre des Documents de Transaction.
- (c) Un Document de Transaction cesse d'être pleinement vigueur.
- (d) L'Emprunteur ou l'Acquéreur annule un Document de Transaction (auquel il est partie) ou atteste son intention d'annuler un Document de Transaction (auquel il est partie).



19.11 Non-respect des réglementations spécifiques

- (a) L'Emprunteur ou l'Acquéreur ne se conforme pas à une condition ou stipulation de la politique d'emprunt à des conditions non favorables de l'Association Internationale de Développement et du FMI, qui lui est applicable, en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci.
- (b) L'Emprunteur ou l'Acquéreur ne se conforme pas à une condition ou stipulation des Principes de l'Équateur en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci.

19.12 Police d'Assurance D|D

La Police d'Assurance D|D est résiliée, retirée, annulée, suspendue ou frappée de nullité (dans chaque cas, en tout ou en partie) ou cesse de toute autre manière d'être pleinement vigueur, ou est partiellement totalement réduite pour quelque raison que ce soit.

19.13 Contrat Commercial

- (a) Le Contrat Commercial est suspendu, annulé ou cesse de toute autre manière d'être pleinement vigueur.
- (b) Le Contrat Commercial est modifié sans l'accord écrit préalable des Prêteurs et de D|D.

19.14 Changement défavorable significatif

Un événement ou une série d'événements (liés ou non et comprenant, notamment, un changement d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou des principaux pratiques comptables) qui, de l'avis des Prêteurs Majoritaires, a ou peut raisonnablement être censé avoir un Effet Significatif Défavorable, a lieu.

19.15 Autorisations

Une autorisation, un enregistrement, une licence, un accord ou une approbation nécessaire afin que l'Emprunteur ou l'Acquéreur se conforme aux Documents de Transaction est annulé, modifié ou refusé ou cesse de toute autre manière d'être pleinement vigueur.

19.16 Procès

Un procès, un arbitrage, une enquête administrative, gouvernementale, réglementaire ou autre, une procédure ou un litige est intenté ou mené ou menacé quant aux Documents de Transaction ou aux opérations envisagées dans ces derniers ou à l'encontre de l'Emprunteur, de l'Acquéreur ou de leurs actifs, qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

19.17 Appartenance aux communautés internationales

La République du Congo cesse d'être un membre du FMI ou d'être en règle ou en droit d'utiliser les ressources du FMI.

19.18 Situation financière

La situation financière de la République du Congo reflétée dans les informations financières les plus récentes remises en vertu des Documents de Financement, montre, de



raisonnable des Prêteurs Majoritaires, des différences significatives et défavorables par rapport à la situation financière reflétée dans les informations financières remises antérieurement.

19.19 Mesures gouvernementales

- (a) Une mesure, une action ou une décision légale ou administrative interdisant que soient effectués des paiements locaux ou la conversion dans la devise du crédit des paiements locaux est prise par une entité ou une autorité gouvernementale, publique ou officielle de la République du Congo, ou le transfert de paiements par l'Emprunteur est empêché ou retardé en conséquence d'événements politiques, de difficultés économiques, d'une insuffisance de devises étrangères ou de toutes mesures légales ou administratives.
- (b) Un moratoire général ou un autre événement similaire a lieu dans la République du Congo qui empêche ou pourrait raisonnablement être censé empêcher l'exécution de tout Document de Transaction.

19.20 Exigibilité anticipée

- (a) Si un Cas de Défaut est en cours, l'Agent peut, et doit sur instruction des Prêteurs Majoritaires et de D|D, par notification remise à l'Emprunteur :
 - (i) annuler tout ou partie des Engagements Totaux ; et/ou
 - (ii) déclarer que tout ou partie des montants en cours au titre des Documents de Financement sont :
 - (A) immédiatement exigibles ; et
 - (B) payables sur demande de l'Agent agissant sur les instructions des Prêteurs Majoritaires.

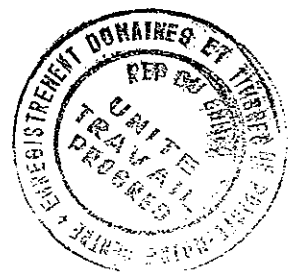
Une notification donnée au titre de la présente Clause prendra effet conformément à ses termes.

- (b) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, si l'Emprunteur est déclaré en faillite, les Engagements Totaux seront immédiatement et automatiquement annulés.

20. LES PARTIES ADMINISTRATIVES

20.1 Désignation et devoirs de l'Agent

- (a) Chaque Partie Financière (autre que l'Agent) désigne l'Agent en tant que son agent au titre des Documents de Financement et en rapport avec ceux-ci.
- (b) Chaque Partie Financière autorise l'Agent à :
 - (i) exécuter les fonctions et exercer les droits, pouvoirs et facultés qui lui sont spécifiquement conférés au titre des Documents de Financement, de même que tous autres droits, pouvoirs et facultés accessoires ;
 - (ii) conclure et remettre chaque Document de Financement indiqué comme devant être conclu par l'Agent ;



- (iii) communiquer avec D|D en rapport avec les Documents de Financement, la Police d'Assurance D|D et le Contrat Commercial et généralement agir pour son compte en lien avec D|D et la Police d'Assurance D|D ;
 - (iv) agir pour son compte en lien avec toute réclamation, et recevoir tout paiement, au titre de la Police d'Assurance D|D ; et
 - (v) effectuer recevoir des paiements indiqués comme devant être effectués par lui au titre de la présente Convention.
- (c) L'Agent sera déchargé des restrictions de l'Article 181 du Code Civil Allemand (et toute restriction équivalente au titre d'autres lois applicables) et l'Agent est autorisé à déléguer son pouvoir, y compris l'exemption au titre de l'Article 181 du Code Civil Allemand (et toute restriction équivalente au titre d'autres lois applicables). À la demande de l'Agent, chaque autre Partie Financière accordera des pouvoirs spéciaux à l'Agent pour conclure un Document de Financement, ou tout avenant à celui-ci, pour leur compte. Toute Partie Financière qui ne peut exonérer l'Agent l'en informera en conséquence, sans délai.
- (d) Chaque Prêteur désigne l'Agent en tant que son mandataire pour les besoins de toutes actions relatives au droit des Prêteurs (mais non relatives aux obligations de ce Prêteur) au titre de la Police d'Assurance D|D conformément aux stipulations de celle-ci et tel qu'approuvé par tous les Prêteurs ; toutefois, aucune stipulation du présent paragraphe (d) (i) n'autorisera l'Agent à signer un document, accord, renonciation et/ou décision autrement que de la manière expressément prévue dans et conformément à la présente Convention ou la Police d'Assurance D|D, suivant le cas, ou (ii) ne rendra l'Agent responsable des obligations d'un Prêteur au titre de la Police d'Assurance D|D.
- (e) L'Agent dispose uniquement des devoirs qui sont expressément précisés dans les Documents de Financement.
- (f) Les devoirs de l'Agent au titre des Documents de Financement sont uniquement de nature mécanique et administrative.

20.2 Rôle des Arrangeurs

À l'exception de ce qui est expressément stipulé dans les Documents de Financement, aucun arrangeur n'a aucune obligation d'aucune sorte envers une autre Partie en rapport avec un Document de Financement.

20.3 Absence de devoirs fiduciaires

- (a) Aucune stipulation des Documents de Financement ne fait d'une Partie Administrative le trustee ou le fiduciaire d'une autre partie de toute autre personne.
- (b) Aucune Partie Administrative n'est tenue de détenir en fiducie des sommes qui lui sont versées ou qu'elle a recouvrées pour une Partie en lien avec les Documents de Financement ni ne sera tenue de rendre compte des intérêts sur ces sommes.

20.4 Situation individuelle d'une Partie Administrative

- (a) Si elle est également un Prêteur, chaque Partie Administrative a les mêmes droits et pouvoirs au titre des Documents de Financement qu'un autre Prêteur et peut exercer ces droits et pouvoirs comme si elle n'était pas une Partie Administrative.



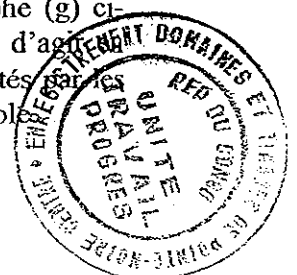
- (b) Chaque Partie Administrative peut :
- (i) exercer toute activité avec l'Emprunteur (y compris en qualité d'Agent ou de trustee pour un autre financement) ; et
 - (ii) conserver les bénéfices ou la rémunération qu'elle reçoit au titre des Documents de Financement ou en lien avec toute autre activité qu'elle exerce avec l'Emprunteur.

20.5 Droits et prérogatives

- (a) L'Agent peut se fonder sur :
- (i) tout(e) déclaration, notification ou document qu'il estime être authentique, correct et dûment autorisé ; et
 - (ii) une déclaration faite par un administrateur, signataire autorisé ou employé de toute personne concernant des questions qui peuvent raisonnablement être censées relever de ses connaissances ou être en son pouvoir de vérifier.
- (b) L'Agent peut supposer que :
- (i) les instructions qu'il reçoit des Prêteurs Majoritaires, des Prêteurs ou d'un groupe de Prêteurs ont été régulièrement données conformément aux stipulations des Documents de Financement ; et
 - (ii) à moins qu'il ait reçu une notification d'annulation, ses instructions n'ont pas été annulées.
- (c) L'Agent peut se fonder sur le certificat de toute personne :
- (i) quant à toute question de fait ou circonstance qui pourrait raisonnablement être censée relever des connaissances de cette personne ; ou
 - (ii) dans lequel cette personne approuve une opération, une transaction, une mesure, un acte ou une chose en particulier,

comme la preuve suffisante que tel est le cas et, dans le cas de l'alinéa (i) ci-dessus, peut présumer de la véracité de l'exactitude de ce certificat.

- (d) L'Agent peut supposer (à moins qu'il ait reçu une notification contraire en sa qualité d'Agent des Prêteurs) qu' :
- (i) aucun Défaut n'a eu lieu (à moins qu'il ait effectivement connaissance d'un Défaut né au titre de la Clause 19.2 (Défaut de paiement)); et
 - (ii) un droit, pouvoir, faculté ou discrétion conféré(e) à une Partie ou au Prêteur n'a pas été exercé.
- (e) L'Agent peut engager, payer et se fonder sur les conseils ou les services d'avocats, de comptables, de contrôleurs ou d'autres experts.
- (f) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (e) ci-dessus ou du paragraphe (g) ci-dessous, l'Agent peut, à tout moment, engager payer les services d'avocats afin d'agir en qualité de conseiller indépendant de l'Agent, (et donc séparée des avocats mandatés par les Prêteurs) si l'Agent estime, à son avis raisonnable, que cet engagement est souhaitable.



- (g) L'Agent peut se fonder sur les conseils ou les services d'avocat, de comptables, de conseillers fiscaux, de contrôleurs ou d'autres conseillers professionnels ou experts (obtenus par l'Agent par une autre Partie) et ne sera pas responsable des dommages, coûts ou pertes envers toute personne, diminution de valeur aux responsabilités quelles qu'elles soient en résultant.
- (h) L'Agent peut agir en rapport avec les Documents de Financement par l'intermédiaire de ses dirigeants, employés et Agents et l'Agent ne sera pas :
- (i) responsable de toute erreur de jugement faite par cette personne ; ou
 - (ii) tenu de contrôler cette personne ou d'être de quelque façon que ce soit responsable d'une perte subie en raison d'une faute, d'une omission ou d'un défaut de la part de cette personne,

à moins que cette erreur ou cette perte était directement causée par la faute grave ou la faute intentionnelle de l'Agent.

- (i) Sauf stipulation expresse contraire d'un Document de Financement, l'Agent peut divulguer à une autre Partie toute information qu'il estime raisonnablement avoir reçue en qualité d'Agent au titre de la présente Convention.
- (j) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (i) ci-dessus, l'Agent :
- (i) peut divulguer ; et
 - (ii) doit divulguer, à la demande écrite de l'Emprunteur ou des Prêteurs Majoritaires, dès que ce sera raisonnablement possible,

l'identité d'un Prêteur Défaillant à l'Emprunteur et aux autres Parties Financières.

- (k) Nonobstant toute stipulation contraire des Documents de Financement, ni l'Agent, ni l'Arrangeur n'est obligé de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui violerait, ou qui selon son opinion raisonnable, le contraindrait à violer, une loi ou une réglementation, ou un devoir fiduciaire ou de confidentialité.
- (l) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document de Financement, l'Agent n'est pas tenu d'utiliser ou risquer ses propres fonds ou d'engager autrement sa responsabilité financière dans l'exécution de ses devoirs, obligations ou responsabilités ou l'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire, s'il a des raisons de croire que le remboursement de ces fonds ou une indemnisation suffisante ou une garantie pour un tel risque ou une telle responsabilité ne lui est pas raisonnablement assuré.
- (m) L'Agent n'est pas tenu de divulguer à une Partie Financière les détails d'un taux qui lui a été notifié par un Prêteur ou une banque de référence, ou l'identité de ce Prêteur ou banque de référence pour les besoins de la Clause 10 (Perturbation du Marché).

20.6 Instructions des Prêteurs

- (a) Sauf indication contraire dans un Document de Financement, l'Agent (i) exercera tout droit, pouvoir, prérogative ou discrétion lui étant conféré en sa qualité d'Agent conformément aux instructions données par les Prêteurs (ou, sur instruction des Prêteurs, s'abstiendra d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou discrétion lui étant conféré en sa qualité d'Agent) et (ii) ne sera pas tenu responsable d'un acte (ou d'une omission) s'il agit (ou s'abstient d'agir) conformément à une instruction des Prêteurs.



- (b) L'Agent sera autorisé à demander des instructions, ou la clarification de toute instruction, aux Prêteurs Majoritaires (ou, si le Document de Financement pertinent stipule que la question relève d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs, à ce Prêteur ou groupe de Prêteur) sur le point de savoir si, et de quelle manière, il doit exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou discrétion. L'Agent peut s'abstenir d'agir sauf et jusqu'à ce qu'il reçoive les instructions ou clarifications qu'il a demandées.
- (c) L'Agent pourra s'abstenir d'agir conformément à une instruction d'un Prêteur ou groupe de Prêteurs (ou, s'il y a lieu, des Prêteurs Majoritaires) jusqu'à ce qu'il ait reçu une indemnisation et/ou garantie qu'il peut exiger de façon discrétionnaire (pouvant être d'un montant plus important que celle figurant dans les Documents de Financement et pouvant comprendre un paiement anticipé) pour tout coût, perte ou responsabilité (de même que la TVA associée) qu'il pourrait engager en exécutant cette instruction.
- (d) En l'absence d'instructions des Prêteurs (ou, s'il y a lieu, des Prêteurs Majoritaires), l'Agent peut agir (ou s'abstenir d'agir) de la façon qu'il considère être dans le meilleur intérêt des Prêteurs.
- (e) L'Agent n'est pas autorisé à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur (sans obtenir préalablement l'accord de ce Prêteur) dans une procédure légale ou arbitrale relative à un Document de Financement.

20.7 Responsabilité

- (a) Aucune Partie Administrative n'est responsable du caractère adéquat, de l'exactitude ou de l'exhaustivité de toute déclaration ou information, orale ou écrite, fournie dans le cadre d'un Document de Financement.
- (b) Aucune Partie Administrative n'est responsable de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité d'un Document de Financement ou de tout autre document.
- (c) Sans affecter la responsabilité de l'Emprunteur concernant des informations fournies par lui ou pour son compte en rapport avec un Document de Financement, chaque Prêteur confirme qu'il :
 - (i) a réalisé, et continuera de réaliser, sa propre évaluation indépendante de tous les risques découlant des Documents de Financement ou s'y rapportant (y compris en ce qui concerne la situation financière les affaires de l'Emprunteur et la nature et l'étendue de tout recours contre toute Partie ou ses actifs) ; et
 - (ii) ne s'est pas fondé exclusivement sur des informations qui lui ont été fournies par toute Partie Administrative en rapport avec un Document de Financement ou un contrat conclu en prévision d'un Document de Financement ou en rapport avec celui-ci.

20.8 Absence de devoir de surveillance

L'Agent ne sera pas tenu d'examiner :

- (a) si un Défaut a eu lieu ou non ;
- (b) l'exécution, le défaut ou l'inexécution par une Partie de ses obligations au titre d'un Document de Financement ; ou



(c) si tout autre événement spécifié dans un Document de Financement est survenu.

20.9 Exclusion de responsabilité

(a) Sans préjudice du paragraphe (b) ci-dessous (et des stipulations de tout Document de Financement excluant ou limitant la responsabilité d'une Partie Administrative), aucune Partie Administrative ne sera responsable (y compris, notamment, pour négligence ou toute autre catégorie de responsabilité quelle qu'elle soit) :

(i) des dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant des actes ou omissions effectués au titre d'un Document de Financement ou s'y rapportant, à moins qu'il résulte directement de sa faute grave ou faute intentionnelle ;

(ii) de l'exercice ou l'abstention d'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou discrétion qui lui sont conférés par, ou en relation avec un Document de Financement ou tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement, autrement qu'en raison de sa faute grave ou de sa faute délibérée ; ou

(iii) sans préjudice de la généralité des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, des dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité, quelle qu'elle soit (à l'exclusion de toutes réclamations fondées sur la fraude d'une Partie Administrative), résultant :

(A) d'un acte, d'un événement ou d'une circonstance indépendants de sa volonté ; ou

(B) des risques généraux d'investissement ou de la détention d'actifs dans toute juridiction,

comprenant (à chaque fois et sans limitation), des dommages, coûts, pertes, diminution de valeur ou responsabilité résultant de : toute nationalisation, expropriation ou toute autre action gouvernementale ; toute réglementation, restriction monétaire, dévaluation ou fluctuation ; conditions de marché affectant l'exécution ou le règlement d'opérations ou la valeur des actifs (comprenant toute interruption des Systèmes de Paiement) ; tout(e) interruption, défaillance ou mauvais fonctionnement des systèmes de transport, de communication ou informatiques d'un tiers ; des catastrophes naturelles ou cas de force majeure ; des guerres, actes terroristes, insurrections ou révolutions ; ou grèves ou actions syndicales.

(b) Aucune Partie (autre que la Partie Administrative) ne peut tenter une procédure à l'encontre de tous dirigeants, employés ou agents d'une Partie Administrative concernant une réclamation à l'encontre de celui-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document de Financement. Tout dirigeant, employé ou Agent d'une Partie Administrative peut se prévaloir de la présente Clause et faire exécuter ses stipulations.

(c) L'Agent n'est pas responsable d'un retard (ou des conséquences relatives) à créditer un compte d'une somme qu'il doit payer en application des Documents de Financement s'il a entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des délais raisonnables, pour respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu utilisé par l'Agent à cette fin.

(d) Aucune stipulation de la présente Convention n'oblige l'Agent à effectuer :



- (i) des procédures d'identification des clients (*know your customer*) ou autres vérifications au sujet de quelque personne que ce soit ; ou
- (ii) des vérifications afin de déterminer dans quelle mesure une opération envisagée par la présente Convention pourrait être illégale pour un Prêteur,

pour le compte d'un Prêteur et chaque Prêteur confirme aux Parties Administratives qu'il est seul responsable des vérifications qu'il est tenu d'effectuer et qu'il ne saurait se fonder sur des déclarations faites par les Parties Administratives relatives à de telles vérifications.

- (e) Sans préjudice d'une disposition d'un Document de Financement excluant ou limitant la responsabilité de l'Agent, toute responsabilité de l'Agent découlant d'un Document de Financement ou s'y rapportant sera limitée au montant de la perte réelle, dont la réalité a été établie par un jugement définitif (déterminée par référence à la date de défaut de l'Agent, ou, si elle intervient postérieurement, la date à laquelle la perte est apparue comme résultant d'un tel défaut), mais sans référence à des conditions ou circonstances spéciales connues de l'Agent à tout moment qui augmentent le montant de cette perte. L'Agent ne sera en aucun cas responsable d'un manque à gagner, d'une perte de clientèle, de réputation, d'opportunités commerciales ou d'économies anticipées, ou des dommages et intérêts spécifiques, punitifs, indirects ou directs, que l'Agent ait eu connaissance ou non de la possibilité de survenance de ces pertes ou dommages.

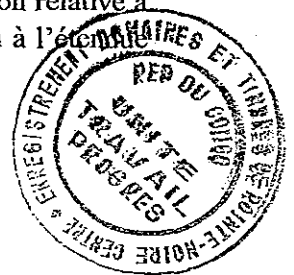
20.10 Défaut

- (a) L'Agent n'est pas tenu de contrôler ou d'établir si un Défaut a eu lieu. L'Agent n'est pas réputé avoir connaissance de la survenance d'un Défaut.
- (b) Si l'Agent :
 - (i) reçoit une notification d'une partie se référant à la présente Convention, décrivant un Défaut et précisant que l'événement constitue un Défaut ; ou
 - (ii) a connaissance du non-paiement de tout montant en principal, intérêts ou commissions payables à une Partie Financière (autre que l'Agent) au titre de la présente Convention,

il doit sans délai en informer les autres Parties Financières.

20.11 Informations

- (a) L'Agent doit sans délai adresser à la personne concernée l'original ou une copie d'un document qu'une Partie remet à l'Agent pour cette personne.
- (b) Sauf stipulation expresse contraire d'un Document de Financement, l'Agent n'est pas tenu d'examiner ou de vérifier le caractère adéquat, l'exactitude ou l'intégralité d'un document qu'il adresse à une autre Partie.
- (c) À l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus, l'Agent n'a pas l'obligation :
 - (i) que ce soit initialement ou de manière continue, de remettre aux Prêteurs toute information de crédit ou autre information concernant les risques découlant des Documents de Financement ou s'y rapportant (y compris toute information relative à la situation financière ou aux affaires de l'Emprunteur ou à la nature ou à l'étendue



d'un recours à l'encontre d'une Partie ou de ses actifs) qu'il en prenne possession avant la présente Convention au moment de celle-ci ou après celle-ci ; ou

- (ii) à moins qu'un Prêteur le demande expressément conformément à un Document de Financement, de demander un certificat ou un autre document à l'Emprunteur.
- (d) En sa qualité d'agent des Parties Financières, l'Agent sera considéré agir par l'intermédiaire de sa division d'agence qui sera considérée comme une entité séparée de ses autres divisions et services. Toute information obtenue par l'Agent qui, à son avis, est obtenue par une autre division ou service ou dans une qualité autre que celle d'Agent peut être considérée confidentielle par l'Agent et ne sera pas considérée comme une information que l'Agent détient en ses qualités.
- (e) L'Agent n'est pas tenu de divulguer à toute personne une information confidentielle qui lui est remise par ou pour le compte de l'Emprunteur, uniquement afin d'évaluer si une renonciation ou une modification est requise quant à toute stipulation des Documents de Financement.
- (f) L'Emprunteur autorise irrévocablement l'Agent à divulguer aux autres Parties Financières toute information qui, à son avis, est reçue par lui en sa qualité d'Agent.

20.12 Indemnités

- (a) Chaque Prêteur doit (en proportion de sa participation dans les Engagements Totaux ou, si les Engagements Totaux sont de zéro, de sa participation dans les Engagements Totaux immédiatement avant leur réduction à zéro), indemniser l'Agent, dans les trois Jours Ouvrés d'une demande de ce dernier, de tout coût, toute perte ou responsabilité (y compris, notamment, pour négligence ou toute autre catégorie de responsabilité quelle qu'elle soit), supportés par l'Agent (autrement qu'en raison d'une faute grave ou d'une faute délibérée de l'Agent) (ou, dans le cas d'un coût, d'une perte ou responsabilité au titre de Clause 14.9 (Interruption des systèmes de paiement), nonobstant la négligence, faute grave ou autre catégorie de responsabilité quelle qu'elle soit de l'Agent, à l'exclusion d'une réclamation fondée sur la fraude de l'Agent agissant en ses qualités au titre des Documents de Financement (sauf si l'Agent a été remboursé par l'Emprunteur en vertu d'un Document de Financement).
- (b) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, l'Emprunteur devra, immédiatement sur demande, rembourser au Prêteur tout paiement que ce dernier effectue à l'Agent en vertu du paragraphe (a) ci-dessus.
- (c) Le paragraphe (b) ci-dessus ne s'appliquera pas si le paiement d'indemnités, pour lequel le Prêteur demande le remboursement, concerne une responsabilité de l'Agent envers l'Emprunteur.

20.13 Conformité

Chaque Partie Administrative s'abstiendra d'accomplir un acte (y compris de divulguer une information) qui pourrait, à son avis, constituer une violation d'une loi ou d'un règlement ou donner lieu à des poursuites par toute personne, et peut accomplir tout acte qui, à son avis, est nécessaire ou souhaitable pour se conformer à tout(e) loi ou règlement.



20.14 Démission de l'Agent

- (a) L'Agent peut démissionner et désigner l'une de ses Sociétés Affiliées en qualité d'Agent de remplacement sur remise d'une notification aux autres Parties Financières et à l'Emprunteur.
- (b) Alternativement, l'Agent peut démissionner sur remise d'un préavis de 30 jours aux Prêteurs et à l'Emprunteur, auquel cas les Prêteurs majoritaires (après consultation avec l'Emprunteur) pourront désigner un Agent de remplacement.
- (c) Si les Prêteurs majoritaires n'ont pas désigné un Agent de remplacement conformément au paragraphe (b) ci-dessus dans les 20 jours suivants la remise de la notification de démission, l'Agent démissionnaire (après consultation avec l'Emprunteur) pourra désigner un Agent de remplacement.
- (d) Si l'Agent souhaite démissionner, car il a des motifs (raisonnables) de croire qu'il n'est plus approprié pour lui de conserver la qualité d'Agent et si l'Agent est autorisé à nommer un Agent de remplacement conformément au paragraphe (c) ci-dessus, l'Agent peut (s'il a des motifs (raisonnables) de croire qu'il est nécessaire d'agir de la sorte pour convaincre le successeur proposé de devenir partie à la présente Convention en qualité d'Agent) convenir avec l'Agent de remplacement proposé des modifications à la présente Clause 20 et à toute autre stipulation de la présente Convention en rapport avec les droits et obligations de l'Agent conformes à la pratique de marché en vigueur à la date desdites modifications pour la nomination et la protection des Agents ainsi que toutes modifications raisonnables à la commission d'Agent due au titre de la présente Convention conformes aux taux de commission habituels de l'Agent de remplacement et ces modifications lieront les Parties.
- (e) La démission de l'Agent et la nomination d'un Agent de remplacement ne prendront effet qu'une fois les conditions suivantes accomplies :
 - (i) l'Agent de remplacement informe toutes les Parties qu'il accepte sa nomination ;
 - (ii) l'Agent de remplacement a reçu un avis juridique précisant que les droits au titre des Documents de Financement (et de toute la documentation y relatifs) lui ont été transférés ou cédés ; et
 - (iii) chaque Partie Financière (autre que l'Agent) confirme à l'Agent qu'elle est satisfaite de la notation de crédit de l'Agent de remplacement proposé.

À l'accomplissement des conditions ci-dessus, l'Agent de remplacement succédera à l'Agent et le terme **Agent** désignera l'Agent de remplacement.

- (f) L'Agent démissionnaire doit, à ses frais :
 - (i) mettre à disposition de l'Agent de remplacement les documents et registres et lui apporter toute l'assistance que l'Agent de remplacement peut raisonnablement demander afin d'exécuter ses fonctions d'Agent au titre des Documents de Financement ; et
 - (ii) conclure et remettre à l'Agent de remplacement les documents et effectuer tous les enregistrements qui peuvent être nécessaires au transfert ou à la cession en faveur de l'Agent de remplacement de la totalité de ses droits et bénéfices au titre des Documents de Financement.



L'Emprunteur devra, dans les trois Jours Ouvrés d'une demande, rembourser à l'Agent démissionnaire le montant de tous les coûts et frais (y compris les honoraires d'avocat) dûment encourus par ce dernier pour mettre ces documents et registres à disposition et apporter cette assistance.

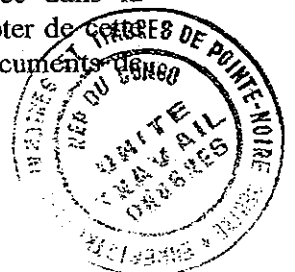
- (g) À compter de la nomination de son successeur, l'Agent démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement (autre que ses obligations au titre du paragraphe (f) ci-dessus), mais pourra toujours se prévaloir des stipulations de la Clause 22.2 (Autres indemnités) et de la présente Clause 20 (et toute commission d'Agent pour le compte de l'Agent démissionnaire cessera de courir (et sera due) à compter de cette date). Les droits et obligations réciproques entre son successeur et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent avait été une Partie originale.
- (h) L'Agent devra démissionner conformément au paragraphe (b) ci-dessus (et, le cas échéant, devra prendre les mesures raisonnables afin de nommer un Agent successeur conformément au paragraphe (c) ci-dessus) si à la date qui précède de trois mois la plus proche Date d'Application FATCA relative à un paiement à l'Agent au titre des Documents de Financement ou postérieurement à cette date, soit :
- (i) l'Agent ne répond pas à une demande au titre de la Clause 11.5 (Information FATCA) et un Prêteur estime raisonnablement que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;
 - (ii) l'information fournie par l'Agent conformément à la Clause 11.5 (Information FATCA) démontre que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ; ou
 - (iii) l'Agent informe l'Emprunteur et les Prêteurs qu'il ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;

et (dans chaque cas), un Prêteur estime raisonnablement qu'une Partie devra effectuer une Retenue à la Source FATCA qui n'aurait pas été requise si l'Agent était une Partie Exemptée de FATCA, et ce Prêteur, par notification adressée à l'Agent, lui demande de démissionner.

- (i) Les Prêteurs (autres que le Prêteur qui est également l'Agent) peuvent, par notification adressée à l'Agent, lui demander de démissionner au titre du paragraphe (b) ci-dessus.

20.15 Remplacement de l'Agent

- (a) Après consultation avec l'Emprunteur, les Prêteurs majoritaires peuvent, sur préavis de 30 jours remis à l'Agent (ou, à tout moment, lorsque l'Agent est un Agent Affecté, sur remise d'un préavis plus court déterminé par les Prêteurs majoritaires) remplacer l'Agent en désignant un Agent de remplacement.
- (b) L'Agent démissionnaire doit (à ses propres frais s'il est un Agent Affecté et, autrement, aux frais des Prêteurs) mettre à disposition de l'Agent de remplacement les documents et registres et lui apporter toute l'assistance que l'Agent de remplacement peut raisonnablement demander afin d'exécuter ses fonctions d'Agent au titre des Documents de Financement.
- (c) La nomination de l'Agent de remplacement prendra effet à la date précisée dans la notification des Prêteurs majoritaires adressés à l'Agent démissionnaire. À compter de cette date, l'Agent démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement.



Financement (autre que ses obligations au titre du paragraphe (b) ci-dessus), mais pourra toujours se prévaloir des stipulations de la Clause 22.2 (Autres indemnités) et de la présente Clause 20 (et toute commission d'Agent pour le compte de l'Agent démissionnaire cessera de courir (et sera due) à compter de cette date).

- (d) Les droits et obligations réciproques entre l'Agent de remplacement et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent avait été une Partie originale.

20.16 Confidentialité

- (a) L'Agent, dans l'exercice de ses fonctions d'Agent, sera réputé agir par l'intermédiaire d'une division qui sera considérée comme une entité séparée de ses autres divisions ou services.
- (b) Toute information reçue par une autre division ou service de l'Agent pourra être considérée comme ayant été reçue à titre confidentiel. L'Agent sera alors réputé ne pas en avoir été informé.
- (c) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document de Financement, aucune Partie Administrative n'est tenue de divulguer à une autre personne (i) une information confidentielle ou (ii) une autre information si la divulgation constituerait ou pourrait à son avis raisonnable constituer une violation de lois où une violation d'un devoir de fiduciaire.

20.17 Relation avec les Prêteurs

- (a) Sauf préavis contraire d'au moins cinq Jours Ouvrés reçu d'un Prêteur, l'Agent pourra considérer chaque Prêteur comme un Prêteur, habilité à recevoir des paiements au titre de la présente Convention et comme agissant par l'intermédiaire de son ou de ses Agences de Crédit.
- (b) L'Agent peut à tout moment, et doit sur demande des Prêteurs majoritaires, convoquer une réunion des Prêteurs.
- (c) Un Prêteur pourra, par un avis adressé à l'Agent, désigner une personne afin de recevoir pour son compte tout avis, toute communication, toute information et tout document devant être effectué ou transmis à ce Prêteur au titre des Documents de Financement. Cet avis devra inclure l'adresse, le numéro de fax, l'adresse de courrier électronique ou autre moyen électronique (dans la mesure où les communications par courrier électronique sont permises et/ou toute autre information requise afin de permettre la transmission d'informations par ces moyens (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable destinataire de la communication) et sera considéré comme un avis de changement d'adresse, de numéro de fax, d'adresse de courrier électronique (ou toute autre information), de service et de responsable par ce Prêteur. L'Agent pourra alors considérer la personne désignée comme étant autorisée à recevoir tout avis, toute communication, toute information et tout document comme si cette personne était le Prêteur.
- (d) L'Agent doit tenir un registre de toutes les parties et remettre à une autre partie une copie de ce registre sur demande. Le registre inclura l'Agence ou les Agences de Crédit de chaque Prêteur et les détails de contacts pour les besoins de la présente Convention.

20.18 Analyse des risques par les Prêteurs

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur pour les informations fournies par lui-même pour son compte concernant un Document de Financement, chaque Prêteur confiera



Parties Administratives qu'il a été, et continuera d'être, seul responsable de l'analyse, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques découlant des Documents de Financement ou s'y rapportant, notamment :

- (a) la situation financière et le statut et les caractéristiques de l'Emprunteur ou de l'acquéreur ;
- (b) la légalité, la validité, le caractère effectif et adéquat et l'opposabilité d'un Document de Financement, de la Police d'Assurance D|D et de tout autre acte ou document concernant, ou préparé en vue de la signature d'un Document de Financement ;
- (c) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont pourra éventuellement disposer une Partie Financière à l'encontre d'une Partie ou de l'un de ses actifs au titre des Documents de Financement, des opérations envisagées par ceux-ci ou des autres accords ou documents concernant ou préparés en vue de la signature d'un Document de Financement ; et
- (d) le caractère adéquat, l'exactitude ou le caractère exhaustif des informations fournies par l'Agent, une Partie ou une autre personne en rapport avec un Document de Financement, les opérations envisagées par les documents de financement ou tout autre contrat, accord ou document concernant ou préparé en vue de la signature d'un Document de Financement.

20.19 Rôle des Banques de Référence

- (a) Aucune Banque de Référence n'est tenue à une quelconque obligation de fournir un taux d'intérêt ou toute autre information à l'Agent.
- (b) Aucune Banque de Référence ne sera tenue responsable de tout acte accompli par elle au titre d'un Document de Financement ou en rapport avec celui-ci ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence, sauf faute grave ou intentionnelle directe de sa part.
- (c) Aucune Partie (autre que la Banque de Référence concernée) ne peut intenter une procédure à l'encontre d'un dirigeant, employée ou Agent de l'une quelconque des Banques de Référence à propos d'une réclamation à l'encontre de celle-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations de la présente Clause 20.19 (Rôle des Banques de Référence).

20.20 Banques de Référence

Si une Banque de Référence cesse d'être un Prêteur, l'Agent devra (en consultation avec l'Emprunteur) nommer un autre Prêteur ou une Société Affiliée d'un Prêteur pour remplacer cette Banque de Référence.

20.21 Coûts de gestion de l'Agent

Si l'Agent le demande, un montant qui lui est payable par une Partie au titre d'une indemnité ou en rapport avec des coûts ou frais encourus par l'Agent au titre des Documents de Financement après la date de la présente Convention pour inclure les coûts de gestion de l'Agent ou autres ressources, calculés sur la base d'un taux journalier ou horaire raisonnable que l'Agent pourra notifier à la Partie concernée. Ces montants s'ajoutent à tout montant de commissions ou de frais payés ou payables à l'Agent au titre de toute autre stipulation des Documents de Financement.



20.22 Déduction effectuées par l'Agent

L'Agent pourra, après notification à une Partie, déduire toute somme dont celle-ci lui est redevable au titre des Documents de Financement de tout montant dont il est lui-même redevable envers cette Partie au titre des Documents de Financement, et affecter la somme ainsi déduite au paiement de celle qui lui est due. Pour les besoins des Documents de Financement, l'autre Partie sera considérée comme ayant reçu l'intégralité de la somme déduite. Lettre de confiance (*reliance*) et d'engagement

Chaque Partie Financière confirme que chaque Partie Administrative a le pouvoir d'accepter pour son compte (et confirme l'acceptation pour son compte de lettre de rapport déjà accepté par les Parties Administratives) les stipulations de toute lettre de confiance (*reliance*) ou lettres d'engagement relatives à des rapports ou lettres fournis par des comptables en rapport avec les Documents de Financement ou les opérations envisagées dans les Documents de Financement et de la lier à ses rapports ou lettres et de signer ces lettres pour son compte et confirme en outre qu'elle accepte les stipulations et réserves énoncées dans ces lettres.

20.23 Préavis

Lorsque la présente Convention précise un préavis minimum à donner à l'Agent, l'Agent peut, à sa discrétion, accepter un préavis plus court.

21. CONFIDENTIALITE DES TAUX DE FINANCEMENT ET DETERMINATION DU TAUX PAR UNE BANQUE DE REFERENCE

21.1 Confidentialité et divulgation

- (a) L'Agent et l'Emprunteur s'engagent à tenir chaque Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence) confidentiel et à ne pas le divulguer à quiconque, sauf dans la mesure autorisée par les paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessous.
- (b) L'Agent peut divulguer :
- (i) un Taux de Financement (mais non, afin de lever toute ambiguïté, une Détermination du Taux par une Banque de Référence) à l'Emprunteur en vertu de la Clause 8.4 (Notification des taux d'intérêt) ; et
 - (ii) un Taux de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence à toute personne qu'il a désignée afin d'assurer la prestation de services administratifs en rapport avec un ou plusieurs des Documents de Financement, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire pour permettre à ce prestataire de services d'assurer ces services, si le prestataire de services auxquels ces informations ont été communiquées a conclu un accord de confidentialité pour l'essentiel selon le modèle de l'Engagement de confidentialité-cadre du LMA utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Agent et le Prêteur ou la Banque de Référence concernée, suivant le cas.
- (c) L'Agent peut divulguer un Taux de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence, et l'Emprunteur peut divulguer un Taux de Financement, à :
- (i) l'une de ses Sociétés Affiliées et l'un de ses ou de leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers professionnels, commissaires aux comptes, partenaires,



représentants, si la personne à laquelle ce Taux de Financement ou cette Détermination du Taux par une Banque de Référence doit être remis en vertu du présent paragraphe (i) est informée par écrit de sa nature confidentielle et qu'elle peut être une information susceptible d'influer sur les cours ; toutefois il ne sera pas nécessaire d'informer le destinataire si ce dernier est soumis à des obligations professionnelles de maintien de la confidentialité de ce Taux de Financement ou de cette Détermination du Taux par une Banque de Référence ou est autrement lié par des obligations de confidentialité à cet égard ;

- (ii) toute personne à laquelle une information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable, si la personne à laquelle ce Taux de Financement ou cette Détermination du Taux par une Banque de Référence doit être remis est informée par écrit de sa nature confidentielle et qu'elle peut être une information susceptible d'influer sur les cours ; toutefois, il n'y a aucune obligation d'informer le destinataire si, de l'avis de l'Agent de l'Emprunteur, suivant le cas, cette information est impossible dans les circonstances ;
- (iii) une personne à laquelle une information doit être divulguée en rapport avec ou pour les besoins d'un procès, un arbitrage, d'une enquête administrative ou d'une autre enquête, procédure ou litige, si la personne à laquelle ce Taux de Financement ou cette Détermination du Taux par une Banque de Référence doit être remis est informée par écrit de sa nature confidentielle et qu'elle peut être une information susceptible d'influer sur les cours ; toutefois, il n'y a aucune obligation d'informer le destinataire si, de l'avis de l'Agent de l'Emprunteur, suivant le cas, cette information est impossible dans les circonstances ; et
- (iv) toute personne, avec l'accord du Prêteur ou de la banque de référence concernée, suivant le cas.

(d) Les obligations de l'Agent stipulées à la présente Clause 21 (Confidentialité) relative aux Déterminations du Taux par une Banque de Référence s'appliquent sans préjudice de ses obligations de remettre les notifications prévues à la Clause 8.4 (Notification des taux d'intérêt) ; il est précisé que (autrement qu'en vertu du paragraphe (b)(i) ci-dessus), l'Agent ne doit pas inclure les détails de toute Détermination du Taux par une Banque de Référence individuelle dans une telle notification.

21.2 Obligations associées

- (a) L'Agent et l'Emprunteur reconnaissent que chaque Taux de Financement et, dans le cas de l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence est ou peut être une information susceptible d'influer sur les cours et que son usage peut être réglementé ou interdit par la législation applicable, y compris la loi en matière de valeurs mobilières relatives aux délits d'initiés ou à l'abus de marché et l'Agent et l'Emprunteur s'engagent à ne pas utiliser un Taux de Financement ou, dans le cas de l'Agent, une Détermination du Taux par une Banque de Référence, à des fins illégales.
- (b) L'Agent et l'Emprunteur conviennent (dans la limite autorisée par la loi et les règlements) d'informer le Prêteur concerné ou la Banque de Référence, selon le cas :
 - (i) des circonstances de toute divulgation faite en vertu du paragraphe (c)(ii) de la Clause 21.1 (Confidentialité et divulgation), sauf lorsque cette divulgation est faite à l'une des



personnes visées dans ce paragraphe dans le cadre normal de ses fonctions de supervision ou de réglementation ; et

- (ii) dès qu'il aura connaissance d'une information qui a été divulguée en violation de la présente Clause.

21.3 Absence de Cas de Défaut

Le manquement de l'Emprunteur à se conformer à la présente Clause ne saurait constituer un Cas de Défaut au titre de la Clause 19.4 (Violation d' autres obligations).

22. PREUVES ET CALCULS

22.1 Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par une Partie Financière font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

22.2 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par une Partie Financière d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

22.3 Calculs

Tous intérêts ou commissions dues au titre de la présente Convention courent au jour le jour et sont calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours ou de toute autre manière, selon ce qui est de l'avis de l'Agent la pratique de marché.

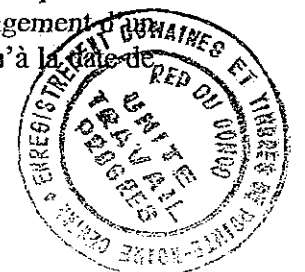
23. COMMISSIONS

23.1 Commission initiale

Dans les 30 jours suivant la date de la présente Convention, l'Emprunteur doit verser à l'Agent, pour le compte de chaque Prêteur, une commission de gestion de 0,75% du montant des Engagements Totaux, à distribuer par l'Agent aux Prêteurs au prorata des Engagements de chaque Prêteur en rapport avec les Engagements Totaux .

23.2 Commissions d'engagement

- (a) L'Emprunteur doit verser à l'Agent, pour le compte de chaque Prêteur, une commission d'engagement calculée au taux de 0,50% l'an sur les montants stipulés au paragraphe (b) ci-dessous.
- (b) La commission d'engagement courra sur le montant non tiré et non annulé des Engagements Totaux des Prêteurs à compter de la Date de Mise à Disposition jusqu'au dernier jour, inclus, de la Période de Disponibilité et sera payable semestriellement à terme échu concernant tous les Engagements, à chaque Date de Paiement des Intérêts pendant la Période de Disponibilité (chacune, une **Date de Paiement de la Commission d'Engagement**). Si l'Engagement d'un Prêteur est intégralement annulé, la commission d'engagement ayant couru jusqu'à la date de



l'annulation de cet Engagement doit être versée par l'Agent au Prêteur à la Date de Paiement de la Commission d'Engagement suivante.

24. INDEMNITES ET COUTS DE REMPLOI

24.1 Indemnité relative à une devise

(a) L'Emprunteur doit, à titre d'obligation indépendante, indemniser chaque Partie Financière de toute perte ou responsabilité que cette dernière encourt en conséquence de ce qui suit :

- (i) cette Partie Financière reçoit un montant concernant une responsabilité de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ; ou
- (ii) cette responsabilité étant convertie en une réclamation, preuve, jugement ou ordonnance,

dans une devise autre que la devise dans laquelle le montant est indiqué comme étant payable au titre d'un Document de Financement.

(b) Sauf prescription contraire de la loi, l'Emprunteur renonce au droit qu'il peut avoir dans tout pays de payer un montant au titre des Documents de Financement dans une devise autre que celle dans laquelle il est indiqué être payable.

24.2 Autres indemnités

(a) L'Emprunteur doit indemniser chaque Partie Financière de toute perte ou responsabilité que cette dernière encourt en conséquence :

- (i) de la survenance d'un Cas de Défaut ;
- (ii) du manquement de l'Emprunteur à payer un montant dû au titre d'un Document de Financement à sa date d'échéance, y compris tout montant résultant d'une distribution ou redistribution d'un montant entre les Prêteurs au titre de la présente Convention ;
- (iii) (autrement qu'en raison de la négligence ou défaillance de cette Partie Financière), une Avance n'est pas faite après qu'une Demande à cet égard ait été remise ; ou
- (iv) une Avance (ou partie d'une Avance) n'est pas remboursée par anticipation conformément à la présente Convention.

La responsabilité de l'Emprunteur dans chaque cas inclut tout(e) perte ou frais au titre de fonds empruntés ou utilisés afin de financer un montant payable au titre d'un Document de Financement ou d'une Avance.

(b) L'Emprunteur doit indemniser l'Agent de :

- (i) toute perte ou responsabilité encourue par l'Agent en conséquence :
 - (A) de l'investigation par l'Agent de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un Défaut ;
 - (B) d'actes accomplis par l'Agent sur le fondement d'une notification, qu'il raisonnablement considérée comme étant authentique, exacte et dûment autorisée ; ou



(C) du recours par l'Agent à des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts conformément à la présente Convention ; et

(c) tout coût, perte ou responsabilité (y compris, notamment, en cas de négligence ou de toute autre catégorie de responsabilité, quelle qu'elle soit) encourue par l'Agent (autrement qu'en raison d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle de l'Agent).

24.3 Coûts de Remploi

(a) L'Emprunteur devra payer à chaque Prêteur ses éventuels Coûts de Remploi résultant du remboursement ou du remboursement anticipé de tout ou partie d'une Avance ou d'un montant impayé avant le dernier jour du Terme y afférent.

(b) Chaque Prêteur devra remettre à l'Agent les détails du montant des Coûts de Remploi qu'il réclame au titre de la présente Clause.

25. FRAIS

25.1 Frais initiaux

L'Emprunteur doit, dans les 5 Jours Ouvrés d'une demande, payer à l'Agent tous les coûts et frais raisonnables (y compris les débours raisonnables et justifiés, honoraires d'avocat et frais payables à D|D, etc.) encourus par les Parties Financières ou D|D dans le cadre de la négociation, de la préparation, de l'impression, de la conclusion et de la documentation des Documents de Financement ou de la Police d'Assurance D|D.

25.2 Frais ultérieurs

L'Emprunteur doit payer à l'Agent le montant de tous les coûts et frais raisonnables (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) encourus par les Parties Financières ou D|D dans le cadre de :

(a) la négociation, la préparation, l'impression et la conclusion d'un Document de Financement, conclu à tout moment après la date de la présente Convention ; et

(b) toute modification, renonciation ou accord demandé par ou pour le compte de l'Emprunteur spécifiquement autorisé par un Document de Financement,

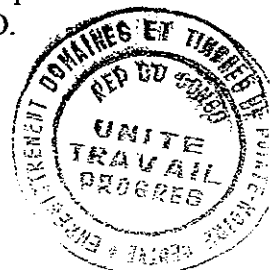
dans les 5 Jours Ouvrés d'une demande et sous réserve que des justificatifs raisonnables soient fournis.

25.3 Frais de mise en œuvre

L'Emprunteur doit payer à chaque Partie Financière le montant de tous les coûts et frais raisonnables (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) encourus par elle ou D|D dans le cadre de :

(a) la mise en œuvre ou la préservation des droits au titre d'un Document de Financement ou de la Police d'Assurance D|D ; ou

(b) toute procédure intentée par ou à l'encontre d'une Partie Financière en conséquence de sa conclusion d'un Document de Financement de la Police d'Assurance D|D.



26. MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

26.1 Procédure

- (a) À l'exception de ce qui est stipulé à la présente Clause, toute stipulation des Documents de Financement peut être modifiée ou faire l'objet d'une renonciation sur accord de l'Emprunteur et des Prêteurs majoritaires. L'Agent peut mettre en œuvre, pour le compte de toute Partie Financière, une modification ou une renonciation autorisée au titre de la présente Clause.
- (b) L'Agent doit notifier sans délai aux autres Parties toute modification ou renonciation qu'il a mise en œuvre au titre du paragraphe (a) ci-dessus. Une telle modification ou renonciation est opposable à toutes les Parties.

26.2 Exceptions

- (a) Une modification ou une renonciation qui concerne :
- (i) la définition de **Prêteurs Majoritaires** à la Clause 1.1 (Définitions) ;
 - (ii) la prorogation d'une date de paiement de tout montant dû à un Prêteur au titre des Documents de Financement ;
 - (iii) un changement de la devise de toute obligation au titre des Documents de Financement ;
 - (iv) la diminution de la Marge ou la diminution du montant de tout paiement ou changement de devise de tout montant en principal, intérêts, commissions ou autre montant payable à un Prêteur au titre des Documents de Financement ;
 - (v) l'augmentation ou la prorogation d'un Engagement ou des Engagements Totaux ;
 - (vi) la prorogation d'une Période de Disponibilité ;
 - (vii) la levée de, ou une modification de, la Police d'Assurance D|D ;
 - (viii) stipulations d'un Document de Financement qui exige expressément l'accord de chaque Prêteur ;
 - (ix) le droit d'un Prêteur de céder ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement ;
 - (x) la Clause 7.1 (Remboursement anticipé – illégalité) ;
 - (xi) la Clause 7.2 (Remboursement anticipé – Contrat Commercial) ; or
 - (xii) la présente Clause,

peut uniquement être fait avec l'accord de tous les Prêteurs et de D|D.

- (b) Une modification ou une renonciation qui concerne les droits ou obligations d'une Partie Administrative ou d'une Banque de Référence peut uniquement être faite avec l'accord de cette Partie Administrative ou de cette Banque de Référence.



- (c) Une lettre de commissions peut être modifiée ou faire l'objet d'une renonciation avec l'accord de la Partie qui y est partie et de l'Emprunteur.

26.3 Privation des droits de vote des Prêteurs Défaillants

- (a) Tant qu'un Prêteur Défaillant a un Engagement Disponible, afin de déterminer les Prêteurs Majoritaires ou d'établir si un pourcentage donné (y compris, afin de lever toute ambiguïté, l'unanimité) des Engagements Totaux a été obtenu afin d'approuver une demande d'accord, de renonciation, de modification ou autre vote au titre des Documents de Financement, les Engagements de ce Prêteur Défaillant seront diminués du montant de ses Engagements Disponibles.
- (b) Pour les besoins de la présente Clause 26.3, l'Agent peut supposer que les Prêteurs suivants sont des Prêteurs Défaillants :
- (i) un Prêteur qui a informé l'Agent qu'il est devenu un Prêteur Défaillant ;
 - (ii) un Prêteur qui a connaissance que l'un des événements ou circonstances visés au paragraphe (a), (b) ou (c) de la définition de « Prêteur Défaillant » s'est produit,

à moins qu'il ait reçu une notification contraire du Prêteur concerné (de même que tous justificatifs raisonnables demandés par l'Agent) ou que l'Agent ait autrement connaissance que le Prêteur a cessé d'être un Prêteur Défaillant.

26.4 Remplacement d'un Prêteur Défaillant

- (a) L'Emprunteur peut, au moment où un Prêteur est devenu et continue d'être un Prêteur Défaillant, sur remise d'un préavis écrit de 15 Jours Ouvrés à l'Agent et à ce Prêteur, remplacer ce Prêteur en exigeant que ce Prêteur cède (et ce Prêteur devra céder) en vertu de la Clause 27 (Changements relatifs aux Parties) la totalité (et non uniquement une partie) de ses droits et obligations au titre de la présente Convention en faveur d'un Prêteur ou d'une autre banque, établissement financier, trust, fonds ou autre entité (un **Prêteur de Remplacement**) choisis par l'Emprunteur, et qui (à moins que l'Agent soit un Agent Affecté) est acceptable pour l'Agent (agissant raisonnablement) et qui confirme sa volonté d'assumer et assume toutes les obligations du Prêteur cédant (y compris la prise en charge des participations du Prêteur cédant de la même façon que ce dernier).
- (b) La cession des droits et obligations d'un Prêteur Défaillant en vertu de la présente Clause sera soumise aux conditions suivantes :
- (i) l'Emprunteur n'a pas le droit de remplacer l'Agent ;
 - (ii) ni l'Agent ni un Prêteur Défaillant n'ont l'obligation envers l'Emprunteur de trouver un Prêteur de Remplacement ;
 - (iii) la cession doit avoir lieu au plus tard 15 jours après la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus ;
 - (iv) le Prêteur Défaillant ne sera en aucun cas tenu de payer ou de remettre au Prêteur de Remplacement l'une quelconque des commissions reçues par le Prêteur Défaillant en vertu des Documents de Financement ; et
 - (v) le Prêteur Défaillant sera uniquement tenu de céder ses droits et obligations en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, une fois qu'il se sera assuré qu'il s'est conformé à toutes



les vérifications d'identité des clients (*know your customer*) et autres vérifications similaires au titre de toutes les lois et tous les règlements applicables concernant cette cession en faveur du Prêteur de Remplacement.

26.5 Changement de devise

En cas de changement de devise d'un pays (y compris lorsqu'il existe plusieurs devises ou unités monétaires reconnues simultanément comme la devise ayant cours légal dans un pays), les Documents de Financement seront modifiés si l'Agent (agissant raisonnablement et après consultation avec l'Emprunteur) estime que cette modification est nécessaire pour refléter le changement.

26.6 Renonciation et recours cumulatifs

Les droits de chaque Partie Financière au titre des Documents de Financement :

- (a) peuvent être exercés aussi souvent que nécessaire ;
- (b) sont cumulatifs et n'excluent aucun de leurs droits prévus au titre de la loi en général ; et
- (c) peuvent faire l'objet d'une renonciation uniquement par un acte écrit et de manière spécifique.

Tout retard ou manquement à exercer un droit ne saurait valoir renonciation à ce droit.

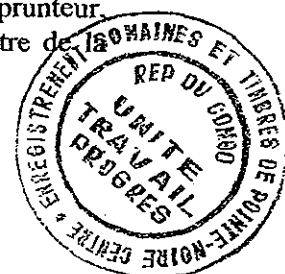
27. CHANGEMENTS RELATIFS AUX PARTIES

27.1 Cessions et transferts par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement sans l'accord préalable de tous les Prêteurs.

27.2 Transferts par les Prêteurs

- (a) L'Emprunteur convient qu'un Prêteur (le **Prêteur Existant**) peut à tout moment, sans l'accord de l'Emprunteur, transférer par voie de novation l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la présente Convention,
 - (i) en faveur d'un autre Prêteur ou d'une Société Affiliée d'un Prêteur (le **Nouveau Prêteur Bancaire**) ;
 - (ii) en faveur d'un autre établissement financier ou d'un trust, fonds ou autre entité qui exerce régulièrement l'activité de ou est constituée afin de consentir, d'acquérir ou d'investir dans des prêts, valeurs mobilières ou autres actifs financiers (le **Nouveau Prêteur Non Bancaire**) ; ou
 - (iii) en faveur de la banque centrale ou d'une réserve fédérale (le **Prêteur Banque Centrale**).
- (b) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur convient que tant qu'un cas de défaut est en cours, chaque Prêteur Existant peut, à tout moment, sans l'accord de l'Emprunteur, transférer par voie de novation l'un quelconque de ses droits et obligations au titre de la présente Convention en faveur de toute personne.



- (c) L'Emprunteur convient que chaque Prêteur peut à tout moment, sans l'accord de l'Emprunteur, accorder une sous-participation à un tiers concernant l'un quelconque de ses droits et obligations au titre de la présente Convention.

27.3 Autres conditions au transfert

Dans la présente Clause, **Nouveau Prêteur** désigne un Nouveau Prêteur Bancaire, un Nouveau Prêteur Non Bancaire ou un Prêteur Banque Centrale.

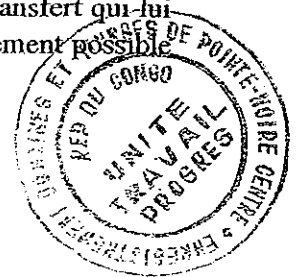
- (a) L'Agent n'est pas tenu de conclure une Acte de Transfert ou autrement de donner effet à un transfert avant d'avoir achevé ses obligations en matière d'identification des clients à sa satisfaction raisonnable. L'Agent doit sans délai notifier ses obligations au Prêteur Existant et au Nouveau Prêteur.
- (b) Sauf Convention contraire de l'Agent, le Nouveau Prêteur doit payer à l'Agent pour son propre compte, au plus tard à la date de tout transfert, une commission de 2 500 EUR.
- (c) Une référence dans la présente Convention à un Prêteur inclut un nouveau Prêteur, mais exclut un Prêteur si aucun montant n'est ni ne peut être dû à celui-ci ou par celui-ci au titre de la présente Convention.
- (d) Toute cession au transfert est soumise à la confirmation par l'Agent que l'approbation de DJD à la cession ou transfert prévu a été obtenue ou n'est pas requise.

27.4 Procédure de transfert par un Acte de Transfert

- (a) Dans la présente Clause :

Date de Transfert désigne, concernant un transfert, la dernière des dates entre :

- (i) la Date de Transfert proposée précisée dans cet Acte de Transfert ; et
- (ii) la date à laquelle l'Agent conclut cet Acte de Transfert.
- (b) Un transfert de droits ou d'obligations par un Acte de Transfert sera valable si :
- (i) le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur remettent à l'Agent un Acte de Transfert dûment complété ; et
- (ii) l'Agent le conclut.
- (c) À la Date de Transfert ;
- (i) le Nouveau Prêteur assumera les droits et obligations du Prêteur Existant indiqués comme étant soumis à novation dans l'Acte de Transfert en remplacement du Prêteur Existant ;
- (ii) le Prêteur Existant sera déchargé de ces obligations et cessera de détenir ces droits ; et
- (iii) le Nouveau Prêteur deviendra un Prêteur au titre de la présente Convention et sera lié par les stipulations de la présente Convention en qualité de Prêteur.
- (d) Sous réserve du paragraphe (f) ci-dessous, l'Agent doit conclure un Acte de Transfert qui lui est remis et qui semble à première vue être en ordre dès que ce sera raisonnablement possible.



et, dès que possible après qu'il ait conclu un Acte de Transfert, il enverra une copie de cet Acte de Transfert à l'Emprunteur.

- (e) Chaque Partie (autre que le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur) autorise irrévocablement l'Agent à conclure et remettre un Acte de Transfert dûment complété pour son compte.
- (f) Tout(e) cession ou transfert est soumis à la confirmation par l'Agent que l'approbation de DD à la cession ou transfert prévu a été obtenu ou n'est pas requise.

27.5 Limitation de responsabilité du Prêteur Existant

- (a) Sauf convention expresse contraire, un Prêteur Existant ne fait aucune déclaration, ni ne donne aucune garantie, ni n'assume aucune responsabilité envers un Nouveau Prêteur concernant :
 - (i) la situation financière de l'Emprunteur ou de l'acquéreur ; ou
 - (ii) la légalité, la validité, le caractère effectif ou adéquat, l'exactitude, l'intégralité ou l'exécution de :
 - (A) tout Document de Financement ou autre document ;
 - (B) une déclaration ou information (écrite ou orale) faites dans ou fournie en rapport avec un Document de Financement, ou
 - (C) le respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre d'un Document de Financement ou d'un autre document,

et les déclarations et garanties implicites en droit sont exclues.

- (b) Chaque Nouveau Prêteur confirme au Prêteur Existant et aux autres Parties Financières qu'il :
 - (iii) a effectué, et continuera d'effectuer, sa propre évaluation indépendante des risques découlant des Documents de Financement ou s'y rapportant (y compris de la situation financière et des affaires de l'Emprunteur et de la nature et de l'étendue de tout recours à l'encontre de toute Partie ou de ses actifs) dans le cadre de sa participation à la présente Convention ; et
 - (iv) ne s'est pas fondé exclusivement sur des informations qui lui ont été fournies par le Prêteur existant en rapport avec un Document de Financement.
- (c) Aucune stipulation d'un Document de Financement n'exige qu'un Prêteur Existant :
 - (i) accepte la rétrocession par un Nouveau Prêteur de l'un quelconque des droits et obligations transférées au titre de la présente Clause; ou
 - (ii) supporte toute perte directement ou indirectement subie par le Nouveau Prêteur en conséquence de l'inexécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre d'un Document de Financement ou à tout autre titre.



27.6 Frais résultant d'un changement de Prêteur ou d'Agence de Crédit

Si :

- (a) un Prêteur transfère l'un de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement ou change son Agence de Crédit ; et
- (b) en conséquence de circonstances existant à la date du transfert ou du changement, l'Emprunteur serait tenu de payer un Coût Additionnel,

alors, en conséquence de la Clause **Erreur! Source du renvoi introuvable.** (Mesures d'atténuation), l'Emprunteur sera uniquement tenu de payer un Coût Additionnel correspondant à celui qu'il aurait été tenu de payer si aucun transfert ni changement n'avait eu lieu.

27.7 Changements relatifs aux Banques de Référence

- (a) Si une Banque de Référence (ou, si une Banque de Référence n'est pas un Prêteur, le Prêteur dont elle est une Société Affiliée) cesse d'être un Prêteur, l'Agent doit (en consultation avec l'Emprunteur) désigner un autre Prêteur ou une Société Affiliée d'un Prêteur pour remplacer cette Banque de Référence.
- (b) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent peut (sur les instructions des Prêteurs majoritaires et en consultation avec l'Emprunteur) modifier ou compléter la liste des Banques de Référence.

27.8 Sûreté sur les droits des Prêteurs

En sus des autres droits accordés aux Prêteurs en vertu de la présente Clause, chaque Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur constituer une Sûreté (à titre de garantie ou à tout autre titre) sur tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- (i) une Sûreté garantissant des obligations envers une réserve fédérale ou une banque centrale ; et
- (ii) dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, une Sûreté accordée à des porteurs (ou tout fiduciaire ou représentant des porteurs) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres valeurs mobilières émises par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdites valeurs mobilières,

étant précisé qu'aucune Sûreté ne saurait :

- (A) dégager un Prêteur de tout ou partie de ses obligations au titre des Documents de Financement ou lui substituer la personne au bénéfice de laquelle la Sûreté a été accordée en qualité de partie aux Documents de Financement ; ou
- (B) obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur du Prêteur au titre des Documents de Financement ou supérieur à un tel paiement, ou à accorder à une personne des droits plus étendus que ceux accordés au Prêteur au titre des Documents de Financement.



28. DIVULGATION D'INFORMATION

- (a) Chaque Partie Financière s'engage à tenir confidentielle toute information qui lui est fournie par ou pour le compte de l'Emprunteur en rapport avec les Documents de Financement. Toutefois, une Partie Financière est en droit de divulguer une information :
- (i) qui fait partie du domaine public, autrement qu'en conséquence d'une violation de la présente Clause par cette Partie Financière ;
 - (ii) dans le cadre d'une procédure en justice ou d'arbitrage ;
 - (iii) si elle y est tenue au titre d'une loi ou d'un règlement ou par un tribunal compétent ;
 - (iv) à une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou par une bourse de valeurs mobilières applicable ;
 - (v) à (x) l'un de ses conseillers juridiques, fiscaux ou autres conseillers professionnels (interne ou externe) et commissaires aux comptes, (y) des agences de notation et (z) ses prestataires de services informatiques (dans le cadre de la maintenance de la réparation de ses systèmes informatiques et données), sous réserve qu'ils acceptent de maintenir la confidentialité de l'information ;
 - (vi) à ses administrateurs, dirigeants, employés et conseillers professionnels ;
 - (vii) à l'une de ses Sociétés Affiliées, leurs administrateurs, dirigeants et employés ;
 - (viii) à D|D;
 - (ix) dans la mesure autorisée au titre du paragraphe (b) ci-dessous ;
 - (x) auquel ou au bénéfice duquel cette Partie Financière crée (ou peut créer) une Sûreté en vertu de la Clause 27.8 (Sûreté sur les droits des Prêteurs) ; ou
 - (xi) avec l'accord de l'Emprunteur.
- (b) Une Partie Financière peut divulguer à une Société Affiliée ou à toute personne (un tiers) avec laquelle (ou par l'intermédiaire de laquelle) cette Partie Financière conclut (ou peut conclure) toutes sortes de contrat de cession, de participation, de sous-participation ou de couverture concernant la présente Convention ou toute autre opération au titre de laquelle des paiements doivent être effectués en référence à la présente Convention ou à l'Emprunteur :
- (i) une copie d'un Document de Financement ; et
 - (ii) une information que cette Partie Financière a obtenue au titre d'un Document de Financement ou en rapport avec celui-ci.
- Toutefois, avant qu'un tiers puisse recevoir une information confidentielle, il doit convenir avec la Partie Financière concernée de tenir cette information confidentielle conformément aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus comme s'il était une Partie Financière.
- (c) La présente Clause remplace tout engagement de confidentialité antérieur donné par une Partie Financière en rapport avec la présente Convention avant qu'elle ne devienne une Partie.



29. COMPENSATION

Si un Cas de Défaut est en cours, une Partie Financière pourra compenser toute obligation arrivée à échéance qui lui est due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement (pour autant qu'elle la détient) sur toute obligation (arrivée ou non à échéance) dont cette Partie Financière redevable à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces obligations sont libellées. Si lesdites obligations sont libellées dans des devises différentes, la Partie Financière pourra, pour les besoins de la compensation, convertir une obligation au taux au comptant du marché en vigueur conformément à sa pratique habituelle.

30. PARTAGE AU PRO RATA

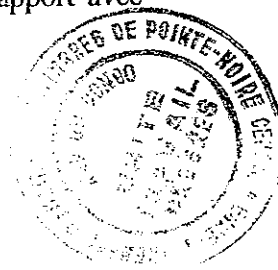
30.1 Redistribution

Si une Partie Financière (la **Partie Financière Bénéficiaire**) après avoir reçu ou recouvré une somme de l'Emprunteur autrement qu'en vertu de la présente Convention (une **somme recouvrée**) et l'affecte au paiement d'une somme due au titre des Documents de Financement, alors :

- (a) la Partie Financière Bénéficiaire notifiera à l'Agent dans les 3 Jours Ouvrés les détails de la somme recouvrée ;
- (b) l'Agent devra calculer si cette somme recouvrée est supérieure au montant que la Partie Financière Bénéficiaire aurait perçu si la somme recouvrée avait été reçue par l'Agent et répartie conformément à la présente Convention sans tenir compte toutefois de l'impôt auquel ce dernier pourrait éventuellement être assujéti en lien avec un recouvrement ou une distribution ; et
- (c) la Partie Financière Bénéficiaire paiera à l'Agent un montant égal à l'excédent (le **paiement excédentaire**).

30.2 Effet du Paiement Excédentaire

- (a) L'Agent traitera le Paiement Excédentaire comme s'il l'avait perçu directement de l'Emprunteur au titre de la présente Convention et le répartira entre les Parties Financières, autres que la Partie Financière Bénéficiaire).
- (b) Si l'Agent effectue une distribution au titre du paragraphe (a) ci-dessus, la Partie Financière Bénéficiaire sera subrogée dans les droits des Parties Financières qui ont participé à ce paiement excédentaire.
- (c) Si la Partie Financière Bénéficiaire n'est pas en mesure de se fonder sur l'un des droits de subrogation au titre du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable à la Partie Financière Bénéficiaire d'une dette qui est égale au paiement excédentaire, immédiatement payable et du type initialement réglé.
- (d) Si :
 - (i) une Partie Financière Bénéficiaire rembourse une somme recouvrée, ou un montant établi par référence à une somme recouvrée, à l'Emprunteur ; et
 - (ii) la Partie Financière Bénéficiaire a versé un paiement excédentaire en rapport avec cette somme recouvrée,



34. NOTIFICATIONS

34.1 Notifications écrites

- (a) Toute notification concernant un Document de Financement doit être faite par écrit et, sauf indication contraire, peut être donnée :
- (i) en mains propres, par coursier ou par fax ; ou
 - (ii) dans la mesure où cela a été convenue entre les Parties effectuant et recevant la communication, par courriel ou autre communication électronique.
- (b) Pour les besoins des documents de financement, une communication électronique sera considérée être faite par écrit.
- (c) Sauf Convention contraire, tout consentement ou accord requis au titre d'un Document de Financement doit être donné par écrit.

34.2 Détails de contact

- (a) Les détails de contacts de chaque Partie pour toutes les communications en rapport avec les Documents de Financement sont ceux notifiés par cette Partie à cette fin à l'Agent au plus tard à la date à laquelle devient une Partie.

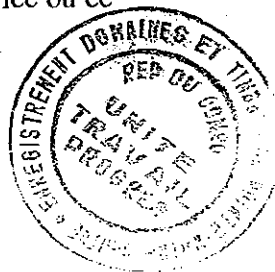
- (b) Les détails de contacts de l'Emprunteur à cette fin sont :

Adresse :
Numéro de fax :
Courriel :
À l'attention de :

- (c) Les détails de contacts de l'Agent à cette fin sont :

Adresse : ING Belgium NV/SA
 Avenue Marnix 24
 1000 Bruxelles (Belgique)
À l'attention de : (1) Patricia Crauwels
 (2) Laurent Christiaens
Téléphone : (1) +32 2 547 81 49
 (2) +32 2 547 80 21
Courriel : LendingOperationsOffice@ing.be

- (d) Les détails de contacts de chaque Arrangeur et de chaque Prêteur (à la date de la présente Convention) sont ceux identifiés avec son nom ci-dessous ou dans tout avenant modifiant la présente Convention et, dans le cas d'une partie qui adhère à la présente Convention, sont ceux notifiés par écrit à l'Agent au plus tard à la date à laquelle elle devient une Partie.
- (e) Toute Partie peut changer ces détails de contacts sur remise d'un préavis de 5 Jours Ouvrés à l'Agent ou (dans le cas de l'Agent) aux autres Parties.
- (f) Si une Partie désigne un service ou un dirigeant particulier devant recevoir une communication, la communication ne prendra pas effet si elle ne précise pas ce service ou ce dirigeant particulier.



34.3 Réception

- (a) À l'exception de ce qui est stipulé ci-dessous, toute communication en rapport avec un Document de Financement sera réputée avoir été donnée comme suit :
- (i) en cas de remise en mains propres, au moment de la remise ;
 - (ii) en cas d'envoi par la poste, 5 Jours Ouvrés après son dépôt à la poste, en port payé, sous enveloppe comportant la bonne adresse ;
 - (iii) en cas d'envoi par fax, à sa réception sous forme lisible ; et
 - (iv) en cas de courriel ou de toute autre communication électronique, à sa réception sous forme lisible.
- (b) Une communication donnée au titre du paragraphe (a) ci-dessus, mais reçue un jour non ouvré ou après les heures de bureau du lieu de réception sera uniquement réputée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant dans ce même lieu.
- (c) Une communication remise à l'Agent sera valable uniquement à sa réception effective par celui-ci.

34.4 L'Emprunteur

- (a) Toutes les communications officielles au titre des Documents de Financement à l'attention de l'Emprunteur ou de la part de celui-ci doivent être envoyées par l'intermédiaire de l'Agent, sauf stipulation expresse contraire de la présente Convention.
- (b) Si l'Agent devient un Agent Affecté, l'Emprunteur communiquera sans délai une copie d'une liste de tous les Prêteurs à chaque Prêteur.
- (c) Si l'Agent est un Agent Affecté, les Parties pourront, au lieu de communiquer entre elles par l'intermédiaire de l'Agent, communiquer entre elles directement et (tant que l'Agent est un Agent Affecté) toutes les stipulations des Documents de Financement qui exigent que les communications soient faites ou que les notifications soient données à ou par l'Agent seront modifiées de sorte que les communications pourront être faites et les notifications données à ou par les Parties concernées directement. La présente stipulation n'est pas applicable après la nomination d'un Agent de remplacement.

35. LANGUE

- (a) La présente Convention est établie en anglais et en français. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française, la version anglaise prévaudra. Les parties conviennent que la version française de la présente Convention pourra être signée après la date des présentes.
- (b) Toute notification donnée en rapport avec un Document de Financement doit être établie en anglais et, si la loi applicable le prescrit, en français.
- (c) Tout autre document fourni en rapport avec un Document de Financement doit être :
- (i) établi en anglais et si la loi applicable le prescrit, en français ; ou

- (ii) (sauf Convention contraire de l'Agent) accompagné d'une traduction en anglais certifié. Dans un tel cas, la traduction en anglais prévaut à moins que le document soit un document légal ou autre document officiel.

36. DROIT APPLICABLE

La présente Convention et les obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant sont régies par le droit belge.

37. EXEMPLAIRES

Chaque Document de Financement peut être signé en plusieurs exemplaires. Les signatures figurant sur plusieurs exemplaires auront le même effet que si elles figuraient sur un exemplaire unique du Document de Financement.

38. EXECUTION

38.1 Compétence des tribunaux belges

- (a) Le règlement de tout différend découlant de la présente Convention ou s'y rapportant (y compris un différend concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention ou toute obligation non contractuelle découlant de la présente Convention ou s'y rapportant) (un **Différend**) relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.
- (b) Les Parties conviennent que les tribunaux de Bruxelles sont les tribunaux les plus appropriés pour régler les différends et, en conséquence, s'y soumettent.

38.2 Élection de domicile

- (a) L'Emprunteur élit irrévocablement domicile, pour les besoins de la présente Convention, au siège social de l'huissier Farasyn & Katra, sis à Prinses Josephine Charlotteplaats 9, 1950 Kraainem.
- (b) La présente Clause 38.2 n'a aucune incidence sur tout autre mode de signification autorisée par la loi.

38.3 Renonciation à l'immunité

Dans toute la mesure autorisée au titre des lois de la juridiction pertinentes, l'Emprunteur s'engage irrévocablement et inconditionnellement à :

- (a) ne faire valoir aucune immunité concernant des poursuites engagées par une Partie Financière à l'encontre de l'Emprunteur concernant un Document de Financement et à veiller à ce qu'aucune réclamation à cet égard ne soit faite pour son compte ;
- (b) accepter généralement la remise de tout recours ou de tout acte de procédure en lien avec ces poursuites ; et
- (c) renoncer à tous les droits d'immunité le concernant ou concernant ses actifs.

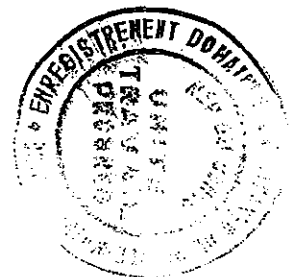
LA PRÉSENTE CONVENTION a été signée à la date mentionnée en tête des présentes.



ANNEXE 1

LE PRETEUR INITIAL

Non du Prêteur Initial	Engagements (EUR)
ING Bank, une succursale de ING-DiBa AG	58.994.847,41
	<hr/>
Engagements Totaux	58.994.847,41
	<hr/>



CONDITIONS SUSPENSIVES – DOCUMENTS

1. Documentation d'autorisation

- (a) Une copie (et, si elle n'est pas établie en anglais, une traduction certifiée en anglais par un traducteur assermenté) des autorisations, approbations ou autres documents suivants approuvant (ou toute autre autorisation de l'Emprunteur suffisante pour autoriser) les stipulations des Documents de Transaction ou les opérations envisagées par ceux-ci :
- (i) concernant les Documents de Financement, une copie de :
 - (A) (i) toute loi du Parlement autorisant la présente Convention, telle que publiée à la Moniteur Officiel ou (ii) toute loi du Parlement autorisant la ratification de la présente Convention et un Décret du Président de la République du Congo ratifiant la Convention ;
 - (B) la Loi de Finances (Loi 20-2012 du 3 septembre 2012);
 - (C) la Loi Budgétaire pour 2015 (Loi 48-2014 du 31 décembre 2014), y compris l'Annexe Explicative la circulaire relative à la Loi Budgétaire pour 2015 ;
 - (D) la Loi-cadre du Ministère des Finances (promulgués par le Décret 2013-218 du 30 mai 2013) ;
 - (E) le Décret 2012-1154 du 9 novembre 2014, sur les pouvoirs et l'autorité du ministre de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration ; et
 - (F) le Décret No. 2015-858 du 10 août 2015, nommant le ministre de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration.
 - (ii) Concernant le Contrat Commercial, l'Approbation de la Direction Générale des Marchés Publics concernant le Contrat Commercial, en cas d'attribution directe.
- (b) Un certificat revêtu du spécimen de la signature du signataire autorisé de l'Emprunteur, indiquant le nom complet et la signature authentique du ministre de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public.
- (c) Une attestation d'un signataire autorisé de l'Emprunteur :
 - (i) confirmant que l'emprunt des Engagements Totaux n'a pas pour effet d'excéder toute limite d'emprunt, de garantie ou toute autre limite opposable à l'Emprunteur, y compris, notamment, toute loi budgétaire concernée ;
 - (ii) certifiant que chaque copie d'un document précisé dans la présente annexe est correcte, complète et pleinement en vigueur à une date intervenant avant la date de la présente Convention ; et
 - (iii) certifiant que chaque Avance a été dûment budgétisée dans la Loi Budgétaire.

- (d) La preuve que la (i) Banque Centrale et (ii) la Direction Générale de la Monnaie et des Relations Financières Extérieures ont été dûment informées en temps voulu, conformément à la loi applicable, que le Crédit a été mis à disposition de l'Emprunteur.
- (e) L'approbation finale et spécifique des opérations envisagées par les Documents de Transaction par D|D, y compris l'approbation finale et spécifique de D|D concernant l'origine des Fournitures.

2. Documents de Financement

Une copie de la présente Convention et d'une traduction certifiée en français de celle-ci, chacune dûment signée par l'Emprunteur, l'Agent et le Prêteur.

3. Contrat Commercial

- (a) Une copie du Contrat Commercial dûment signé par chacune des parties à celui-ci, étant précisé que le Prix Contractuel Commercial ne doit pas dépasser 34 129 541 436 CFAF (soit 52 030 150,51 EUR).
- (b) Une liste des personnes autorisées à signer, au nom et pour le compte de l'Exportateur, toute Demande, de même que le spécimen des signatures de ces personnes.
- (c) Une liste des personnes autorisées à signer, au nom et pour le compte de l'Emprunteur, toute Demande, de même que le spécimen des signatures de ces personnes.
- (d) Une lettre de l'Acquéreur adressée à l'Agent confirmant que le Contrat Commercial est entré en vigueur.
- (e) Une lettre de l'Exportateur adressée à l'Agent confirmant que le Contrat Commercial est entré en vigueur.
- (f) Une copie d'une lettre de recours dûment signée entre les Prêteurs l'Exportateur et précisant (entre autres) les obligations de l'Exportateur concernant le Crédit.

4. Police d'Assurance D|D

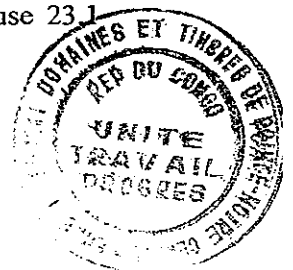
La Police d'Assurance D|D dûment signée par chacune des parties à celle-ci, pleinement vigueur.

5. Avis juridiques

- (a) Un avis juridique d'Allen & Overy LLP, conseillers juridiques en Belgique des Arrangeurs, adressé aux Parties Financières, concernant la validité et le caractère exécutoire de la présente Convention et de la Police d'Assurance D|D.
- (b) Un avis juridique d'Advocats Gomes, conseillers juridiques dans la République du Congo des Arrangeurs adressé aux Parties Financières, concernant la validité et le caractère exécutoire de la présente Convention dans la République du Congo.

6. Autres documents et preuves

- (a) La réception par l'Agent de toutes les commissions et frais du et payable par l'Emprunteur au titre de la présente Convention, y compris la commission initiale visée à la Clause 23.1 (Commission initiale).



- (b) Toute information et preuve concernant l'Emprunteur, requises par les Parties Financières afin de leur permettre de considérer qu'elles ont mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification du client (*know your customer*) ou autres vérifications qu'elles sont tenues de réaliser concernant l'Emprunteur.
- (c) La réception de l'Analyse d'Impact Environnemental et Social, d'une forme et d'un fond satisfaisant D|D, l'Agent et le Prêteur.
- (d) La confirmation par l'Emprunteur du respect de la politique d'emprunt à des conditions non favorables de l'AID et du FMI.
- (e) Une liste des personnes autorisées à signer ou contresigner, au nom et pour le compte de l'Emprunteur, toute approbation, certificat, facture ou autres documents justificatifs devant être joints à une Demande remise par l'Exportateur, de même que le spécimen de signature de ces personnes.
- (f) Un Plan d'Action pour la Gestion Environnementale et Sociale répondant aux mesures et recommandations d'Inros Lackner afin de se conformer aux Normes Environnementales.
- (g) La preuve que toutes les commissions (y compris les honoraires d'avocat) et les frais dus et payables par l'Emprunteur au titre de la présente Convention ou de toute Lettre de Commission ont été payés.
- (h) Une copie de tout(e) autre Autorisation ou autre document, avis ou assurance dont l'Emprunteur est informé avant la date de la présente Convention et que l'Agent ou D|D estime nécessaire ou souhaitable en rapport avec la conclusion et l'exécution, et les opérations envisagées par tout Document de Financement, le Contrat Commercial ou la Police d'Assurance D|D ou pour la validité et le caractère exécutoire d'un Document de Financement ou de la Police d'Assurance D|D.



ANNEXE 3

MODELE DE DEMANDE

[à revoir dans le cadre du Contrat Commercial]

À : ING BELGIUM NV/SA en qualité d'Agent

De : JAN DE NUL NV

Cc : MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, RÉPUBLIQUE DU CONGO

Date : []

Projet Port de Pointe-Noire

Convention de Crédit de l'Acquéreur Couvert par D|D de [●] EUR datée du _____ 2015 (la Convention de Crédit)

1. Nous faisons référence :
 - (i) au Contrat Commercial daté du 7 août 2013 entre nous et l'Acquéreur (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédit) concernant les Travaux et portant le numéro 2013-014/PR/GG/DGGT, d'un montant total de 34 129 541 436 CFAF (le **Contrat Commercial**) ; et
 - (ii) à la Convention de Crédit.
2. Ce document est une Demande, telle que définie dans la Convention de Crédit. Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification dans la présente Demande.
3. Nous, en notre qualité d'Exportateur au titre de la Convention de Crédit et d'Exportateur au titre du Contrat Commercial, présentons cette Demande.
4.
 - (i) Nous confirmons que la présente Demande concerne des montants (les **Montants**) qui nous sont dus au titre du Contrat Commercial.
 - (ii) Nous déclarons également que les Montants demandés sont conformes aux termes et conditions de la Police d'Assurance D|D et que les montants concernent des Biens et Services Éligibles.
5. Au soutien de cette Demande, nous joignons les documents suivants concernant le montant qui nous est désormais dû aux termes du Contrat Commercial : [l'acompte (visé dans le Contrat Commercial)]/[l'Attestation de Paiement Intermédiaire concernée]/[le certificat de réception provisoire (visé dans Contrat Commercial)].
6. Nous déclarons par les présentes que les documents énumérés au paragraphe 5. ci-dessus et joints aux présentes sont conformes aux stipulations du Contrat Commercial et nous vous demandons par les présentes de mettre l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial à la disposition de l'Emprunteur d'un montant de [●]EUR), représentant [●] %), des Biens et



Services Éligibles (soit, les Biens et Services Belges et les Biens et Services Locaux) comme suit : *[spécification de la remise (partielle) du paiement échelonné]*.

7. Nous demandons par les présentes à l'Agent de créditer le produit de l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial sur le compte suivant à votre approbation des documents énumérés au paragraphe 5. ci-dessus :

- (a) Nom de la banque :
- (b) Intitulé du compte :
- (c) Numéro de compte :
- (d) Code SWIFT/guichet :
- (e) Numéro Iban :
- (f) Réf. :

8. Nous certifions en outre que :

- (i) aucun montant n'est en retard en référence aux obligations de paiement de l'Acquéreur au titre du Contrat Commercial ;
- (ii) les Montants devant être avancés en vertu de la présente Demande n'incluent aucun montant qui nous a déjà été versé par l'Emprunteur ;
- (iii) les Montants devant être avancés en vertu de la présente Demande n'incluent aucun montant qui est actuellement contesté au titre de la clause *[à définir en référence au Contrat Commercial]* du Contrat Commercial, et, à notre connaissance, ce montant ou une quelconque partie de celui-ci ne fera l'objet d'une telle contestation ;
- (iv) le Contrat Commercial est pleinement en vigueur et n'a pas été suspendu, interrompu, annulé, résilié, modifié de manière significative, en tout ou en partie, et à notre connaissance, aucune action, arbitrage ou autre procédure en justice n'a été intenté relativement au Contrat Commercial ; et
- (v) tous les documents que nous avons fournis au soutien de la présente Demande sont des copies conformes des originaux et sont, à tous égards essentiels, conformes au Contrat Commercial ; et vous pouvez vous fonder sur l'exactitude et l'intégralité de toutes les informations et documents qui sont contenus dans la présente Demande ou fournis avec celle-ci.

9. Nous reconnaissons expressément par les présentes que l'Agent n'a aucune responsabilité ou obligation, quelle qu'elle soit, concernant l'exécution ou l'inexécution par l'une ou l'autre partie au Contrat Commercial et les Prêteurs n'ont aucune obligation d'intervenir dans un litige découlant de cette exécution ou de cette inexécution ou s'y rapportant.

10. En signant la présente Demande, l'Emprunteur confirme que :

- (i) chaque condition suspensive au titre des Clauses 4.1 (Conditions suspensives – documents), 4.2 (Autres conditions suspensives) de la Convention de crédit qui doit être accomplie à la date de la présente Demande est accomplie ;



- (ii) toutes les Déclarations Réitérées restent sincères et correctes à la date de la présente Demande ; et
- (iii) aucun Défaut n'est en cours au titre de la Convention de Crédit ni ne résulterait de l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial.

11. La présente Demande est irrévocable.

Signée au nom et pour le compte de l'Exportateur et de l'Emprunteur,

JAN DE NUL NV
Exportateur

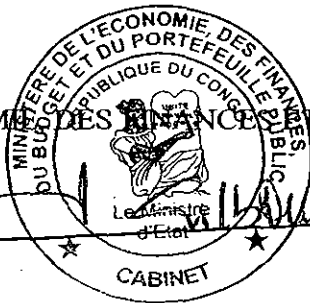
Par :



Nom : P. Uwey
Qualité : CFO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, RÉPUBLIQUE DU CONGO
Emprunteur

Par :



Nom :
Qualité :



ANNEXE 4

MODELE D'ACTE DE TRANSFERT

À : ING BELGIUM NV/SA, en qualité d'Agent

De : [PRÊTEUR EXISTANT] (le Prêteur Existant) et [NOUVEAU PRÊTEUR] (le Nouveau Prêteur)

Date : [●]

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, RÉPUBLIQUE DU
CONGO

Convention de Crédit de l'Acquéreur Couvert par D|D de [●] EUR datée du _____ 2015 (la
Convention)

Nous nous référons à la Convention. Ce document est un Acte de Transfert.

1. Le Prêteur Existant transfère par novation au Nouveau Prêteur les droits et obligations du Prêteur Existant visés dans l'Annexe ci-dessous conformément aux termes de la Convention.
2. La Date de Transfert proposée est [●].
3. Les détails administratifs du Nouveau Prêteur pour les besoins de la Convention figurent dans l'Annexe.
4. Le Nouveau Prêteur reconnaît expressément les limitations aux obligations du Prêteur Existant concernant le présent Acte de Transfert contenues dans la Convention.
5. Le présent Acte de Transfert peut être signé en plusieurs exemplaires. Les signatures figurant sur plusieurs exemplaires auront le même effet que si elles figuraient sur un exemplaire unique de l'Acte de Transfert.
6. Le présent Acte de Transfert et les obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant sont régies par le droit belge.



L'ANNEXE

Droits et obligations devant être transféré par novation

[insérer les détails concernés, y compris l'Engagement applicable (ou partie de celui-ci)]

Détails administratifs du Nouveau Prêteur

[insérer les détails de l'Agence de Crédit, de l'adresse pour les notifications et les détails de paiement, etc.]

[PRÊTEUR EXISTANT]

[NOUVEAU PRÊTEUR]

Par :

Par :

Nom :
Qualité :

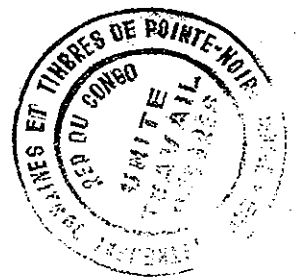
Nom :
Qualité :

La Date de Transfert est confirmée par l'Agent comme étant le [].

[AGENT]

Par :

Nom :
Qualité :

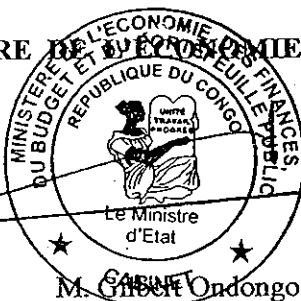


SIGNATAIRES

Emprunteur

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par :



Nom :

M. Gabriel Ondongo

Qualité :

Ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances, du Budget et du Portefeuille public, au nom et pour le compte de la République du Congo.



Prêteur Initial

ING Bank, succursale de ING-DiBa AG

Par :

Nom :

Qualité :

Adresse : Hamburger Allee 1, 60486 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Fax : +49 (0)69 75936 212

Courriel : danny.looijmans@ingbank.de / petr.fojtl@ingbank.de

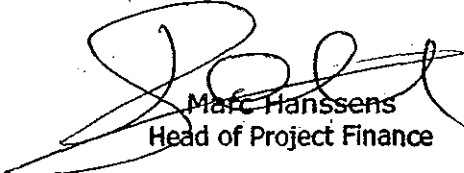
À l'attention de : Danny Looijmans/Petr Fojtl

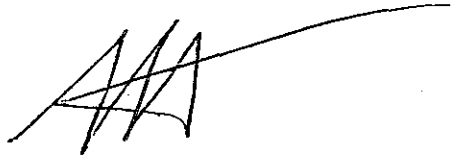


Arrangeur

ING BELGIUM NV/SA

Par :


Marc Hanssens
Head of Project Finance



Thibaut Morel
Project Finance Manager

Adresse : Marnixlaan 24, 1000 Bruxelles, Belgique

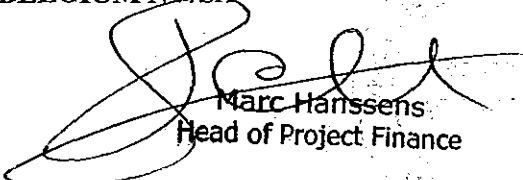
Courriel : kristof.luycx@ingbank.com / thibaut.morel@ing.be

À l'attention de: Kristof Luycx / Thibaut Morel

Coordinateur

ING BELGIUM NV/SA

Par :


Marc Hanssens
Head of Project Finance



Thibaut Morel
Project Finance Manager

Adresse : Marnixlaan 24, 1000 Bruxelles, Belgique

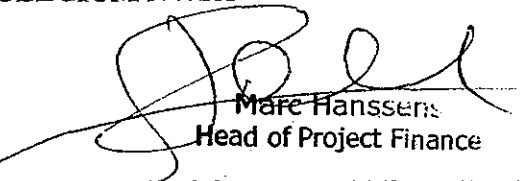
Courriel : kristof.luycx@ingbank.com / thibaut.morel@ing.be

À l'attention de: Kristof Luycx / Thibaut Morel

Agent

ING BELGIUM NV/SA

Par :


Marc Hanssens
Head of Project Finance



Thibaut Morel
Project Finance Manager

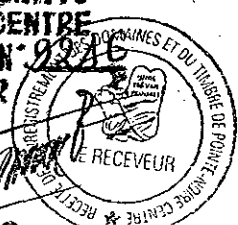
Adresse : Marnixlaan 24, 1000 Bruxelles, Belgique

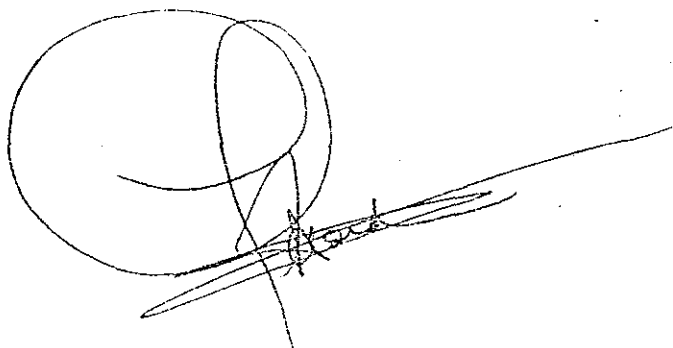
Fax : +32 2 547 26 65

Courriel : LendingOperationsOffice@ing.be

Attention : Patricia Crauwels / Laurent Christiaens

VISIBLE POUR TIMBRE
ET ENREGISTRÉ GRATIS
A POINTE-NOIRE CENTRE
F: 9/16/10 N° 92246
TE RECEVEUR





Jean François OBOA
Inspecteur Principal des Impôts